

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

INJUSTICE, CRIMINALISATION DE LA PAUVRETÉ ET PROFILAGE SOCIAL

REGARDS CROISÉS D'ERVING GOFFMAN ET DE GEORG SIMMEL

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN SCIENCES POLITIQUES

PAR

BERNARD ST-JACQUES

FÉVRIER 2016

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.07-2011). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Mes remerciements les plus vifs vont à Isabelle Renaud et Marianne St-Jacques pour leur patience face à ce projet (un n'attend pas l'autre...), le début de ce dernier étant même antérieur à la naissance de notre fille de cinq ans. Un grand merci aussi à Micheline Hillman pour ces occasions fournies de m'isoler pour rédiger ce mémoire. Ses appartements de Saint-Hyacinthe se sont avérés des lieux exceptionnels d'inspiration.

Je remercie aussi mon directeur en sciences politiques Francis Dupuis-Déri pour avoir accepté mon lent parcours d'étudiant à la maîtrise à temps partiel de même que pour le défi théorique continué auquel il m'a convié.

Enfin, merci à tout mon milieu de travail au RAPSIM (collègues, intervenants du milieu, personnes judiciairisées, chercheurs, Commission des droits de la personne et autres alliés dans la lutte aux profilages, etc.) qui, depuis 2002, nourrit mon indignation en même temps qu'il m'enseigne quotidiennement l'altruisme, la lutte pour la citoyenneté et la défense des droits, en particulier celles des personnes marginalisées et stigmatisées.

DÉDICACE

À mes parents et amis
pour les débats politiques et
pour m'avoir inculqué le respect et
la prise en compte des plus vulnérables.

À mon avocate, Me Natacha Binsse-Masse,
pour tout ce qu'elle a pu apporter en ces dernières matières –
ton œuvre se poursuit...

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	vi
RÉSUMÉ	vii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1	
CADRE THÉORIQUE ET POSTURES À L'ÉGARD DE LA PAUVRETÉ	4
1.1. Introduction	4
1.2. Goffman et le stigmatisé.....	5
1.3. Réalités sociales de l'assisté après Simmel	11
1.4. Discrimination, profilage et autres questions de droit.....	19
1.5. En-dehors de l'espace démocratique	25
1.6. Conclusion.....	31
CHAPITRE 2	
POLICE ET CRIMINALISATION DES POPULATIONS VULNÉRABLES	34
2.1. Introduction	34
2.2. Quelques fondements historiques de la pauvreté criminalisée.....	37
2.3. Contrôle social et pouvoir politique	43
2.3.1. Pouvoir politique et pouvoir policier	48
2.4. L'intervention policière	51
2.4.1. Violences policières	56
2.5. Conclusion.....	60
CHAPITRE 3	
DE LA POLICE DE PROXIMITÉ À LA TOLÉRANCE ZÉRO.....	62
3.1. Introduction	62

3.2.	Bases et modèles de police de proximité.....	64
3.2.1.	Le précurseur modèle new yorkais	67
3.2.2.	Critiques de la police de proximité	69
3.3.	Tolérance zéro et incivilités.....	71
3.3.1.	Le cas de Montréal	77
3.4.	Conclusion.....	82
CHAPITRE 4		
DU PROFILAGE SOCIAL.....		85
4.1.	Introduction	85
4.2.	L'apport du profilage racial.....	87
4.3.	Théorie du profilage social.....	93
4.3.1.	Définition du profilage social.....	96
4.3.2.	De pouvoir discrétionnaire à discrimination systémique	98
4.3.3.	Les justifications du recours aux pratiques de profilage.....	102
4.4.	La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal	105
4.5.	Goffman, Simmel et le profilage social.....	109
CONCLUSION.....		116
BIBLIOGRAPHIE		121

LISTE DES ACRONYMES

ACLU American Civil Liberty Union

CDPDJQ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec

CODP Commission Ontarienne des Droits de la Personne

CRARR Centre de recherche-action sur les relations raciales

DEA Drug Enforcement Agency

NYPD New York Police Department

ONU Organisation des Nations Unies

OSP Observatoire Sur les Profilages

PDQ Poste de quartier

RAPSIM Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal

RSIQ Réseau SOLIDARITÉ Itinérance du Québec

SPVM Service de Police de la Ville de Montréal

RÉSUMÉ

Cette recherche vise à présenter des caractéristiques de l'expérience de l'injustice de personnes en situation de pauvreté à partir du traitement différentiel vécu dans leurs rapports avec les policiers et de leur pénalisation qui peut s'ensuire bien souvent. Par le fait même, il s'agit d'identifier certains des motifs permettant d'expliquer l'importante présence de personnes pauvres dans le système pénal. Pour ce faire, nous nous attardons à des éléments de l'histoire de la criminalisation de la pauvreté, de la police comme institution de contrôle social et des réformes (police de proximité) dont celle-ci a fait l'objet. À Montréal, la Police de quartier a été mise en place au tournant des années 2000, soit dans la même période où on constatait l'aggravation du profilage social. Ce phénomène consiste en un traitement différentiel dans l'intervention policière motivé par la condition sociale des personnes appréhendées davantage qu'en raison du caractère potentiellement délictueux de leurs comportements. Relativement récent, le profilage social constitue un sujet propice à l'analyse de l'injustice. Tout au long de notre analyse, nous mettons à contribution l'apport du sociologue Erving Goffman de même que du philosophe Georg Simmel dans l'analyse du traitement différentiel et de ses conséquences. Le premier s'est intéressé notamment aux aspects et effets de la stigmatisation des plus vulnérables et le second, au regard posé par la société sur les bénéficiaires de l'assistance financière de l'État et sur la condition de ces personnes pauvres.

MOTS-CLÉS : profilage social, injustice, pauvreté, police, contrôle social, pouvoir.

INTRODUCTION

Tant dans la littérature, le cinéma que dans des ouvrages plus académiques, on peut trouver matière à documenter la réalité de l'injustice vécue par les personnes vulnérables, notamment celles en situation de pauvreté. Le domaine de la sociopolitique foisonne de recherches sur le refus de la citoyenneté, l'exclusion du travail, la condition d'assistance et autres formes de charité. Contrairement au sens commun, qui peut laisser entendre que la pauvreté constitue la conséquence de caractéristiques ou de choix personnels, cette injustice, tout comme les dégâts qu'elle peut occasionner, relève d'une responsabilité collective.

Au tournant des années 1990 et 2000, un phénomène qu'on nomme *profilage social* s'est aggravé au Québec en parallèle aux grandes démarches de revitalisation urbaine et réformes des services de sécurité. Il s'agissait alors d'une conséquence de l'augmentation des sanctions, par nos services de police, à l'endroit de gestes et délits anodins attribuables à des populations pauvres et marginalisées. Si la discrimination a transcendé les âges et l'évolution du droit, le profilage social est relativement nouveau et encore assez peu documenté, si ce n'est que par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui a publié un rapport sur la question en 2009. Comme concept et sujet d'étude, il peut pourtant s'avérer un terrain particulièrement fertile en vue d'analyser les situations d'injustice et de traitement différentiel des personnes défavorisées socio-économiquement.

Notre étude vise à réfléchir aux expériences et identifier les caractéristiques de la discrimination fondée sur la condition sociale des personnes marginalisées et en situation de pauvreté. Pour ce faire, nous suggérons d'aborder les contours du champ

pénal et, plus généralement, de la criminalisation de la pauvreté. Pour en arriver au profilage social tel qu'il se dessine aujourd'hui, il convient en effet de porter attention au lien entre crime et pauvreté. On pourra ainsi explorer l'évolution concrète de l'intervention policière et analyser cette force de contrôle social. Par exemple, est-il possible d'expliquer pourquoi les rapports de ses agents avec les personnes en situation de pauvreté se sont avérés tendus à maintes reprises, notamment lors de la mise en place de nouveaux modèles de police de proximité à partir des années 1980 en Occident ?

Pour nous accompagner tout au long de cette discussion, nous pourrions bénéficier du concours du sociologue Erving Goffman et du philosophe Georg Simmel. Par son approche sociologique teintée d'une dimension quelque peu psychologique de l'analyse de ses sujets d'étude, Goffman en arrive à dépeindre de manière fort détaillée le stigmatisme de la personne vulnérable et les caractéristiques de sa stigmatisation. Ainsi, l'application des éléments de la théorie du sociologue aux personnes en situation de pauvreté peut nous apporter quelques enseignements. De son côté, Simmel pose un regard d'ensemble sur la situation du pauvre, c'est-à-dire en observant sa relation avec le reste de la société à partir de sa condition d'assisté et, plus largement, en questionnant la pertinence d'un tel rapport. Plusieurs aspects de son travail peuvent donc s'avérer utiles à notre étude, comme le jugement qui accompagne l'intérêt du citoyen ordinaire à entrer dans un tel rapport de charité, dont Simmel parle abondamment dans son livre *Les pauvres*, paru en 1908.

Notre démarche nous amènera à questionner les attributs du profilage social tant pour apporter un éclairage sur le sentiment d'injustice et l'expérience vécue de la situation de pauvreté que pour tenter d'approfondir la compréhension du phénomène lui-même et de ses effets. Sur ce dernier point, l'existence du profilage fait l'objet d'un débat continu, et si d'aucuns s'accordent pour dire que les plus pauvres sont plus présents

dans le système pénal, on ne s'entend pas sur l'origine de cette pénalisation : serait-elle le fait d'un profilage criminel (technique policière légitime) ou d'un profilage social plus répréhensible et contraire à toute éthique policière ? Notre étude devrait nous permettre de répondre, en partie du moins, à cette question.

Ce mémoire se décline en quatre chapitres. Dans le premier, nous revisiterons le regard de certains auteurs issus de disciplines différentes dans l'analyse de la situation de pauvreté et justifierons notre choix de poursuivre la discussion avec Goffman et Simmel. Dans le deuxième chapitre, nous présenterons quelques repères historiques, les origines de la fonction policière, l'intervention de cette dernière institution de contrôle social et son recours possible à la violence. Dans les deux derniers chapitres, nous dresserons les contours du phénomène de profilage social à Montréal. Son avènement coïncide d'ailleurs avec la mise en place de la Police de quartier (PDQ), un nouveau modèle ayant entraîné la priorisation de certaines incivilités commises par des populations ciblées et ouvert la porte à des pratiques pouvant tendre vers la tolérance zéro (chapitre 3). Enfin, dans le dernier chapitre sur le profilage social lui-même, en plus de sa définition et ses traits particuliers, nous verrons son lien avec le profilage racial et le cas de la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Montréal.

Enfin, il peut s'avérer significatif de mentionner que l'auteur de ce mémoire travaille depuis plus de treize ans à titre d'organisateur communautaire du Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM). Au fil des rencontres et des témoignages livrés par maintes personnes vulnérables, le rapport de tension que ces dernières entretiennent avec la police est ressorti fréquemment. Ce mémoire de maîtrise, qui mobilise à la fois des travaux en sociologie et en philosophie politique, constitue une belle occasion de prendre le temps nécessaire pour réfléchir de manière plus approfondie à cette réalité complexe tout comme à ses fondements.

CHAPITRE 1

CADRE THÉORIQUE ET POSTURES À L'ÉGARD DE LA PAUVRETÉ

1.1. Introduction

L'analyse des rapports à la pauvreté peut revêtir de multiples facettes, autant de postures que nous suggérons d'explorer dans ce chapitre. Le cadre théorique projeté doit nous permettre d'analyser notamment les mécanismes de contrôle social, le profilage social et l'expérience de l'injustice vécue par des personnes disposant d'une fort modeste condition socio-économique. Pour ce faire, nous aborderons des perspectives d'auteurs issus de différentes disciplines et dépeindrons différents archétypes, tels le stigmatisé, le déviant, le pauvre, le disqualifié, le désaffilié, le profilé, le vulnérable ou encore le sans-part.

Concernant la constitution des objets d'études ou angles d'analyse, nous irons dans le champ de la psychologie sociale, avec Erving Goffman et Howard S. Becker. Nous nous pencherons ensuite sur la sociologie avec Georg Simmel, Serge Paugam et Robert Castel. Ensuite, nous adopterons un angle plus socio-juridique et prendrons en compte l'expérience des tribunaux ainsi que des notions de droits et de discrimination à partir des travaux de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ). Mais encore, nous aborderons la sphère plus sociopolitique et de philosophie politique à partir de l'œuvre d'Hélène Thomas et de Jacques Rancière.

Certes, les domaines suggérés ne s'avèrent pas complètement étanches. Par exemple, le travail d'un auteur comme Becker relève d'une sociologie pratique et se rapproche d'une démarche de type ethnographique. Néanmoins, sa posture de travail permet d'analyser le comportement des sujets et, ainsi, d'adopter un angle plus psychologique que chez d'autres auteurs. De plus, autant un auteur comme Paugam que comme Thomas aborde la condition d'assisté, mais la posture du premier s'appuie sur une analyse proprement sociologique alors que celle du deuxième peut tendre vers l'exercice de la citoyenneté en contexte démocratique et, ainsi, s'appuyer sur des considérations d'ordre plus politique. La situation est semblable en ce qui concerne le droit, qui peut à la fois renvoyer à cette dernière dimension de la citoyenneté et de son exercice tout comme, bien entendu, être traité en fonction de discriminations dans le domaine juridique.

Les postures des auteurs nous offriront de multiples éclairages de la situation de pauvreté : la personne qui se fait accoler une étiquette, qui est victime de discrimination, qui porte l'odieux d'être « au crochet de la société », qui ne réussit pas à exercer sa citoyenneté malgré que l'on soit en démocratie, etc. Par la suite, nous serons en mesure de déterminer lesquels de ces auteurs sont plus à même de nous accompagner tout au long des chapitres suivants. Lesquels, en effet sont davantage susceptibles de nous fournir des pistes afin d'analyser les situations de pauvreté, l'intervention policière et, plus généralement, l'expérience de l'injustice et du profilage social ?

1.2. Goffman et le stigmatisé

Comme celui de Becker, le travail de Goffman relève davantage de la sociologie participative et qualitative que de la psychologie. Toutefois, son œuvre contribue à

décèler des aspects qui relèvent pratiquement de la psychologie des sujets de ses études, notamment dans son livre *Stigmaté*. « Quand, pour percevoir l'échec du stigmatisé, il suffit de diriger notre attention (d'ordinaire visuelle) sur sa personne, c'est alors qu'il risque d'avoir le sentiment que sa présence parmi les normaux l'expose sans protection à voir sa vie privée envahie »¹. Goffman s'est intéressé entre autres aux personnes ayant des troubles de santé mentale et d'autres ayant une infirmité physique apparente. Il désigne les institutions psychiatriques et les prisons comme des « institutions totales » : « un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées »². Toutefois, son œuvre embrasse beaucoup plus large, considérant que les conditions que suggèrent l'expérience du stigmaté sont applicables à d'autres réalités. En fait, si le terme stigmaté était jadis davantage rattaché à une caractéristique physique et à la médecine, il s'est progressivement étendu pour constituer tout ce qui peut relever de la « disgrâce » d'une personne. Qui plus est, tous les stigmates présenteraient des traits sociologiques semblables : « un individu qui aurait pu aisément se faire admettre dans le cercle des rapports sociaux ordinaires possède une caractéristique telle qu'elle peut s'imposer à l'attention de ceux d'entre nous qui le rencontrent, et nous détourner de lui, détruisant ainsi les droits qu'il a vis-à-vis de nous du fait de ses autres attributs »³. Ainsi, un traitement et un déficit de reconnaissance peut être attribuable aux trois types de stigmates qu'identifie Goffman, à savoir les marques bien visibles liées au corps, les stigmates rattachés à un groupe en particulier en raison, par exemple, de sa religion ou de son origine ethnique, et ce qu'il appelle les « tares du comportement ». Les personnes en situation de pauvreté appartiendraient davantage à ce troisième type, le groupe dominant pouvant associer le stigmaté à un manque de volonté de la personne lié à

¹ Goffman, E. (1975). *Stigmaté*. Paris : Éditions de Minuit, p. 28.

² Goffman, E. (1979). *Asile. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*. Paris : Éditions de Minuit, p. 41.

³ Goffman, *Stigmaté*, *Op. cit.*, p. 15.

une expérience passée ou actuelle, imaginée ou réelle, d'un trouble de santé mentale, de toxicomanie, de la prison ou autres. La généralisation de certains préjugés à l'endroit des victimes de profilage social peut participer à la constitution de ce type de stigmaté. Dès lors, avec Goffman, on peut être appelé à analyser, par exemple, l'intériorisation et les effets du caractère hors norme d'une personne ou encore son sentiment d'injustice.

Pour Goffman, le stigmaté constitue le point de rencontre entre l'attribut et le stéréotype, l'objet de déviance et tout le discours fallacieux qui l'accompagne. Cette contribution permet d'identifier la relation entre l'objet de différence et le préjugé s'y rattachant. Dès lors, le déviant fait l'objet d'une spéculation normative de ce qu'il devrait être, soit son identité sociale virtuelle, qu'il ne faut confondre avec ce qu'il est vraiment, soit son identité sociale réelle. En somme, un processus d'exclusion s'accomplit notamment sur la base d'une stigmatisation, un regard préjudiciable aux conséquences souvent fâcheuses. Ce processus qui caractérise la déviance s'effectue dans une interaction avec le reste de la société et non en analysant simplement les caractéristiques de la personne stigmatisée. Becker ajoute dans son livre *Outsiders* que « la déviance est une propriété non du comportement lui-même, mais de l'interaction entre la personne qui commet l'acte et celles qui réagissent à cet acte »⁴. De ce fait, le stigmatisé vit dans une insécurité permanente contre quelque chose, son stigmaté, dont il sait qu'il ne peut rien ou bien peu de choses. Encore une fois, initialement attribuée à la réalité d'un infirme, cette réflexion pourrait s'appliquer assez bien, de par sa condition socio-économique et en se faisant passer comme vivant au crochet de l'État, à l'incertitude des pauvres : elle « ne provient pas simplement de ce que l'individu stigmatisé ignore dans quelle catégorie on le placera, mais aussi [...] de ce qu'il sait qu'au fond d'eux-mêmes les autres peuvent continuer

⁴ Becker, H. S. (1985). *Outsiders : Études de la sociologie de la déviance*. Paris : Éditions Métailié, p. 38.

à le définir en fonction de son stigmaté »⁵. À cette insécurité persistante s'ajoute un malaise permanent entre l'autre et la personne stigmatisée. Toutefois, comme cette dernière a l'habitude de ces malaises, elle sera plus à même que les autres de bien s'en tirer et de composer avec eux, voire de dialoguer avec celui ou celle qui lui fera face pour désamorcer le malaise lié à son stigmaté.

Une manière de voir comment se transmet l'information sociale sur le stigmaté de la personne peut être de l'évaluer comme un trait venant confirmer ou infirmer l'identité appréhendée. Aux symboles de prestige, qu'on pourra identifier chez une personne nantie à travers un signe distinctif d'appartenance à un club ou à une organisation (par exemple, pour un avocat, une broche du Barreau du Québec sur son veston), on opposera le symbole de stigmaté. Celui-ci se définit par des « signes dont l'effet spécifique est d'attirer l'attention sur une faille honteuse dans l'identité de ceux qui les portent, et qui détruisent ce qui aurait pu être un tableau d'ensemble cohérent, avec pour conséquence un abaissement de l'appréciation »⁶. Becker suggère aussi que la déviance puisse être le produit de la relation, furtive ou plus prolongée, dans laquelle on identifiera l'action ou le signe d'un manquement d'une norme sociale par la personne déviante. Toutefois, il ne faut pas généraliser et considérer la mise en place des normes comme si elles étaient automatiquement acceptées par tous. Une autre forme d'information sociale, dont on pourra tenter quelques applications, consiste en des désidentificateurs, autrement dit l'atténuation de la stigmatisation de la personne déviante par une autre en vivant une expérience positive à son contact ou en analysant ses actes. Goffman prend l'exemple du vagabond qui, dans le métro de New York, a saisi que d'avoir l'air de lire le journal atténuera les regards réprobateurs des passants et, par le fait même, des agents de sécurité publique.

⁵ *Ibid.*, p. 25.

⁶ Goffman, *Op. cit.*, p. 59.

La projection temporaire ou répétitive de la personne stigmatisée peut être désignée par des caractéristiques biographiques de l'identité personnelle, Goffman en suggère quelques-unes, parmi elles la mauvaise réputation et le faux-semblant. La mauvaise réputation serait le produit d'une réactivation d'un contrôle social informel par l'ensemble de la collectivité, appelée à côtoyer des personnes peu fréquentables : « La silhouette que découpe ordinairement un individu devant ceux avec qui il entretient des rapports de routine risque d'être écrasée par les obligations virtuelles que lui crée son image publique »⁷. À titre de comparaison, on peut penser au modèle de la police de quartier que nous verrons plus loin, qui suggère un rapprochement avec la population en vue d'obtenir plus de renseignements sur les potentiels fauteurs de troubles aux abords des commerces et des résidences. Le citoyen, qui était jusque-là plutôt passif, change ainsi son regard et les expériences de délation qui suivront joueront pour beaucoup sur l'identité personnelle des stigmatisés et la généralisation des situations. De façon complémentaire, Becker suggère de parler de caractéristiques principales et accessoires de statuts. À une caractéristique accessoire, on pourra accoler une caractéristique générale : par exemple, le toxicomane qui se fait prendre à voler est automatiquement un délinquant. Le mode de traitement du toxicomane, qui le confine au monde criminel par son moyen d'acquérir illégalement de la drogue, en plus d'avoir déjà commis un ou quelques larcins en raison de sa condition, est moins le fait de ses gestes déviants que de la réaction répressive à son endroit. «On peut formuler ce problème d'une manière générale : la manière dont on traite les déviants équivaut à leur refuser les moyens ordinaires d'accomplir les activités routinières de la vie quotidienne »⁸. À la mauvaise réputation s'ajoute le faux-semblant, par lequel la personne parviendra à dissimuler quelque peu son objet de déviance. Goffman suggère l'exemple du clochard, qui a plusieurs rôles à jouer à différents moments : d'un côté, celui où il se cache ou encore justifie sa présence devant des policiers; de l'autre, celui où il doit se dévoiler totalement lorsqu'il mendie dans la rue ou encore

⁷ *Ibid.*, p. 89.

⁸ Becker, *Op. cit.*, p. 58.

lorsqu'il veut convaincre un résident de lui offrir un repas. Ce double rôle, où il y a à la fois dissimulation et mise de l'avant de l'objet de stigmatisation, traduit à la fois la vulnérabilité et la créativité dont doit faire preuve la personne en situation de pauvreté appelée à manier le faux-semblant.

Un autre volet emprunté à Goffman pouvant être utile pour l'analyse future de la situation de pauvreté consiste en l'identité sociale, ou identité pour soi. Elle se définit comme « le sentiment subjectif de sa situation et de la continuité de son personnage que l'individu en vient à acquérir par suite de ses diverses expériences sociales »⁹. Parmi les quatre formes d'identité, on retrouve d'abord l'ambivalence, dans laquelle le stigmatisé veut se rapprocher du groupe dominant sans avoir une opinion précise du groupe auquel il appartenait initialement. Dès lors, si son stigmate semble s'atténuer, son ambivalence n'en demeure pas moins présente, d'autant si un autre stigmatisé du même genre fait montre de manière disproportionnée de son stigmate. La deuxième forme renvoie à une approche professionnelle, où le thérapeute (ou un autre type de spécialiste) conseille et tente une normalisation ou, au minimum, une compréhension par la personne de son stigmate, qu'elle doit accepter. Cette posture lui confèrera un statut d'« observateur des relations humaines », avec le danger de trop tenter de rationaliser sur sa propre situation. Les deux dernières formes d'identité pour soi consistent en l'alignement sur le groupe du stigmatisé et l'alignement hors du groupe. La première entraîne nécessairement une nature plus revendicative par le repérage et la condamnation collective de jugements à l'endroit du groupe. Pour certains groupes, on a affaire à une exposition de manière outrancière du stigmate, permettant d'accentuer d'autant la stigmatisation. Goffman va même jusqu'à dire que « lorsque le but ultime est d'ôter le stigmate de la différence, l'individu qui lutte pour ce faire finit souvent par s'apercevoir que sa propre vie s'en trouve politisée à tel point qu'elle s'écarte encore plus de l'existence normale qu'il

⁹ Goffman, *Op. cit.*, p. 127.

s'est vu refusée à l'origine »¹⁰. De son côté, Becker indique que l'appartenance au groupe entraîne une cristallisation de l'identité du déviant, dans laquelle il y a recherche collective d'une forme de rationalisation de la condition. En ce qui concerne l'alignement hors du groupe, la personne tente de s'inscrire de plain pied dans le monde des « normaux » et on constate même chez elle un regard réprobateur à l'endroit de personnes stigmatisées qui lui ressemblent. Aussi, elle doit expliquer aux normaux l'objet de sa différence, montrer sa capacité de détachement à l'égard de son état pour s'en trouver plus acceptée, avec le risque, en bout de ligne, de se sentir plus normale qu'elle ne l'est.

En définitive, ces considérations relevant de la psychologie sociale seront intéressantes à appliquer aux réalités vécues d'injustice sociale. On pourra observer notamment de quelle manière l'expérience de l'injustice de la personne stigmatisée se décline dans le rapport aux autres et dans les ajustements qu'elle doit mettre en branle pour limiter l'effet du stigmat. Plus généralement, quels liens peut-on établir entre stigmat, injustice et profilage ? Ici, la stigmatisation est analysée davantage sous l'angle d'un comportement individuel en réaction aux préjugés et, plus généralement, aux regards de l'extérieur, d'où une certaine conception psychologique de l'analyse des situations de pauvreté.

1.3. Réalités sociales de l'assisté après Simmel

Pour Georg Simmel aussi, le rapport à l'expérience et l'analyse des interactions sociales sont essentiels en vue de définir les phénomènes. D'ailleurs, la pauvreté peut difficilement être autrement analysée sociologiquement que selon la condition d'assistance des personnes pauvres et son rapport au reste de la population. Le

¹⁰ *Ibid.*, p. 136.

philosophe développe assez précocement l'idée de charité publique, cette dernière présentée comme à l'opposé, ou comme le prolongement historique, de l'aumône ou de la charité privée. Paugam et Castel approfondiront le sujet en traitant aussi du rapport au travail, d'autres composantes de la catégorisation sociale et en tâchant de dépeindre le sort de ceux qui ne reçoivent pas l'aide de dernier recours de l'État.

Alors professeur à l'Université de Berlin, le philosophe Simmel écrit *Les pauvres* en 1908, un ouvrage précurseur qui pave la voie à une compréhension sociologique de la pauvreté avec les débuts de l'aide financière des gouvernements, qu'elle soit conditionnelle ou non. Comme le mentionne Paugam en introduction à ce texte d'une soixantaine de pages à peine, « l'approche constructiviste de Simmel est rigoureuse et heuristiquement féconde : elle rompt avec toutes sortes de conceptions naturalistes ou substantialistes encore en vogue dans les débats scientifiques et politiques actuels et toujours enracinés dans la sociologie spontanée »¹¹. Pour Simmel, l'aspect aléatoire du quantitatif est loin d'être suffisant pour l'analyse de la pauvreté, et il invite à une démarche autrement proactive et aussi plus qualitative fondée sur l'observation du construit social et des rapports qui s'y rattachent. « Son œuvre repose sur l'idée que l'individu est l'objet premier et unique de la sociologie. Le social procède des échanges réciproques : loin d'être un donné reposant sur des faits extérieurs et contraignants, il est le résultat d'une production constamment renouvelée »¹². Bien plus tard, Paugam ira plus loin en dépeignant le caractère expérientiel de la pauvreté à travers deux types de rapport social à la pauvreté que sont les représentations sociales et les expériences de l'injustice. Nous y reviendrons.

Chez Simmel, si l'expérience n'indique pas de moyens clairs de favoriser l'émancipation pleine et entière de l'assisté, elle peut, à tout le moins, nous permettre

¹¹ Simmel, G. (1998). *Les pauvres*. Paris : PUF (coll. : Quadrige), p. 1.

¹² Claude Javeau, « Georg Simmel : un aperçu ». *Les cahiers du GRIF*, no 40 (1989), p. 42.

de cerner des bases pour identifier où se situe le pauvre et quelles sont les aspirations du public à son égard. Les pauvres ne sont pas ceux et celles qui souffrent de privation, mais bien celles et ceux qui sont assistés. Si l'assisté ne peut être considéré comme totalement exclu de la société, car il en est partie intégrante en recevant une aide financière de l'État, il n'en demeure pas moins stigmatisé. En outre, si on lui fournit une telle aide, ce n'est pas moins en vue de l'invisibiliser. On peut même affirmer que l'assistance sert davantage la société elle-même, lui permettant de se sentir bienfaitrice tout en n'ayant pas à se pencher davantage sur la condition défavorable du pauvre. En ce sens, la pauvreté doit être vue davantage comme une « réaction sociale » que comme un « état quantitatif ». L'obligation de la charité légale ou publique peut apparaître, au premier abord, comme relevant des droits des pauvres de disposer d'un revenu de subsistance pour vivre. Tout comme Simmel, Paugam ne partage pas ce point de vue et revient sur les termes d'Alexis de Tocqueville au sujet de son mémoire sur le paupérisme paru en 1835 : « les pauvres assistés seront toujours désignés publiquement et définis socialement par cette relation de dépendance qui consacre à la fois leur appartenance à la société, par le droit qu'elle leur reconnaît d'être aidés, et la reconnaissance de leur infériorité »¹³.

Ainsi, il faut davantage voir la charité publique comme un moyen de prévenir une dégénérescence totale du tissu social et d'éviter d'éventuels soulèvements. En cela, indique Simmel, la société récupère une part de ce qu'elle a donné collectivement à travers un modèle particulièrement unique de programme social : « Les secours aux pauvres ne s'adressent dans leur action concrète qu'à l'individu et à sa situation [Il devient] le terme ultime de la forme moderne et abstraite de secours aux pauvres, mais pas son ultime finalité, qui n'est autre que la protection et le progrès de la

¹³ Paugam, S. (2005). *Les formes élémentaires de la pauvreté*. Paris : PUF (Coll. : Le lien social), p. 31.

collectivité »¹⁴. L'assistance assure donc la cohésion sociale en exerçant une forme de contrôle social tout en freinant toute forme d'émancipation qui s'apparenterait à la prise du pouvoir politique par les plus pauvres. À cet égard, il suffit de voir le discours porté par les organisations telles que le Front commun des personnes assistées sociales au Québec pour constater notamment les nombreuses contraintes administratives imposées aux personnes. « Notre système actuel d'aide sociale contribue à la reproduction de cette idéologie de la dépendance [...] et au renforcement des préjugés. Il entretient la suspicion contre les personnes assistées sociales et le doute sur leurs compétences et leurs habiletés »¹⁵.

Néanmoins, les différents modèles d'assistance d'aujourd'hui varient d'un pays à l'autre de même que les contraintes qui accompagnent l'émission du chèque, qui sont de niveaux divers. Paugam identifie quatre facteurs de différenciation de la relation d'assistance en Europe, à savoir le partage des responsabilités, la définition des populations prises en charges, la définition des aides et la démarche d'intervention. Concernant la deuxième, on retrouve une opposition dans l'égalité d'accès à l'aide. On a, d'un côté, des modèles d'assistance unitaire où est prise en compte la situation globale de l'individu à partir de sa situation monétaire, et d'autres modèles où on en vient à définir des critères de mérite, selon l'évaluation de risques encourus d'une frange de la population. Le troisième facteur de différenciation, la définition des aides, suggère aussi une différenciation dans le choix des aidés. Elle se fait soit en fonction d'une logique des besoins quoiqu'il arrive, qui s'astreint à l'idée selon laquelle une personne peut et doit être aidée, et une logique de statut, qui suggère encore une certaine hiérarchisation. « L'objectif est d'aider les plus démunis au nom de l'idée de justice sociale et des devoirs de la collectivité, à l'égard des nécessiteux, sans toutefois conduire à une modification substantielle de la structure sociale

¹⁴ Simmel, G. (1999). *Sociologie. Études sur les formes de la socialisation*. Paris : PUF, p. 458.

¹⁵ Deniger, M.-A. (2012). *Le B.S. Mythes et réalités*. Montréal : Front commun des personnes assistées sociales, p. 19.

existante »¹⁶. En somme, comme l'évoquait Simmel un peu plus tôt, derrière une apparente évolution et une aide spécifique apportée aux moins nantis se cache l'idée d'un véritable statu quo social. De même, si la charité publique suppose une obligation d'aider de la part de l'ensemble de la population, la charité privée suggérerait au moins la possibilité d'une interaction, d'un contact entre l'aidé et l'aidant et, de ce fait, un rapport sociologique autrement plus direct.

Comme nous le mentionnions, le caractère sociologique de la pauvreté peut être observé dans la cohésion sociale entre le donneur et le receveur de l'assistance. Le statut d'assisté confère au pauvre son rapport à la collectivité sans qu'il n'ait à en faire l'étalage, comme ce serait le cas pour la charité privée. Celui qui accepte la charité reconnaît de lui-même qu'il est « déclassé ». « Avant que ceci n'arrive, les préjugés de classes sont suffisamment forts pour rendre la pauvreté pour ainsi dire invisibles et avant cela, la pauvreté est une souffrance individuelle, sans conséquences sociales »¹⁷. Ce rapport de cohésion sociale que suppose le fait de recevoir l'aide sociale, le Revenu minimum de réinsertion (RMI) en France ou toute autre forme d'aide financière de dernier recours ramène ainsi l'importance d'en savoir davantage sur le sentiment d'injustice et le profilage social vécus par les personnes en situation de pauvreté. C'est notamment ce que tente Paugam en traitant du rapport social à la pauvreté. Avec un premier type de rapport, à savoir les représentations sociales, il suggère d'évaluer la position de la population en fonction de la situation socio-économique, ce qui influera sur le jugement selon lequel la pauvreté relève soit de l'injustice ou encore de la paresse. En période de récession, les difficultés vécues par l'ensemble de la population auront pour effet de favoriser une certaine solidarité alors qu'en période de croissance, les personnes qui s'en sortent moins se verront davantage accoler l'étiquette de fainéantes, comme nous le verrons plus loin dans un historique de la criminalisation de la pauvreté.

¹⁶ Paugam, *Op. cit.*, p. 86.

¹⁷ Simmel, *Les pauvres*, *Op. cit.*, p. 96.

« L'explication par la paresse renvoie à une conception morale fondée sur le sens du devoir et l'éthique de travail. Dans cette optique, les pauvres sont en quelque sorte accusés de ne pas suffisamment se prendre en charge eux-mêmes et les pouvoirs publics n'ont donc pas à les aider davantage. Selon cette approche, c'est chaque individu qui est responsable de lui-même et seul son courage peut lui éviter de connaître la pauvreté »¹⁸.

En plus des représentations sociales, il existe chez Paugam un deuxième type de rapport social à la pauvreté qui part de l'expérience de l'injustice des personnes pauvres dans une perspective sociologique. Une différence majeure dépend de la provenance de l'individu, à savoir celui qui a basculé dans la pauvreté depuis peu ou encore celui qui y baigne depuis des années et qui s'est développé des moyens de survie. Le premier ne voudra pas être identifié aux personnes pauvres depuis plus longtemps et sera plus sensible au jugement du public, tout comme celui qui a peur un jour de basculer dans une telle situation. Castel parle, de son côté, de l'idée d'insécurité sociale pour exprimer le caractère versatile des points de vue entre paresse et injustice, dépendamment les situations. Pour lui, être protégé (ou assisté) n'est pas naturel, c'est une situation construite, car « l'insécurité est une dimension consubstantielle à la coexistence des individus en société moderne »¹⁹. L'insécurité est donc associée, dans notre société, à l'image du vagabond. En effet, l'image de ce dernier, perçue comme menaçante, vient nous rappeler la faiblesse potentielle de nos acquis de citoyen, surtout en temps de crise, et nous renvoie à ce risque d'insécurité.

De son côté, Paugam invoque la « disqualification sociale », qui constitue « le discrédit de ceux dont on peut dire, en première approximation, qu'ils ne participent pas pleinement à la vie économique et sociale »²⁰. Dès lors, il convient d'étudier les conditions et les perceptions des disqualifiés qui vivent une telle situation de même

¹⁸ Paugam, *Op. cit.*, p. 69.

¹⁹ Castel, R. (2003). *L'insécurité sociale : qu'est-ce qu'être protégé ?* Paris : Seuil (Coll. : La république des idées), p. 15.

²⁰ Paugam, S. (2000). *La disqualification sociale*. Paris : PUF (coll. : Quadrige), p. 17.

que les rapports qu'elles entretiennent avec le reste de la communauté. La disqualification sociale s'évalue à trois niveaux de marginalisation, à savoir la fragilité, la dépendance aux programmes et travailleurs sociaux ainsi que la rupture du lien social. Dans le premier niveau, on est en mesure de concevoir la disqualification sociale, dans le deuxième, on baigne dedans en tentant d'en sortir et dans le troisième, suffisamment d'obstacles s'accumulent pour approfondir le processus de marginalisation. De son côté, Castel suggère le terme de « désaffiliation sociale », qui désigne un amalgame entre l'absence de réseau social et une mauvaise condition économique. On ne parle pas ici nécessairement d'exclusion, cette dernière témoignant davantage d'une rupture complète, mais comme chez Paugam, d'un processus. « Parler de désaffiliation [...], ce n'est pas entériner une rupture, mais retracer un parcours. La notion appartient au même champ sémantique que la dissociation, que la disqualification ou que l'invalidation sociale »²¹.

Si on en arrive justement à « la limite d'un processus de désaffiliation sociale », à l'aboutissement de la disqualification sociale ou à la plus complète exclusion, on en revient à l'image du vagabond et à ces personnes qui, comme lui, ne sont pas assistés. Pour Castel, l'image négative accolée au vagabond demeure un construit qui émane généralement des discours des pouvoirs publics qui administrent les affaires de l'État et les affaires pénales. Néanmoins, une gestion pénale peut comporter bien des failles. « Que faire d'individus qui soulèvent des problèmes inextricables parce qu'ils ne sont pas à leur place, mais qui n'ont nulle place dans la structure sociale ? »²². Cet exemple, en apparence extrême, n'est pas sans lien avec les pratiques de tolérance zéro à l'endroit de la présence de personnes itinérantes développées au sein du milieu policier dans les années 2000, que nous verrons plus loin. En somme, la réaction répressive traduirait l'impuissance des autorités et des institutions publiques

²¹ Castel, *Op. cit.*, p. 15.

²² Castel, R. (1995). *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*. Paris : Fayard, p. 104.

constituées à faire face à l'existence de tels phénomènes sociaux. Néanmoins, il subsiste des étapes dans le processus de désaffiliation social avant d'en arriver à un tel cul-de-sac. Paugam aborde la pauvreté marginale, une forme de la pauvreté qui se compose de personnes qui comptent pour une petite part de la population et qui ont un faible réseau social. Parmi les types de cette marginalité, les cas de la marginalité conjurée et de la marginalité organisée offrent un éclairage intéressant sur la réalité de la pauvreté. Dans la première, la personne tente de se libérer de sa condition, surtout en raison du stigmate qui lui est accolé et qu'elle ne peut supporter. Ses méthodes de survie lui vaudront peut-être quelques éloges, à condition d'être encouragée par un proche ou un professionnel, mais son cas est lourd et elle a fortement intégré les différents symptômes de sa disqualification sociale. Concernant la marginalité organisée, les individus concernés sont plus en état d'accepter leur situation, ne nourrissant plus l'envie d'une réinsertion ou même d'un revenu réellement substantiel. « Ils résistent toutefois au stigmate et recherchent un équilibre de vie en exerçant diverses activités dont certaines correspondent à la forme la plus simple et la plus primitive de l'organisation du travail »²³, comme la collecte de bouteilles consignées. Ainsi, ils donnent un certain sens à leur existence tout en continuant de fréquenter les organismes permettant de leur venir en aide.

Loin de nous la prétention de faire le tour de toutes les réalités de la pauvreté avec les caractéristiques présentées ici. Néanmoins, la démarche sociologique amorcée par Simmel, poursuivie par Paugam et Castel, nous permet d'observer la situation de pauvreté sur des angles multiples en suggérant que l'assistance doit être un des éléments fondamentaux de l'analyse des rapports entre acteurs de la société. L'éclairage sociologique a ceci de particulier qu'il permet de témoigner directement et à partir de différents modèles très concrets du vécu des personnes marginalisées.

²³ Paugam, *La disqualification sociale*, *Op. cit.*, p. 153.

1.4. Discrimination, profilage et autres questions de droit

Les notions de discrimination et de droits bafoués sont incontournables dans l'analyse de la pauvreté fondée sur des considérations juridiques. Cette discrimination s'appuie sur un traitement différentiel dans la prestation et l'accès à des services souvent liés à des besoins de première nécessité (soins de santé, logement, revenu, etc.) en raison d'un facteur spécifique, à savoir la condition sociale.

Au sein de son article 10, la Charte québécoise des droits et libertés nomme notamment la condition sociale aux côtés d'autres motifs de discrimination :

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.²⁴

Comme les autres motifs de discrimination, la notion de condition sociale peut faire écho à celle de dignité et à la reconnaissance de l'égalité entre personnes. Néanmoins, sa particularité est qu'autant elle peut englober un large éventail de situations, voire même de facteurs combinés de discrimination, autant les tentatives de sa démonstration, notamment sur le plan juridique, ont été réalisées sur des sujets très spécifiques. Par exemple, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a évoqué la condition sociale dans des cas où l'accès à un logement a été refusé à une personne. Elle a aussi produit un avis en 2009 sur le profilage social, indiquant que les personnes en situation d'itinérance feront les frais d'interventions

²⁴ Charte des droits et libertés, LRQ c C-12, art. 10.

policières abusives²⁵. Lorsqu'elle a été utilisée devant les tribunaux, on a souvent tenté de prouver la discrimination fondée sur la condition sociale en mettant de l'avant uniquement un aspect particulier, par exemple le statut d'assisté social ou encore la santé mentale de la personne discriminée.

Dans l'une des premières causes où la condition sociale a été utilisée, celle de la Commission des droits de la personne contre Paquet²⁶ entendue en 1981 par le juge Décary, une personne assistée sociale étant épileptique s'est vue refusée un logement. On tentait bel et bien de démontrer que rien n'indiquait que le plaignant ne serait pas en mesure de payer son loyer parce qu'il recevait de l'aide de dernier recours ni que sa maladie faisait de lui un locataire potentiellement problématique. La cause a été perdue par le plaignant, car on trouvait alors exagéré de parler de discrimination sur la base de la condition sociale, mais on retient quelques enseignements de cette expérience. Pour Henri Brun et André Binette, les premiers échecs de la défense de la condition sociale dans les salles de cours reposaient sur trois motifs : « l'ambiguïté d'une expression [la condition sociale], les règles d'interprétation qui interdisent à nos juges d'adapter l'application des lois à des considérations sociologiques [et] une certaine idéologie de la magistrature qui se manifeste parfois sans parements »²⁷. Si dans sa pratique, la Commission des droits de la personne a développé son champ d'actions pour parler de la condition sociale, les quelques causes défendues au Québec ont porté essentiellement sur le logement et la situation d'assisté social.

La Charte québécoise s'inspire de différents outils internationaux tels que le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte sur les droits civils et

²⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2009). *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*. Québec. 202 pages.

²⁶ Commission des droits de la personne du Québec c. Paquet, 1981 CP (Mtl) 78.

²⁷ Henri Brun et André Binette. « L'interprétation judiciaire de la condition sociale, motif de discrimination prohibé par la charte des droits du Québec ». *Les Cahiers de droits*, 22, no 3-4 (1981), p. 687.

politiques. Elle se réclame aussi de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui suggère une version plus restrictive avec son appellation « origine sociale » plutôt que « condition sociale ». Voici le premier alinéa de l'article 2 de cette déclaration :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »²⁸.

On peut se demander si la question de l'origine sociale ne va pas de pair avec l'origine nationale ou encore si elle ne trouve sa réponse dans la naissance et la fortune. Néanmoins, comme le conclut Brun et Binette, « autant dire que le législateur québécois a innové presque malgré lui [en choisissant le vocable de condition sociale] et que dès lors, les hésitations de la jurisprudence sont plus compréhensibles »²⁹.

Quelques mois à peine avant que la Commission des droits de la personne ne dévoile son rapport sur le profilage social en 2009, le débat faisait rage à Ottawa à savoir si ce motif de discrimination devait être ajouté à la Charte canadienne des droits et libertés de 1982. Jusque là, sous la rubrique des droits à l'égalité, on retrouvait à l'article 15 les « discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques »³⁰. Certaines craintes d'y enchâsser la condition sociale étaient à l'effet qu'on élargisse trop le mandat octroyé par la Charte et qu'on en vienne à limiter les ressources disponibles, notamment pour faire la démonstration de ce motif de discrimination. D'autres défendaient un tout autre point de vue, affirmant l'importance de responsabiliser les citoyens et d'offrir réparation aux personnes victimes d'actes répréhensibles et de

²⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme. (1948, 10 décembre). ONU, art. 2.

²⁹ Henri Brun et André Binette, *Op. cit.*, p. 684.

³⁰ Charte canadienne des droits et libertés, LRC c C-11.

stéréotypes. « L'application d'un code des droits de la personne dans lequel la condition sociale figure parmi les motifs de distinction illicite ne représente qu'un aspect [d'une démarche en plusieurs fronts], mais un aspect important »³¹. En outre, le débat sur l'inclusion de la condition sociale dans la charte pourrait trouver sa source dans la confusion entre les termes d'exclusion sociale et de discrimination. Par exemple, de prime abord, rien n'indique explicitement que le chômeur est exclu du marché du travail ou encore que le sans-abri n'a pas le droit à un logement, mais on ne doit pas confondre ici ce qui relève de l'égalité et de l'exclusion : « L'exclusion procède d'une logique juridique de différenciation qui s'exprime par un rejet ou une interdiction alors que la discrimination repose sur une logique sociale de hiérarchisation qui prend la forme de l'exploitation ou de l'inégalité de traitement »³². En définitive, au terme des débats qui ont eu cours sur le sujet, la condition sociale ne fait toujours pas partie de la Charte canadienne.

Il n'empêche que certains éléments de la jurisprudence ont pu contribuer à l'identification de la condition sociale ou à la démonstration du caractère systémique du profilage social. Dans son rapport sur le profilage social, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse utilise notamment l'affaire *Radek v. Henderson Development* de 2005³³. Dans cette cause, on avait constaté que des agents de surveillance d'un centre d'achat de la Colombie Britannique disposaient d'un certain nombre de critères suffisamment vagues pour les amener à identifier et expulser des personnes marginalisées, notamment d'origine autochtone. Ainsi, un tel état de faits ne nécessitait pas qu'on se dote d'autres outils statistiques pour en arriver à la conclusion de pratiques systémiques de discrimination puisqu'on constatait un grand nombre de victimes ou encore l'existence de politique établissant un tel

³¹ Wayne MacKay et Natasha Kim. *L'ajout de la condition sociale à la Loi canadienne sur les droits de la personne*. (Ottawa : Commission canadienne des droits de la personne, 2009), p. 136.

³² Frégné, C. (1999). *Sociologie de l'exclusion*. Paris : L'Harmattan, p. 157.

³³ *Radek v. Henderson Development (Canada) Ltd.* (No 3), 2005 BCHRT 302.

traitement différentiel. Aussi de la Colombie Britannique, un exemple de la mise en place d'un règlement de la municipalité de Victoria peut aussi servir à documenter la discrimination sur la condition sociale. « An October [2008] B.C. Supreme Court ruling in which Justice Carol Ross ruled it was unconstitutional for the city to prohibit the homeless from erecting shelters to protect themselves from the elements in the absence of sufficient shelter beds »³⁴. Pour la juge, d'empêcher ces personnes de dormir sous une tente constituait rien de moins qu'une atteinte à leur dignité et à leur sécurité. En somme, ces cas de figure impliquent des manquements aux droits des personnes en raison de leur condition sociale.

Soulignons quelques éléments probants en vue d'appuyer la démonstration de la discrimination, particulièrement celle fondée sur la condition sociale. D'abord, il y a cette notion selon laquelle la discrimination n'a pas à être désirée ou consciente chez la personne qui l'exerce pour constituer de la discrimination, ou en d'autres termes, il existe une discrimination directe, mais aussi une indirecte. « Il n'est pas nécessaire d'établir qu'une exclusion directe a été effectuée en fonction de ce motif [...] Il suffit que les personnes pauvres se retrouvent majoritairement exclues d'un service pour que l'exclusion puisse être qualifiée de discriminatoire »³⁵. Un autre aspect concerne le caractère systémique de la discrimination qui, comme on vient de le voir, ne nécessite pas qu'on se dote d'une méthode statistique pour en faire la démonstration. En ce sens, le fait que des directives aient été émises, que des personnes fassent les frais d'une même mesure ou se voient limiter l'accès à un service en grand nombre est suffisant pour appuyer la thèse de la discrimination ou du profilage systémique. Par ailleurs, bien qu'on puisse reconnaître qu'une infraction ait été commise, on peut questionner la manière dont on en est arrivé à cette conclusion et tout de même parler

³⁴ Bill Cleverley, « Camping ban back in effect ». *The Victoria Times Colonist* (Victoria), 6 février, 2009.

³⁵ Hélène Tessier, « La condition sociale comme motif de discrimination. Une histoire et un avenir ? ». *Journal du Barreau*, 31, no 17 (1999).

d'une discrimination fondée sur la condition sociale : « Il est donc possible pour un tribunal de se demander si un policier qui a constaté une infraction réellement commise n'a pas été, par ailleurs, motivé à sévir sur la base d'un motif de discrimination prohibé »³⁶.

Enfin, bien que la discrimination se fonde souvent sur des préjugés, il n'est pas question ici d'une étiquette, que ce soit de racisme pour la condition raciale ou encore d'anti-pauvre pour la condition sociale. On préfère plutôt poser la question de la nécessité d'une analyse rigoureuse du traitement possiblement différentiel, à commencer par celui exercé par les services publics. Néanmoins, on peut aussi redéfinir la notion de justice proprement dite afin de pouvoir mieux illustrer son contraire, à savoir l'injustice, ce que propose Emmanuel Renault. Cette redéfinition compterait trois composantes. D'abord, il y a le caractère qualitatif de l'expérience de l'injustice, par opposition au jeu des proportions du domaine juridique, davantage quantitatif. Deuxièmement, le type d'expérience doit être vu dans sa globalité au contraire de la justice qui peut s'avérer très spécifique et ne concerner que la violation d'une règle précise. Enfin, l'expérience se veut affective, en ce sens qu'elle est le point de départ de tout sentiment d'injustice. Avec ce nouvel éclairage, on en arriverait à la définition suivante de l'expérience de l'injustice :

« Un ensemble de caractéristiques qui valent comme symptômes de l'injustice [...] et le lieu des attentes normatives qui constituent les enjeux dont les définitions de la justice sont l'explicitation plus ou moins adéquate [...] Plus qu'identifier l'injustice à partir de ses symptômes, c'est recontextualiser les jeux de langage traitant de l'injustice en les rapportant à ces attentes normatives, et aussi aux dynamiques pratiques et normatives qui naissent de l'insatisfaction de ces attentes normatives »³⁷.

³⁶ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Op. cit.*, p. 84.

³⁷ Renault, E. (2004), *L'expérience de l'injustice : reconnaissance et clinique de l'injustice*. Paris : La Découverte, p. 32.

Cette approche suggérée par Renault constitue une alternative à l'analyse d'ordre juridique présentée dans cette section. Elle permet de nous intéresser aux droits qui sont bafoués ou niés ainsi qu'à ces personnes faisant l'expérience de la pauvreté, à des personnes potentiellement profilées.

1.5. En-dehors de l'espace démocratique

En extrapolant à partir de la section précédente, on pourrait alléguer que l'injustice et l'exclusion ressenties par une personne victime de discrimination en raison de sa condition sociale la fait apparaître comme citoyenne de seconde zone. Justement, attardons-nous à une posture d'ordre politique et philosophique pour développer sur le caractère citoyen de celles et ceux qui forment le quintile le plus pauvre. Par exemple, le Réseau SOLIDARITÉ Itinérance (RSIQ) a produit une plate-forme destinée à jeter les bases d'un projet de Politique nationale en itinérance en 2005 au Québec. Il identifiait alors six droits constamment bafoués et à prendre en considération pour les personnes les plus vulnérables, dont le « droit de cité »³⁸, qui compte deux dimensions : d'une part, le droit de circuler dans l'espace public, en référence aux contraintes et pratiques discriminatoires visant à empêcher les personnes itinérantes d'y avoir accès ; d'autre part, le droit à la citoyenneté, qui renvoie au potentiel de la même personne à pouvoir participer aux décisions de la collectivité, notamment sur des sujets qui la concernent directement. C'est sur ce dernier aspect que nous suggérons de nous pencher dans cette section. Pour ce faire, nous ferons intervenir principalement la politologue Hélène Thomas et le philosophe Jacques Rancière. La première, en se penchant sur la condition d'assistance, s'est beaucoup intéressée au discours accompagnant les politiques publiques implantées pour ceux qu'elle appelle « les vulnérables », questionnant notamment le concept

³⁸ Réseau SOLIDARITÉ Itinérance du Québec (2006), *Plate-forme de revendications pour une Politique en itinérance*, Montréal.

répandu de dignité. Le deuxième s'intéresse au peu d'espace réservé aux « sans-parts » dans les choix de nos décideurs politiques, préférant parler d'une oligarchie libérale à l'instar de Cornelius Castoriadis que d'une démocratie pour définir le régime dans lequel nous vivons.

Pour Rancière, l'artifice sur lequel s'appuient le corps social et les institutions doit être appelé police alors que l'intégration d'un principe fondé sur le débat, un litige qui se situe dans une extension du corps social, relève de ce qui est politique. En ce sens, la démocratie constitue le principe de lutte face à cette oligarchie libérale, élite qui domine et qui exclut les moins nantis du monde du pouvoir et de sa gestion.

« La politique en général est faite de ces mécomptes, elle est l'œuvre de classes qui ne sont pas des classes, qui inscrivent sous le nom particulier d'une partie exceptionnelle ou d'un tout de la communauté (les pauvres, le prolétariat, le peuple) le tort qui sépare et réunit deux logiques hétérogènes et de la communauté. Le tort est simplement le mode de subjectivation dans lequel la vérification de l'égalité prend figure politique »³⁹.

Faisant référence à l'ouvrage produit par Rancière en 1998, *Aux bords du politique*, Gabriel Maissin indique que « la politique définit une activité excédentaire par rapport à la logique de gestion et de domination. La politique trouve sa source et sa manifestation aux limites, aux bords de ce qu'elle n'est pas »⁴⁰.

De son côté, Thomas parle d'une citoyenneté conditionnelle des moins nantis, souvent assistés. On assisterait donc à une nouvelle forme de guerre aux pauvres dans laquelle ces derniers doivent faire la démonstration d'efforts effectués pour mériter l'aide de l'État et accepter d'être intégrés à un processus de victimisation. « De détenteur de droits et libertés individuelles, privés de leurs garanties et empêchés de

³⁹ Rancière, Jacques (1995). *La méésentente : politique et philosophie*. Paris : Galilée, p. 64.

⁴⁰ Gabriel Maissin, «La philosophie de l'émancipation chez Jacques Rancière ». *Politique, revue de débats*, no 35 (Juin 2004).

les exercer, les nécessiteux ont été ainsi changés en victimes individualisées et essentialisées comme traumatisées de la vie »⁴¹. On retrouve ainsi ces personnages invisibilisés qu'évoquait Simmel, aux prises avec une situation individualisée et le poids du risque de l'échec qui pèse sur eux. On est donc bien loin de la participation citoyenne qu'on devrait idéalement pouvoir expérimenter en contexte démocratique. « Dans la démocratie sociale du troisième millénaire, l'égalité des droits à tous les citoyens n'est plus inconditionnelle, car c'est l'égalité des chances qui prévaut ou l'égalité en dignité qui l'emporte sur celles des droits »⁴². Dans un certain sens, on rejoint ici le constat d'Ulrick Beck selon lequel l'idéal des sociétés de classe, à savoir l'égalité, aurait fait place à l'idée de sécurité dans l'actuelle société du risque. « Tandis que l'utopie de l'égalité est riche d'une quantité d'objectifs de transformations sociales à contenu positif, l'utopie de la sécurité reste [...] singulièrement négative [...] il ne s'agit plus d'atteindre quelque chose de bien, mais d'empêcher que ne se produise le pire »⁴³. Pour Rancière, le simple fait d'aborder la notion d'égalité peut attiser le spectre de son contraire. Il faut donc lui préférer la notion d'émancipation et, ainsi, développer un syllogisme fondé sur une nouvelle interprétation de l'édifice de l'égalité.

Thomas invoque le concept de dignité pour exprimer la situation des vulnérables. Souvent associé aux droits à défendre, comme on l'a vu plus tôt en abordant les chartes des droits et libertés, le concept a trouvé une nouvelle utilisation dans la sphère des pratiques et politiques sociales. La dignité serait maintenant tributaire d'une approche clinique de gestion des phénomènes sociaux dans laquelle l'aide offerte serait conditionnelle à la nécessité de résultats, notamment en termes de réinsertion socioprofessionnelle et de regard sur soi (sur sa condition, sa

⁴¹ Thomas, H. (2010). *Les vulnérables : la démocratie contre les pauvres*. Paris : Éditions du Croquant, p. 12.

⁴² *Ibid.*, p. 200.

⁴³ Beck, U. (1986). *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*. Paris : Alto Aubier, p. 89.

victimisation, etc.). Pour Thomas, même des organisations internationales telles que l'ONU sont tombées dans le panneau en invoquant le principe de dignité qui, dans la pratique, s'accompagne du refus du plein exercice des « droits pléniers aux pauvres ». « L'articulation entre usage des droits politiques et garanties de droits est défectueuse. La coexistence du citoyen détenteur de droits et de l'homme atteint dans la dignité est ainsi la source d'une nouvelle vision équivoque des situations de pauvreté »⁴⁴. La dignité constituerait un terme ancien de la période féodale rattaché aux notions d'honneurs et d'hérédité qui a été réintégré en s'apparentant à un autre terme, celui de « décence ». Au fil du temps, le terme aurait perdu son caractère bienveillant et aujourd'hui, ces vulnérables cumulent ce que Thomas appelle une « double mise au rancart ». La première consiste en cette citoyenneté conditionnelle dans laquelle l'assistance les oblige à se sentir redevables envers la société. La seconde concerne le réseau social affaibli ou l'absence d'écoute en regard des douleurs qu'ils subissent, sinon une écoute conditionnelle par des professionnels ou des chercheurs qui les instrumentaliserait en tentant d'expliquer médicalement leur mal.

Rancière trouve chez les Grecs une certaine explication de l'exclusion de citoyens de l'exercice du pouvoir politique. Il aborde les titres à gouverner qu'on retrouvait jadis et qui s'accompagnaient des critères de ceux habilités à mener les destinées du peuple, dont la naissance et la richesse. On retrouve un autre moyen, qui fut jadis utilisé dans l'espace somme toute restreint de la démocratie athénienne, à savoir le tirage au sort. Il affirme que c'est dans cet ultime critère – le sort – qu'on peut démontrer la chance pour tous d'espérer accéder à une part du pouvoir. En plus d'être écartées de l'exercice du pouvoir politique, les personnes en situation de pauvreté peuvent s'avérer davantage laissées pour compte en raison de leur statut d'assisté, mais aussi plus généralement en fonction de caractéristiques qu'on leur accole. « Les nouveaux groupes de victime – les pauvres, les minorités, les chômeurs – sont plus

⁴⁴ Thomas, *Op. cit.*, p. 152.

difficiles à défendre que les opposants politiques qui ont, en général, un discours articulé et une base d'appui. La défense de leurs droits est aussi plus ardue »⁴⁵, et ces derniers sont souvent considérés comme « les classes dangereuses ».

Comme on l'a vu, Simmel affirmait qu'on accorde une aide de base afin de préserver la cohésion sociale, notamment pour éviter la révolte. Un peu dans le même sens, Thomas affirme que l'on « protège le pauvre dans sa vie nue ». Cette dernière expression, empruntée à Giorgio Agamben, renvoie à un état d'exception dans lequel la personne se retrouve sans réel statut juridique. L'absence de droit s'accompagne de l'anomie et, comme l'affirme Agamben, « d'une part, le vide juridique qui est en jeu dans l'état d'exception semble impensable pour le droit ; de l'autre, cet impensable revêt pour l'ordre juridique une importance stratégique décisive qu'il s'agit de ne laisser échapper à aucun prix »⁴⁶. Ce parallèle avec l'état d'exception permanent, dans lequel le vulnérable se retrouve dans une zone de non droit, peut aussi caractériser le modèle de la dignité. «En justifiant ainsi l'assistance, non plus par le statut juridico-politique de citoyen, mais par l'appartenance au genre humain, [il] réactive les ambiguïtés d'une politique de réduction des inégalités menée [pourtant] au nom des droits de l'homme »⁴⁷.

En définitive, les deux principaux auteurs que nous avons abordés dans cette section nous révèlent leur archétype, à savoir le « vulnérable » chez Thomas et le « sans-part » chez Rancière. Le vulnérable est le dépositaire de cette dignité et des atteintes qui l'accompagnent. Il se trouve, d'un côté, écarté des cercles de décision comme s'il était dépouillé de tout statut juridique et, de l'autre, individualisé ainsi que moralement tenu responsable des conséquences de son statut comme de

⁴⁵ Malak El-Chichini Poppovic et Paulo Sergio Pinheiro, « Pauvreté, droits de l'homme et processus démocratique », *Droit et société*, no 34 (1996), p. 644.

⁴⁶ Agamben, G. (2003). *Homo sacer II : État d'exception*. Paris : Seuil, p. 87.

⁴⁷ Thomas, *Op. cit.*, p. 151.

l'amélioration de son sort. Autant on l'infantilise, autant on relativise son état ou encore la portée de ses plaintes. « La perception publique et le traitement juridico-politique se sont donc inversés radicalement pour renouer avec le premier schéma hygiéniste et coercitif remis au goût du jour »⁴⁸. Obligatoirement, ce statut de vulnérable s'accompagne d'un processus de victimisation dans lequel les vulnérables sont tenus de rendre compte de leur situation et des objets de leurs souffrances afin d'être considérés. De son côté, Rancière affirme que ceux qui n'ont pas de titre à gouverner, ou encore qui n'ont pas voix au chapitre, sont appelés « sans-parts ».

« Il y a de la politique pour autant que le peuple n'est pas la race ou la population, que les pauvres ne sont pas la partie défavorisée de la population, les prolétaires pas le groupe des travailleurs d'industrie, etc., mais des sujets inscrivant en supplément de tout compte des parties de la société une figure spécifique du compte des incomptés ou de la part des sans-parts. Que cette part existe, c'est l'enjeu même de la politique. Et c'est l'objet du litige politique »⁴⁹.

Le sans-part est donc celui qui n'est pas pris en compte, qui est invisibilisé au sens de Simmel et qui s'avère responsable de son sort jusqu'à nouvel ordre au sens de Thomas. Bien qu'elle s'applique à la pauvreté au XIXe siècle, la remarque de Fecteau sur l'opposition entre une pauvreté comme phénomène relevant de la société et comme l'accumulation de difficultés individuelles tiendrait encore aujourd'hui : « Faire de la pauvreté à la fois une réalité incontournable et un repoussoir capable de motiver l'individu à en sortir, c'était réduire le problème des inégalités en démocratie à une question de responsabilité personnelle, dans les deux sens fondamentaux de cette notion, à la fois comme prérogative et imputabilité »⁵⁰. Pour Rancière, le sans-part est néanmoins appelé à se tailler une place et, s'il le faut, sous le règne du conflit. Il faut analyser son potentiel d'émancipation à partir de ses expériences avant de les enchâsser dans des textes juridiques pour que ces derniers prennent une valeur

⁴⁸ *Ibid.*, p. 12.

⁴⁹ Rancière, *Aux bords du politique*, *Op. cit.*, p. 239.

⁵⁰ Fecteau, J.-M. (2004). *La liberté du pauvre. Crime et pauvreté au XIXe siècle québécois*. Montréal : VLB Éditeur, p. 240.

réelle aux yeux de tous et toutes. Le pauvre pourrait aspirer à participer aux espaces de débats étant donné que la démocratie doit consister à atténuer les formes de domination. Avec ces postures de Thomas et de Rancière, on retrouve de nouveaux éléments qui caractérisent le citoyen de seconde zone, qui définissent l'exclusion de la citoyenneté et, plus positivement, qui peuvent servir de moyens afin d'en réintégrer l'exercice.

1.6. Conclusion

Les postures (psychologique, sociologique, juridique et politique) que nous avons présentées, sans être complètement tranchées au couteau, offrent différents éclairages sur la condition de pauvreté et ses effets potentiels. Toutefois, pour les fins de notre étude, nous proposons d'intégrer et d'appliquer substantiellement les notions et caractéristiques attribuables au « pauvre » de Simmel et au « stigmatisé » de Goffman.

Avec l'apport de Becker, la théorie de Goffman englobe des caractéristiques du stigmaté. Il étudie la position de la personne vulnérable en fonction de la manière dont celle-ci compose avec les préjugés la concernant et des étiquettes qu'on lui accole. On peut développer l'analyse des situations à partir de différentes considérations, à commencer par comment la personne définit son stigmaté et la manière dont elle l'a intégré, le tout en se fondant sur le regard et son rapport avec l'autre. Comme on l'a vu, aussi, on peut en questionner l'identité personnelle comme l'identité sociale. En somme, on retrouve, chez le stigmaté, des caractéristiques du vécu bien personnel de celui ou celle qui fait l'expérience de l'injustice et de la manière dont il ou elle subit, ou encore même confronte, le regard des autres.

La pauvreté et la charité publique constituent moins une pièce maîtresse de l'œuvre de Simmel qu'il peut en être le cas pour la stigmatisation chez Goffman. Toutefois, son apport, son héritage et l'interprétation de ses travaux peuvent servir de matériau à une riche analyse de la pauvreté et des institutions politiques qui campent les pauvres dans une position spécifique (d'assisté). D'entrée de jeu, le contrôle social qui semble se dégager de cette mainmise de l'État sur l'assisté s'apparente au contrôle policier à l'endroit de populations vulnérables, comme nous le verrons plus loin.

Tant Simmel que Goffman s'intéressent à la manière dont s'articulent les interactions sociales. Simmel considère aussi des caractéristiques psychologiques dans ses travaux. « C'est en fonction des socialisations que Simmel proposera l'analyse de sentiments psychosociaux en insistant sur le sentiment de confiance [Leur] description répond à une exigence phénoménologique et correspond au regard sociologique qu'il propose »⁵¹. Toutefois, les deux auteurs divergent quelque peu en regard de leur considération respective à l'égard des structures sociales plus globales. En effet, Goffman trouvera un intérêt particulier à la situation individuelle à travers un cadre bien spécifique (par exemple, une personne ayant des troubles de santé mentale dans un asile). De son côté, plus philosophiquement, Simmel cherchera à analyser la situation de la personne dans le cadre d'un spectre plus large, l'assisté faisant partie d'une classe sociale et entretenant une relation avec les institutions de l'État qui l'aident financièrement.

Enfin, les deux auteurs proposent d'intéressants sujets d'étude, qui pourront aisément s'apparenter aux exemples que nous proposerons plus loin. Par exemple, Goffman utilise le concept d'institution totale pour parler de lieux clos, comme les pénitenciers

⁵¹ Patrick Watier, « La place des sentiments psychosociaux dans la sociologie de G. Simmel », dans *La sociologie de Georg Simmel. Éléments actuels de modélisation sociale*, sous la dir. de Lilyane Deroche et Patrick Watier (Paris : PUF, 2002), p. 218.

et les institutions psychiatriques. Un des intérêts de tels lieux est que bien qu'ils soient particulièrement contrôlés, Goffman soutient que leur pouvoir n'est pas total et qu'il existe des marges de manœuvres permettant l'analyse de la condition des personnes qui y sont enfermées. De son côté, Simmel propose une analyse sociologique multiple en posant son regard en alternance, tantôt sur la situation individuelle de la personne, tantôt sur la réaction de l'État et, par extension, celle de la société. Cette approche permet la critique de politiques sociales tout en tenant compte de la situation individuelle du pauvre (comme une invitation au plus grand nombre à se mettre à sa place). Elle permet aussi, par une perspective davantage en amont, de constater l'étendue des dégâts causés par les préjugés et le rejet d'un partage réel de la richesse. Ainsi, vers la fin de son livre *Les pauvres*, Simmel lance cette sage réflexion :

« Qui que soient les pauvres, et quelles que soient les causes individuelles qui provoquent la pauvreté et les conséquences individuelles qu'elle produit, elle exige assistance et compensation pour cette déficience sociale. Mais, d'un autre côté, on pourrait s'intéresser à la personne pauvre, qui est assistée sans objection parce qu'elle est pauvre, non pas dans le but d'éliminer la pauvreté selon la part déterminée en général, mais plutôt pour aider cette personne pauvre en particulier. Ici, sa pauvreté fonctionne comme une caractéristique individuelle et spécifique ; elle présente l'opportunité immédiate de s'intéresser à lui ; mais l'individu en tant que tout devrait être mis dans une situation où la pauvreté disparaîtrait d'elle-même. C'est pour cette raison que l'assistance dérivée du premier comportement s'adresse plus à l'existence de la pauvreté ; et l'assistance dérivée du deuxième comportement, par contre, à sa cause »⁵².

⁵² Simmel, *Op. cit.*, p. 84.

CHAPITRE 2

POLICE ET CRIMINALISATION DES POPULATIONS VULNÉRABLES

2.1. Introduction

Le rôle de l'institution policière s'est constamment renouvelé au gré des priorités du moment, des réalités sociales et économiques des sociétés occidentales. Qu'on la définisse comme organe de contrôle social, institution devant assurer la sécurité publique, actrice de première ligne destinée à contribuer à une meilleure cohésion sociale ou comme garante de l'autorité de l'État, la police se glisse dans le quotidien du plus grand nombre en se disant à l'image de la démocratie et de la population qui la constitue. Dès lors se pose la question de savoir ce qui caractérise son action, entre autres auprès des populations plus vulnérables ?

Au cours de leur formation, les services de police tels qu'on les connaît ont pris un certain temps à définir leur fonction première. Avant le 15^e siècle, « the word police come from polity, meaning the form of government of political body [...] With the formation of modern states with clear national borders beginning in the 18th century, policing became concerned with internal security and the prevention of public dangers »⁵³. Dès lors, la sécurité de ceux occupant la cité devient la fonction principale de la police. « Les citoyens sont portés à appeler la police parce qu'ils lui font confiance et là où les délits et incivilités sont plus fréquents qu'ailleurs »⁵⁴.

⁵³ Gary T. Marx, « Police and Democracy ». *The Encyclopedia of Democracy*, (1995), p. 1.

⁵⁴ Cusson, M. (2010). *L'art de la sécurité : les enseignements de l'histoire et de la criminologie*. Montréal : Hurtubise, p. 20.

Dès 1667, on crée une police de Paris, ayant ceci de particulier que pour la première fois, les forces mises en place sont séparées du milieu judiciaire et ne disposent pas des mêmes fonctions qu'on attribue normalement aux milices. Un modèle plus professionnel, quoique privé, verra le jour en 1798 avec la police de la Tamise dans le port de Londres. L'initiative de Patrick Colquhoun se caractérise par une « démarche fondée sur une connaissance précise des problèmes criminels locaux et par la création d'une police dont les tactiques apparaissent aujourd'hui remarquablement modernes »⁵⁵. Dans l'exemple de la police de la Tamise, on répond aux problèmes de vols et de corruption en lien avec les installations portuaires, ce qui donnera lieu à de premiers amalgames d'approches de prévention et de patrouille.

C'est en 1829 que sera créé par Sir Robert Peel le modèle de police moderne rattaché aux pouvoirs publics en Angleterre. Celui-ci répond alors à une certaine montée du pacifisme et à la baisse du recours plus systématique à la violence pour gérer les affaires de l'État⁵⁶. Il se caractérise notamment par la patrouille à pied, l'accent est aussi mis sur la prévention et se compose d'agents portant un uniforme reconnaissable. « Ils devront éviter de faire étalage inutilement de leur autorité; rester calme et ferme »⁵⁷. On semble miser sur la puissance de l'État qui les emploie pour qu'on reconnaisse leur rôle et qu'ils fassent moins l'objet d'intimidation des potentiels criminels et fauteurs de troubles.

Le modèle sera repris un peu partout en Occident avec différentes variantes, au gré des priorités, selon les événements et phénomènes locaux. La nature des corps de police formé sera multiple, mais se concentrera pour l'essentiel au maintien de l'ordre et à la lutte à la criminalité. L'évolution des événements et la gestion policière de

⁵⁵ *Ibid.*, p. 141.

⁵⁶ Brodeur, J.-P. (2003). *Les visages de la police : Pratiques et perceptions*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.

⁵⁷ Cusson, *Op. cit.*, p. 146.

nombreuses crises et phénomènes sociaux auront un impact sur les perceptions du public à l'endroit de l'institution. L'avènement de l'auto-patrouille, de la radio et autres avancées technologiques viendra jouer non seulement dans l'efficacité et la sécurité de l'intervention policière, mais aussi au niveau des relations avec le grand public. Autant ces innovations viennent moderniser les pratiques de travail quotidien à partir des années 1920, autant elles entraînent une plus grande distance entre l'acteur policier qui demeure dans sa voiture et le reste de la population qui circule dans l'espace public. Entre autres aux États-Unis, une réflexion d'envergure s'amorcera dans les années 1960 qui entraînera la mise en place de différents types de police de proximité, ou police communautaire. Les objectifs de telles réformes des modèles traditionnels de police consisteront notamment à répondre à ce déficit relationnel avec le public, à augmenter l'efficacité du règlement des enquêtes et à favoriser la diminution de la criminalité.

Le Québec n'échappera pas à de telles réflexions et développera aussi des programmes de police communautaire. Bien avant cela, la mise en place d'un corps policier professionnel sera accélérée en prévision des révoltes de 1837-1838 opposant les patriotes francophones au pouvoir anglophone et son gouverneur Lord Durham. On décentralisera ensuite ce service pour créer des polices intervenant en milieu urbain en 1843, particulièrement à Montréal et Québec. Différents modèles de police provincial s'ajouteront par la suite, tantôt pour répondre aux besoins des régions, qui sont moins protégées que les villes, tantôt pour servir des desseins davantage d'ordre politique. Le gouvernement Duplessis des années 1950 en sera un teinté « d'un clientélisme politique institutionnalisé s'étendant jusque dans les rangs de la police provinciale »⁵⁸. Suite au gouvernement Duplessis et au cours d'une autre période de tension, marquée notamment par l'arrivée d'une frange nationaliste plus radicale, le Front de libération du Québec (FLQ), la province se dote d'une loi sur la police en

⁵⁸ Dupont, B. (2011), *Les polices au Québec*. Paris : PUF, p. 55.

1968. « La loi intègre l'ensemble des dispositions législatives concernant le maintien de la paix, de l'ordre et la sécurité publique sur le territoire québécois »⁵⁹, prévoit la répression et la prévention du crime de même que la fourniture de différents services.

Un grand nombre d'études a été réalisé sur l'intervention policière, sa capacité à lutter contre la criminalité et sur le rapport qu'entretiennent les policiers avec les populations minoritaires ou vulnérables. Dans le présent chapitre, nous souhaitons aborder un certain nombre d'éléments de recherche, de données théoriques et caractéristiques de l'action des policiers. Ainsi, nous pourrions étudier les rapports des personnes en situation d'autorité avec les populations socio-économiquement défavorisées à partir de projets plus récents de police de proximité et d'un phénomène actuel, celui de profilage social. Qui plus est, ces considérations pourraient servir à apporter un éclairage sur des expériences de l'injustice et de la pauvreté. Nous suggérons d'abord un survol historique de l'exclusion et la pénalisation des personnes en situation de pauvreté. Par la suite, nous nous pencherons sur la police comme institution de contrôle social et son rapport avec le pouvoir politique. Enfin, nous verrons quelques caractéristiques recensées par les auteurs au sujet de l'intervention policière et sur la violence qui peut être potentiellement utilisée.

2.2. Quelques fondements historiques de la pauvreté criminalisée

À la fin du Moyen Âge, la lèpre disparaît du monde occidental. Dans les marges de la communauté, aux portes des villes, s'ouvrent comme de grandes plages que le mal a cessé de hanter, mais qu'il a laissées stériles et pour longtemps inhabitables. Des siècles durant, ces étendues appartiendront à l'inhumain. Du X^{IV}e au X^{VII}e siècle, elles vont attendre et solliciter par d'étranges incantations nouvelles du mal, une autre grimace de la peur, des magies renouvelées de purification et d'exclusion

⁵⁹ Ibid., p. 56.

[...] La lèpre disparut, le lépreux effacé, ou presque, des mémoires, ces structures resteront dans les mêmes lieux souvent, les jeux de l'exclusion se retrouveront, étrangement semblables, deux ou trois siècles plus tard. Pauvres, vagabonds, correctionnaires et « têtes aliénées » reprendront le rôle abandonné par le ladre, et nous verrons quel salut est attendu de cette exclusion, pour eux et pour ceux-là mêmes qui les excluent.⁶⁰

Peu importe le vocable employé à travers les âges, *L'Histoire de la folie à l'âge classique* de Michel Foucault semble nous révéler que le destin peu enviable des plus vulnérables consiste à être le plus souvent des victimes du jugement et des préjugés du public, voire des boucs émissaires. L'extrait évoque la honte du lépreux peu fréquentable. Plus tard, les maladies vénériennes viendront prendre la place de la lèpre comme objet de pure honte et, plus tard encore, ce sont les maladies mentales qui deviendront les sources de la généralisation des préjugés et des châtements.

Le fou dont on parle, c'est celui qu'on voit croupir dans les corridors des hospices ou encore celui que l'on croise dans la rue et qu'on fuit de peur de se voir investi d'un mal nouveau. Certains passants les interpellent aussi avec bienveillance, voulant en savoir plus sur ces êtres croisés à tous les jours. Cette considération soudaine accordée à des êtres normalement déconsidérés rappelle le terme de désidentificateur employé par Goffman. Le badaud nanti peut ainsi s'avérer impressionné par la profondeur des envolées verbales de celui qui l'a interpellé, pouvant ainsi réinterpréter ses préjugés avec cette expérience de désidentification. En somme, le fou ou le fantasque est celui qui suscite à la fois inquiétudes et curiosité, moquerie et réprimandes. Dans cette œuvre de Foucault, chaque siècle a son ladre ou son fou et tout semble se confondre. Le fou qui voyage est apparenté au vagabond qui parle tout seul. Leur bizarrerie commune consiste pourtant à occuper les espaces communs et à y passer plus de temps que les autres. Leur domaine privé, en somme, c'est en effet le domaine public des autres.

⁶⁰ Foucault, M. (1972). *Histoire de la folie à l'âge classique*. Paris : Gallimard, p. 15 et 19.

Parmi les traits singuliers du traitement des populations errantes ou atteintes de troubles mentaux, Grégoire Chamayou indique qu'on procédera à des déportations, souvent par bateau, de ses populations indésirables, les diverses contrées européennes se renvoyant ces populations en les expulsant. Aussi, des gardes qui faisaient le guet aux portes des villages à l'aube du XVIIe siècle en France se laissaient déjà aller à leur jugement, « le faciès, la physionomie, l'accoutrement [leur permettant] de séparer le bon grain de l'ivraie »⁶¹. À cette époque, on n'enfermait pas encore, mais on ne laissait pas plus entrer ces populations indésirables dans les villages.

Ce n'est qu'un peu plus tard que l'exclusion laissera davantage place à l'intervention ou la capture et la logique du « grand enfermement », qui se généralisera au XVIIIe siècle. En fait, c'était « la première fois qu'on substituait aux mesures d'exclusion purement négatives une mesure d'enfermement : le chômeur n'est plus chassé ou puni ; on le prend en charge, aux frais de la nation, mais aux dépens de sa liberté individuelle »⁶². Pour la plupart, cette prise en charge est le fait des hôpitaux ou des geôles.

Cette logique d'invisibilisation laissera progressivement sa place aux idéaux fondés sur l'utilité du citoyen et sur sa capacité à s'inscrire dans les valeurs et la valorisation du travail. Ainsi, les pauvres de façon générale, et le vagabond en particulier, seront d'autant plus considérés comme des criminels à la fin du XVIIIe siècle en France: « Le pouvoir de police émerge comme un instrument de classe, comme principal moyen de la mise au travail des dépossédés, de leur dressage et de leur insertion par la contrainte dans ce qui allait devenir le marché du travail salarié »⁶³.

⁶¹ Chamayou, G. (2010). *Les chasses à l'homme*. Paris : La Fabrique, p. 115.

⁶² Foucault, *Op. cit.*, p. 79.

⁶³ Chamayou, *Op. cit.*, p. 123.

La répression des pauvres continue de s'institutionnaliser au cours du XIXe siècle en parallèle à l'industrialisation montante. Le plus pauvre des plus pauvres, le vagabond, est nécessairement plus atteint puisque complètement irrécupérable. Néanmoins, à l'approche de la mise en place du modèle britannique de police moderne de Sir Peel, des voix s'élèvent pour mettre en lumière l'ampleur des peines et le recours trop fréquent à la peine de mort. Parmi eux, le philosophe Jeremy Bentham. Ce dernier suggère en 1802 de faire en sorte que le « mal de la peine surpasse l'avantage du délit » et d'autres règles, notamment « que la même peine ne doit pas être infligée pour le même délit à tous les délinquants sans exception. Il faut avoir égard aux circonstances qui influent sur la sensibilité »⁶⁴. Au sein de l'État gendarme qui se met en place par la suite, on assiste à une nécessaire gradation des peines. Ainsi, les sanctions du vagabond deviendront moins lourdes, à l'instar du caractère bénin des infractions qu'on lui reproche qui sont en lien avec son propre statut. On aura donc moins recours à la peine de mort, mais le nombre de procès et de personnes appréhendées explosera. Si en Angleterre, on dénombrait quelque 5000 procès par année au début du XIXe siècle, on en comptait près de 60 000 dans la 2^e moitié du siècle. « Avec cette multiplication par 12 du nombre de procès alors que le nombre de délits et crimes reculait, il est évident que la certitude de la peine grimpait fortement »⁶⁵ et que le vagabond, malgré les infractions anodines qu'on lui reprochait, se trouvait davantage appréhendé. Au Québec, l'emprisonnement sera multiplié par 20 en une quinzaine d'années : « En témoigne l'augmentation radicale des entrées annuelles, qui passent de 65 en 1814 à 570 en 1830, pour atteindre 824 en 1836 et jusqu'à 1992 en 1840 »⁶⁶.

⁶⁴ Bentham, J. (2010), *Traité de législation civile et pénale*. Paris : Dalloz, p. 312

⁶⁵ Cusson, *Op. cit.*, p. 141.

⁶⁶ Fecteau, J.-M. (2004). *La liberté du pauvre. Crime et pauvreté au XIXe siècle québécois*. Montréal : VLB Éditeur, p. 136.

Le vagabond demeure aussi bien stigmatisé : « Le travail est moins une obligation morale qu'une preuve d'intégration [...] La ligne de démarcation entre l'honnête homme et le vagabond n'est donc pas dans le rapport objectif au marché du travail, mais dans l'existence ou non d'une volonté de s'y insérer »⁶⁷. Ainsi, l'oisiveté de l'être humain devient la plus dangereuse des attitudes. L'assistance de l'État, qui commence alors à faire l'objet de débats dans les sociétés occidentales, pourrait avoir pour effet d'annihiler les deux motifs qui encouragent au travail, à savoir « le besoin de vivre et le désir d'améliorer les conditions de son existence [...] L'expérience a prouvé que la plupart des hommes ne pouvaient être suffisamment excités que par le premier de ces motifs, et que le second n'était puissant que sur un petit nombre »⁶⁸.

Plus le siècle avance, plus le châtement fera place à une certaine indifférence. Apparaît alors le paupérisme, un phénomène de pauvreté massive attribuable à la conjoncture, notamment au temps de l'industrialisation en Angleterre, alors que les travailleurs les plus pauvres s'entassaient dans d'immenses quartiers. Dans ces circonstances, on a tendance davantage à attribuer la pauvreté de l'ensemble de ces travailleurs précaires au modèle économique mis en place qu'à leur situation individuelle. De leur côté, « Québec et Montréal ne connaissent encore que très peu le phénomène de prolétarisation. De fait, la problématique des masses paupérisées ne se posera vraiment qu'avec l'arrivée massive des immigrants des Îles britanniques dans les années 1830 »⁶⁹.

Concernant les règles qui régissent l'itinérance à l'époque, elles touchent davantage les gestes posés que les caractéristiques et le statut des personnes. Ainsi, la loi

⁶⁷ Marcella Aranguiz et Jean-Marie Fecteau, «L'école de la précarité : vagabonds et errants à Montréal au tournant du siècle », dans *L'errance urbaine*, sous la dir. de Danielle Laberge. (Sainte-Foy : Éditions MultiMondes, 2000), p. 15.

⁶⁸ Tocqueville, A. (2006). *Mémoire sur le paupérisme I*. [Document électronique]. Les classiques des sciences sociales (UQAC), p. 9.

⁶⁹ Fecteau, *Op. cit.*, p. 120.

canadienne sur le vagabondage de 1860 est évocatrice de l'époque dans laquelle elle s'inscrit, misant déjà sur les actes bénins assez clairement identifiés et laissant aux forces de l'ordre un imposant espace d'interprétation.

Seront réputées vagabondes, licencieuses, désœuvrées [...] coupables de délit et passibles d'incarcération dans toute prison [...] : Les personnes désœuvrées, qui n'ayant pas de moyens visibles d'existence, vivent sans recourir au travail; les personnes qui errent et mendient ou qui vont de porte en porte, ou qui séjournent dans les rues, grands chemins, passages ou places publiques, pour mendier ou demander l'aumône, sans avoir un certificat signé par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de l'évangile, ou par deux juges de paix [...]; les personnes qui rôdent dans les rues ou grands chemins, et gênent les piétons en se tenant en travers des trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant [...]⁷⁰.

Au tournant du XXe siècle, on assiste à une approche davantage thérapeutique dans laquelle on ciblera l'indigence et l'oisiveté en continuant de favoriser l'intégration au travail. La répression y perdra donc en intensité, laissant place à un élargissement du concept de charité. Habituellement privée, comme l'aumône, celle-ci pourra désormais prendre la forme d'une charité publique avec les premiers débats autour de l'aide de dernier recours. Ainsi, comme à différents moments dans l'histoire, on assiste encore à une résurgence de la compassion, mais des pratiques de pénalisation de la pauvreté continueront de se développer. D'ailleurs, bien plus tard, Fecteau aura encore des mots durs à l'endroit de notre manière de traiter nos pauvres criminels :

Les sociétés libérales, même à l'ère des États providence, ne sauront que faire de leurs marges criminelles, ballottées entre les pulsions hystériques de la « tolérance zéro » comme des mille guerres aux déviants et les moments utopiques de l'amendement recherché des criminels. Les sociétés carburant à la liberté bourgeoise avaient rêvé de repousser à leurs confins ultimes le résidu social constitué par les criminels. Elles se sont retrouvées tout entières investies par les pratiques, individuelles et collectives, d'infraction⁷¹.

⁷⁰ Aranguiz et Fecteau, *Op. cit.*, p. 16.

⁷¹ Jean-Marie Fecteau, « Crime et pauvreté à l'ère du libéralisme » *Le Devoir* (Montréal), 11 mai, 2004.

En somme, ces quelques notions historiques de la pauvreté nous permettent de constater que les interventions réalisées ont toujours oscillé entre l'aide et le contrôle. C'est, malgré tout, cette dernière approche qui semble avoir constamment pris le dessus et qui traduit le lien de la communauté avec les personnes en situation de pauvreté en un rapport bien déplorable. Comme nous l'avons vu aussi, Simmel affirme que même la mise en place d'une aide financière de dernier recours constituera un moyen d'exercer un contrôle, d'éloigner et de faire disparaître ces objets de honte. Nous aurons l'occasion de le vérifier plus tard tout comme de comparer ces considérations historiques aux éléments de contrôle social et de l'intervention policière auxquels nous allons maintenant nous attarder.

2.3. Contrôle social et pouvoir politique

Si l'appareil policier s'inscrit aujourd'hui au sein d'un ensemble d'institutions visant à réguler les comportements en société, il convient d'identifier la place qu'il occupe dans l'ensemble des mécanismes de contrôle social existants. Par ailleurs, son indépendance ou son instrumentalisation par l'État soulèvent certaines questions. C'est la raison pour laquelle nous proposons de revenir sur des propos de certains auteurs au sujet du rôle du pouvoir politique à l'égard de la police.

Jean-Louis Loubet del Bayle résume la notion générale de contrôle social en le présentant comme un ou des « processus qui assurent le respect par les individus des normes d'un groupe, lorsque le seul intérêt immédiat qu'ils peuvent en retirer ne suffit pas pour qu'ils s'y conforment spontanément »⁷². Si on retrouve ici assez bien le rôle qu'on peut accoler aux services policiers comme institution, il faut savoir qu'il n'a pas toujours pris une telle forme. Loubet del Bayle identifie, en effet, deux types

⁷² Loubet Del Bayle, J.-L. (2012). *De la police et du contrôle social*. Paris : CERF, p. 116.

principaux de contrôle social. Il y a d'abord le contrôle social interne, qui se compose des valeurs et des mœurs qu'on a intégrées comme acteur de la société à travers nos différents espaces de socialisation, comme la famille et l'école. À l'autre bout du spectre, on retrouve le contrôle social externe qui se décline lui-même en deux sphères, soit immédiate et institutionnalisée. Le contrôle social interne implique les acteurs provenant du même groupe qui régulent entre eux leurs rapports de manière plus informelle. Ces situations sont fréquentes dans des communautés plus petites, par exemple à la campagne où peut s'opérer une certaine forme de contrôle de « tous par tous ». De son côté, le contrôle social externe institutionnalisé se pratique par un ensemble d'institutions venant régir les rapports dans la société. Si le système policier en fait partie, il a ceci de particulier qu'il peut recourir à une forme de violence physique pour l'exercer. L'avènement de telles institutions, surtout en contexte urbain, a rendu de plus en plus inutilisables des pratiques de contrôle plus informelles. « Le développement de ces institutions serait alors, pour partie, la conséquence du passage de société de type holiste à des sociétés où se produit une évolution individualiste créant progressivement pour l'individu des espaces de plus en plus larges de libertés »⁷³. Néanmoins, ce sont de telles institutions qui doivent aujourd'hui aussi réguler les simples comportements qui se réglaient auparavant dans le milieu informel. On assiste donc à la mise en place de multiples règles venant régir davantage la civilité des personnes, comportements ne relevant en aucune manière de la criminalité. Ainsi, Loubet Del Bayle se demande si on n'est pas justement en train de réduire à néant des libertés individuelles en étendant à ce point le contrôle social et, par le fait même, mettre à mal ce même idéal d'individualisme urbain.

Qui plus est, le contrôle social se couple à l'évolution de la notion de sécurité, qui prend aussi une tendance sociale, entraînant des impacts au niveau du champ pénal. «

⁷³ Jean-Louis Loubet Del Bayle, « Sécurité et contrôle social », dans *Traité de sécurité intérieure*, sous la dir. de Maurice Cusson, Benoît Dupont et Frédéric Lemieux (Montréal : HMH, 2007), p. 62.

Les pratiques pénales modernes cherchent le renforcement des normes et des conduites. Elles n'ont pas pour objectif l'intimidation, mais l'incorporation des normes par les individus qui s'y soustraient. Le pénal devient donc un mécanisme de régulation adapté aux nouvelles formes de contrôle »⁷⁴. Toutefois, le contrôle exercé de manière aussi contraignante ne peut empêcher certaines résistances et la recherche d'espaces de liberté de la part de celles et ceux qui le vivent. Comme on l'a vu, Goffman suggère de s'intéresser aux institutions totales pour analyser les marges de manœuvre possible, ce que fera Corinne Rostaing en visitant des prisons pour femmes et en empruntant au sociologue son cadre d'analyse. Elle y constatera les limites de l'affranchissement des femmes à l'égard de leur situation. Celles qui, à la recherche de la dignité perdue, tenteront de se faire respecter comme si elles n'étaient pas incarcérées, en deviendront amoindries et plus agressives. On dira d'elles qu'elles sont « incarcérées ». D'autre part, celles qui auront en tête leur situation sociale d'avant la prison réussiront davantage à se faire respecter, et ce, même sans chercher à être traitée adéquatement. Ces dernières « parviennent à négocier un statut plus valorisant que celui de détenue [...] Ces identités seront dites décarcérées puisque les valeurs de référence de ces femmes se situent en dehors de la prison »⁷⁵.

L'institution policière comme forme de contrôle social institutionnalisé se compose, bien sûr, d'un ensemble de personnes chargées de le faire appliquer. Voyons maintenant comment ces dernières peuvent y être préparées. Dans un texte publié en 1950 aux États-Unis sur l'éthique policière, William A. Westley analyse l'intégration des nouvelles recrues aux forces policières. Il suggère quatre principales étapes ou mécanismes de contrôle social. Le premier consiste en la pertinence, dans laquelle la recrue pourra considérer sa capacité à intégrer les enseignements apportés par des

⁷⁴ Andréa Réa, « Les ambivalences de l'État social-sécuritaire ». *Lien social et Politiques*, no 57 (2007), p. 16.

⁷⁵ Corinne Rostaing, « Pertinence et actualité du concept d'institution totale : à propos des prisons », dans *Erving Goffman et les institutions totales*, sous la dir. de Charles Amourous et Alain Blanc (Paris : L'Harmattan, 2001), p. 147.

pairs plus âgés et nécessairement plus expérimentés. La réaction catégorielle est un autre mécanisme par lequel s'opère l'identification de la personne à son groupe et à ses spécificités, où celle-ci identifie sa responsabilité à l'égard des actes qu'elle pose comme de ceux posés par les autres membres de son groupe. Le troisième aspect consiste en la distribution de sanctions. La nouvelle recrue découvre alors les attentes et ce que Westley appelle le « système informel de récompenses et de punitions » au sein du groupe. Enfin, le dernier mécanisme est le maintien de l'intégrité personnelle, réalité plus complexe étant donné que la recrue doit intégrer des valeurs spécifiques au groupe qui lui apparaissent bien différentes des siennes comme du reste de la société. Il faut comprendre que Westley analyse des services de police municipaux des années 1950 aux États-Unis où la corruption était quotidienne. L'estime de soi pouvait alors s'en trouver fortement entamée lorsque les nouvelles recrues constataient la perception du public de l'institution qu'elles intégraient. Ces dernières se devaient d'accepter le jugement négatif de la population, mais aussi l'influence de l'esprit de corps policier et le recours à la violence. Les recrues devaient donc faire le choix de poursuivre leur intégration tout en composant avec un tel conflit intérieur. « Le point crucial dans le glissement de valeurs du policier est atteint quand il reconnaît que lui-même, comme policier, fait face à une société hostile et qu'il se considère alors lui-même comme en conflit avec la société environnante »⁷⁶. En somme, le préalable à l'exercice du contrôle social pour le nouvel agent passe par sa capacité à tester l'élasticité de son système de valeurs pour pouvoir l'exercer et, ultimement, à accepter son rôle quelque peu extérieur au groupe majoritaire. Au Québec, avec la mise en place d'une loi sur la Police en 1968 et d'un processus de déontologie policière une vingtaine d'années plus tard, on questionnera davantage la notion de pouvoir discrétionnaire dans l'intervention policière. D'ailleurs, cette discrétion du policier peut parfois prendre les apparences d'un profilage discriminatoire.

⁷⁶ William A. Westley (1950), « Les racines de l'éthique policière », dans *Connaître la police : Grands textes de la recherche anglo-saxonne*, sous la dir. de Jean-Paul Brodeur et Dominique Montjardet (Paris : IHESI, 2003), p. 46.

De son côté, c'est davantage par la pluralité de ses rôles et fonctions que Dominique Montjardet définit le caractère complexe d'agent de contrôle social qu'exerce le policier en France. « L'appareil policier est indissociablement un instrument du pouvoir, qui lui donne des ordres ; un service public, susceptible d'être requis ; une profession, qui développe ses intérêts propres »⁷⁷. Ces trois sphères, entre lesquelles s'opèrent de constantes tensions, définissent un spectre tellement multiple d'interventions qu'on peine à en arriver à définir les contours et les limites de l'action policière.

En somme, la notion de contrôle social ouvre la porte à une ou plusieurs explications des rapports de domination ainsi que de l'injustice et de la discrimination qui peuvent en découler. Sur ce point, on rejoint les propos de Simmel dans son analyse de la pauvreté qui, pour lui, passe par une assistance financière pour les plus vulnérables empreinte d'une forme de contrôle, au même titre que le contrôle social du policier. Le rapport doit être vu ici comme inégalitaire, la charité privée constituant une forme d'aide contrôlée par un seul et la charité publique octroyant à l'État le mandat de gérer l'assistance, souvent conditionnelle ou s'accompagnant d'une contrepartie. En outre, comme Montjardet le mentionnait, le policier semble disposer de plusieurs statuts comme acteur de contrôle social, ce qui rend son rôle encore plus flou, en définitive : il provient d'une organisation, avec des normes et structures de fonctionnement uniques, d'un groupe professionnel disposant de sa dynamique propre en même temps que, comme nous allons le voir maintenant, d'une institution qui doit répondre aux besoins de l'autorité politique en place.

⁷⁷ Montjardet, D. (1996). *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*. Paris : La Découverte, p. 9.

2.3.1. Pouvoir politique et pouvoir policier

Avec sa professionnalisation au 19^e siècle, l'institution policière doit composer avec une population qu'elle doit protéger et, en même temps, un large fossé s'établit entre cette dernière et le policier, étant donné l'autorité et l'autonomie dont celui-ci dispose. C'est pourtant, pour une bonne part, cet éloignement du policier à l'égard du reste de la population qui caractérisera son rôle spécifique dans l'espace démocratique et son rapport au pouvoir politique.

Montjardet constate que l'institution est avant tout instrumentalisée par le pouvoir politique en vue de garantir le respect des règles et de l'autorité de l'État. Néanmoins, ce rôle d'institution fait face à deux autres logiques, professionnelle et organisationnelle. La profession peut influencer les cibles prioritaires, entre autres raison de par une jalouse protection de son autonomie d'action. Sa culture se caractérise par un imposant esprit de corps, c'est-à-dire une grande collégialité entre ses membres, particulièrement entre ceux qui ne sont pas tout au sommet de la hiérarchie. Plus généralement encore, cette profession « oppose nécessairement à une instrumentalisation pure et parfaite une dynamique propre, qui peut d'autant plus aisément se traduire par des inflexions de la politique prescrite que la tâche policière est par nature difficile à délimiter et à programmer »⁷⁸. Pour ce qui est de l'organisation, Montjardet insiste sur le fonctionnement bureaucratique qui complique la répartition des tâches et la délimitation du cadre hiérarchique. Le caractère conservateur lui confère un statut d'organisation peu transparent et doté d'une passivité devant les possibilités de réforme. À ce sujet, justement, Jean-Paul Brodeur indique que l'appareil policier ne constitue pas une réelle bureaucratie. En effet, malgré une structure hiérarchique stricte, il n'existe pas un contrôle suffisant de

⁷⁸ *Ibid.*, p. 199.

la part des hauts gradés sur le travail quotidien des agents inférieurs. En fait, on peut convenir qu'il existe une instrumentalisation du pouvoir politique à l'égard de l'action policière, le bras armé de l'État, contrebalancée par une mobilité et une « insularité » qui traduit l'autonomie d'action de l'agent, entre autres dans l'interprétation des lois. En ce sens, le pouvoir politique octroie aux policiers un « chèque en gris », laissant à chacun la possibilité d'interpréter le mandat octroyé. « L'ambiguïté des directives du politique à l'endroit de la police est délibérément entretenue et fait partie d'une stratégie de caution mutuelle, qui obéit à des principes tacites dont la nature peut à tout le moins être esquissée »⁷⁹. Donc, chaque niveau serait porté à identifier et interpréter un mandat octroyé par le pouvoir politique tout en se laissant assez de marge de manœuvre et en tâchant d'éviter d'éventuels scandales.

Benoit Dupont reconnaît que dans le système canadien, il n'existe pas de consensus au sujet du lien entre le pouvoir politique et le pouvoir policier, affirmant que nous avons affaire à une « autonomie relative ». On y concentre une bonne part du pouvoir aux mains de l'exécutif en faisant relever l'institution policière directement des ministères de la Justice et de la Sécurité publique. Cependant, on constate une certaine décentralisation par l'existence de corps policiers d'autant de niveaux que de paliers gouvernementaux : fédéral, provinciaux et municipaux. De plus, nombre de ces corps policiers sont redevables à d'autres instances que l'unique pouvoir politique. « La situation des nombreux services de police municipaux est régie au cas par cas : certains sont placés sous l'autorité de la commission de sécurité publique composée de membres représentant la communauté et qui agissent comme filtre à l'égard de l'exécutif local »⁸⁰. À Montréal, une telle commission composée de conseiller municipaux se réunit à quelques reprises chaque année et octroie des

⁷⁹ Brodeur, *Op. cit.*, p. 44.

⁸⁰ Dupont, *Op. cit.*, p. 34.

mandats au Service de police (SPVM). Toutefois, ce dernier dispose d'une grande liberté d'action, entre autres parce qu'il doit répondre lui aussi directement aux besoins des citoyens et déterminer ses propres choix de priorités d'intervention. D'ailleurs, la relation entre pouvoir politique et pouvoir policier peut trouver aussi sa source dans les pressions exercées par certains groupes spécifiques, selon Marie-Ève Sylvestre. Les pressions politiques exercées, notamment par des résidents et des commerçants concernant la présence de personnes marginalisés dans l'espace public, ont nécessairement pour effet d'influencer les cibles d'interventions policières :

« In Montreal, severe restrictions on public spaces are not only based on a theory, but also derive from local policies. In turn, such policies rely on political demands expressed by specific neighborhood interest groups and are supported by legal instruments and regulatory changes regarding the status of public places and local architectural projects »⁸¹.

Montjardet voit aussi matière à politisation dans l'interprétation des ordres et des mandats octroyés. Que ce soit en réinterprétant justement l'instrumentalité du pouvoir politique ou encore en balisant une intervention à travers de nouveaux objectifs, la grande marge de manœuvre dont dispose le patrouilleur constitue une « involution des buts ». Ce terme désigne « la tendance dans tout appareil défini comme instrumental, donc encadré par des objectifs définis en dehors de lui, à tenter de se ressaisir de la détermination des objectifs et des moyens prescrits, à l'appréhender lui-même comme l'objet et la fin de son activité »⁸². Cette involution des buts peut notamment passer par l'action syndicale. Alors qu'on attend de l'institution policière qu'elle soit apolitique, les syndicats policiers peuvent tenter de discuter certains débats de société ou encore, lors de négociations, d'élargir leur sphère d'intervention. Dupont ajoute que leur puissance n'est d'ailleurs pas étrangère à la répression d'autres syndicats. « Soutenant l'action d'une police souvent instrumentalisée en bras

⁸¹ Marie-Ève Sylvestre, « Disorder and public spaces in Montreal: Repression (and resistance) through law, politics and police discretion ». *Urban geography*, 31, no 6 (2010), p. 808.

⁸² Montjardet, *Op. cit.*, p. 215.

armé de gouvernements hostiles au développement des droits des travailleurs, les syndicats policiers ont pu en tirer des avantages conséquents »⁸³.

En définitive, les auteurs s'avancent avec prudence et ne s'accordent pas véritablement sur le rapport entre pouvoir politique et policier. Néanmoins, avant même d'aborder des formes particulières de son intervention, on constate déjà certaines craintes et résistances évoquées par certains d'entre eux. Celles-ci pourraient avoir pour effet d'entamer le degré de transparence et l'évolution complexe de l'institution policière. Il sera intéressant de voir de quelles manières les réformes des services de police ou les politiques de gestion des espaces publics relèvent de commandes politiques et du rôle de l'institution policière dans de tels choix. En attendant, le contrôle social exercé ou l'interaction entre pouvoir policier et politique peuvent avoir différents effets, parfois insidieux. Dans la gestion des populations plus vulnérables, ils peuvent avoir des conséquences fâcheuses de par l'incompréhension de phénomènes sociaux complexes qui font face aux aléas de l'urgence et de la commande politique. À ce sujet, on peut reprendre cette réflexion de Robert Castel à propos du vagabond des siècles passés. La répression de ce dernier « représente la solution à une situation qui ne comporte pas de solution [...] La condamnation du vagabond est le plus court chemin entre l'impossibilité de tolérer une situation et l'impossibilité de la transformer en profondeur »⁸⁴.

2.4. L'intervention policière

Attardons-nous maintenant plus particulièrement aux interventions policières pouvant découler de cette institution participant des mécanismes de contrôle social. Entre

⁸³ Dupont, *Op. cit.*, p. 73.

⁸⁴ Castel, *Les métamorphoses de la question sociale*, *Op. cit.*, p. 104.

autres par le biais de leurs enquêtes, des auteurs illustrent des attitudes pouvant apparaître discutables aux yeux du citoyen ordinaire et douteuses en regard de considérations éthiques, notamment en ce qui a trait au recours à la force. Par ailleurs, nous aurons l'occasion d'aborder les circonstances dans lesquelles des personnes issues de groupes minoritaires ou en situation de vulnérabilité socioéconomique sont appréhendées par les policiers. Entre autres études, nous nous pencherons à nouveau sur des situations qui remontent, pour l'essentiel, au-delà des années 1970. Nous aurons l'occasion de revenir sur des pratiques alternatives déployées par la suite, notamment de police de proximité. On peut imaginer que les interventions que nous avons présentées ici sont en partie venues justifier ces réformes auxquelles se sont adonnés de nombreux corps policiers, notamment de villes nord-américaines.

L'application de la norme n'est certes pas chose aisée. Pour plusieurs, un certain désenchantement peut affecter la tâche devant le peu de résultats à la faire respecter. Pour Becker, la déviance est créée par la société et des entrepreneurs moraux, tels des psychologues et des juges, qui instituent des normes. L'« outsider » est donc le produit de l'application de ces dernières, qui se trouve en dehors d'elles et qui est étiqueté comme déviant. Becker identifie quatre facteurs entraînant l'application de la norme, dont les deux premiers, plus évidents, consistent à punir le coupable et faire porter l'attention sur la faute commise pour que celle-ci ne soit plus oubliée et serve d'exemple. Les deux autres facteurs, qui participent au désenchantement des agents qui appliquent la norme auprès des déviants, consistent à y voir un intérêt personnel et la manière de développer une certaine publicité autour de cet intérêt personnel. Dans ces conditions, l'idée répandue selon laquelle bon nombre de déviants ou délinquants sont irrécupérables peut amener les acteurs du contrôle social à avoir une bien faible estime de leur « clientèle ». « Les agents chargés de faire respecter les lois tendent à avoir une vision pessimiste de la nature humaine. S'ils ne croient pas au péché originel, du moins se plaisent-ils à insister sur la difficulté de soumettre les

gens aux normes et sur les propriétés de la nature humaine qui inclinent les gens au mal »⁸⁵. Montjardet va même jusqu'à dire qu'étant donné qu'il se croit devant un état de perpétuel désordre, le policier aura tendance à affirmer que son travail ne repose pas tant sur la notion de « maintien que sur celle de rétablissement de l'ordre »⁸⁶.

Dès lors se pose la question du respect à l'égard de ceux chargés de faire appliquer la norme. Pour Westley, il existe trois manières de justifier une intervention policière. La première se fonde sur le caractère de dangerosité de la situation. En deuxième lieu, on évalue le degré de respect tant de la personne appréhendée que de l'ensemble de la population de la ville concernée face à la police. Enfin, la dernière repose sur la catégorie sociale à laquelle l'agent en situation d'autorité associe le suspect appréhendé. Ainsi, dans le cas où un ivrogne insulterait en public un policier, « si le policier se sent menacé, si l'attitude du public envers la police a été calme, et si le policier perçoit l'ivrogne comme un délinquant professionnel, ou s'il s'agit d'un Noir, il est vraisemblable que la prise en charge policière va être brutale »⁸⁷. Donc, la catégorie sociale à laquelle le policier associera le suspect appréhendé pourrait être déterminante dans le type d'intervention choisi. Plus encore, l'attitude envers le policier constitue dans les études de Westley des années 1950, le premier facteur qui vient justifier ou non le recours à la force. En effet, selon ses chiffres, le manque de respect envers la police constitue le premier motif pour 37% des policiers rencontrés, contre 23% parce qu'il est impossible de l'éviter ou encore 19% pour obtenir de l'information. Dans la même période, Donald Black différencie le travail mené de manière proactive, c'est-à-dire par le policier sur le terrain chargé de maintenir l'ordre et déterminant davantage son champ d'intervention, par opposition au contexte réactif, où le policier répond aux demandes des citoyens. Le travail proactif entraînera plus de situations répressives, ne serait-ce que parce qu'en patrouillant, le

⁸⁵ Becker, *Op. cit.*, p. 181.

⁸⁶ Montjardet, *Op. cit.*, p. 257.

⁸⁷ William A. Westley, *Op. cit.*, p. 36.

policier ira davantage au devant de situations dans lesquelles sont commis des actes délictueux, ou sont sur les point de l'être, et qu'il devra intervenir. « Là où le rôle de la police est le plus rigide et le plus agressif dans sa forme, la matière relève de la banalité la plus ordinaire, et ces incidents, banals sur le plan juridique, fournissent pratiquement tout le contingent des arrestations »⁸⁸. Néanmoins, l'auteur soutient qu'on ne peut alléguer que les populations les plus vulnérables sont nécessairement victimes de discrimination. Si on prend le cas des Noirs, il faut tenir compte du fait qu'ils sont traités différemment parce qu'ils font davantage preuve de manque de respect lorsqu'ils sont interpellés par la police.

Cette attention particulière portée au degré de respect à son égard pourrait trouver une part de son explication dans le fait que le policier a intégré les stéréotypes qui lui sont accolés par la société. En effet, John Van Maanen affirme que contrairement à d'autres corps professionnels (médecins, enseignants, etc.), les policiers les reconnaissent et acceptent de tels stéréotypes. « Quand il endosse son uniforme, il entre dans une sous-culture distincte, régie par des normes et valeurs conçues pour gérer la tension créée par son rôle d'étranger dans la communauté [...] Les policiers se perçoivent en général comme ceux qui accomplissent le sale travail de la société »⁸⁹. À cet égard, on peut se demander si les étiquettes que les policiers accolent eux-mêmes aux personnes vulnérables ou issues de communautés culturelles sont le reflet de ceux de la société ? Une large étude menée sur le profilage racial rapporte qu'il conviendrait justement de relativiser certains amalgames effectués par les policiers. « Accordingly, the relativity pronounced nature of stereotypes regarding Blacks'

⁸⁸ Donald Black (1968), « L'origine sociale des arrestations », dans *Connaître la police : Grands textes de la recherche anglo-saxonne*, sous la dir. de Jean-Paul Brodeur et Dominique Montjardet (Paris : IHESI, 2003), p. 81.

⁸⁹ John Van Maanen (1973), « Comment devient-on policier ? », dans *Connaître la police : Grands textes de la recherche anglo-saxonne*, sous la dir. de Jean-Paul Brodeur et Dominique Montjardet (Paris : IHESI, 2003), p. 138.

penchant for criminality should serve to render cognitive processes such as statistical discrimination and attribution bias integral to profiling »⁹⁰.

Egon Bittner tente d'expliquer pourquoi le policier, dans les années 1970, est à ce point mal vu par la société malgré que l'institution qui le représente ait procédé à de nombreux changements pour améliorer ses relations avec le public. D'une part, comme il s'attaque à ce qui est négatif, au désordre et à l'impropre, on a tendance à associer le policier lui-même à ce qui déplaît. Le policier se voit ainsi affublé du qualificatif qu'on associe normalement aux actes répréhensibles qu'il est lui-même censé combattre. « Deuxièmement, comme la police doit agir rapidement et souvent par pure intuition, il manque à ses interventions la sophistication morale que seul peut permettre un examen approfondi et plus scrupuleux »⁹¹. Ce raisonnement demeure particulier étant donné que des plaintes de résidents adressées en urgence ou directement au poste de police s'accompagnent souvent d'une demande de règlement rapide. On pense notamment à la présence de personnes itinérantes dans le métro ou encore suite à un vol commis dans une propriété. Le dernier motif expliquant la mauvaise réputation des policiers consiste en cette propension à intervenir plus systématiquement auprès des populations plus pauvres. Cette situation crée un clivage entre des couches de la population qui ne font pas l'objet de la même surveillance, créant ainsi un malaise dans la société et donnant l'impression d'une application discriminatoire de la loi auprès des plus vulnérables.

L'arsenal du policier vient aussi jouer un rôle dans son statut d'autorité tout comme, bien entendu, dans le recours potentiel à la violence. La « maîtrise spécifique des corps » dont parle Fabien Jobard nous rappelle ces appareils servant l'arrêt de la

⁹⁰ George Wilson, Roger Dunham et Geoffrey Alpert, «Préjudice in police profiling assessing an overlooked aspect in prior research ». *American behavioral scientist*, 47, no 7 (2004), p. 903.

⁹¹ Egon Bittner (1970), « De la faculté d'user de la force comme fondement du rôle de la police ». *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 3 (hiver 1990-1991), p. 231.

liberté qu'ont successivement représenté les chaînes aux pieds, les menottes et les véhicules cellulaires. « L'usage des menottes, que le droit envisage comme simple exercice de la contrainte, vise à définir l'individu ainsi entravé comme un être relevant de l'arène policière, à l'écart de l'espace public »⁹². Jobard parle ainsi d'un « arsenal de la violence » comme révélateur d'actes potentiellement répréhensibles à venir. Justement, pour poursuivre cette section sur les interventions policières, attardons-nous maintenant aux usages de la violence.

2.4.1. Violences policières

Les quelques considérations éthiques, perceptions et caractéristiques de l'intervention policière que nous avons vues peuvent témoigner d'une certaine propension au recours à la violence policière. Il convient de s'attarder maintenant aux circonstances et points de vue à l'égard de la violence de même qu'aux critères et limites de sa potentielle utilisation.

D'abord, comme préambule à l'étude de plusieurs situations de violence policière, Jobard suggère une définition de la violence empruntée au droit pénal qui tienne compte de la réalité vécue par ses potentielles victimes : « l'ensemble des atteintes matérielles au corps, entraînant une altération vive de la sensibilité. [L'action] doit entraîner [...] une sérieuse émotion, une souffrance ressentit par celui qui en est l'objet »⁹³.

Attardons-nous maintenant aux conséquences de l'usage de la violence par les policiers. Selon une étude publiée par Albert Reiss en 1968 aux États-Unis, très rares

⁹² Jobard, F. (2002). *Bavures policières ? La force publique et ses usages*. Paris: La Découverte, p. 85.

⁹³ *Ibid.*, p. 16.

seraient les situations où un tel usage de la violence policière ne se conclurait pas par l'imposition d'une sanction pour agression à l'égard du policier. Cette dernière serait dans le but de camoufler les sévices commis à l'endroit de la personne appréhendée. La sanction octroyée prendrait aussi la forme d'une accusation ou encore d'une charge supplémentaire. Alain Baccigalupo abonde dans le même sens en 1996 dans un document consacré aux réformes nécessaires au sein des corps policiers canadiens : « Aux difficultés de preuve résultant en grande partie de l'esprit de corps et du respect par les agents de la loi du silence, s'ajoute en effet pour le plaignant le risque de voir la police déposer des plaintes contre lui, notamment pour voie de fait »⁹⁴.

Dans la même étude menée par Reiss, celui-ci indiquait que certains de ses collaborateurs de recherche auraient été témoins d'agents commettant des sévices, notamment lors d'interrogatoires. Quand il a été question de ces agissements lors de discussions subséquentes avec des hauts gradés du service de police concerné, ces derniers semblaient davantage effrayés à la perspective que ces observateurs étrangers aient assisté à de tels événements plus encore qu'au fait que leurs agents s'y soient adonnés. Bien entendu, nous parlons ici d'épisodes où l'utilisation de la violence serait injustifiée, soit dans l'un des six cas suivants :

Si un policier a agressé un citoyen et a ensuite omis de procéder à une interpellation [...] Si le citoyen n'a pas opposé de résistance [...] Si le policier, même s'il y eut résistance de la part du citoyen, pouvait le contrôler [...] Si un grand nombre de policiers étaient présents et pouvaient contribuer à maîtriser le citoyen [...] Si un délinquant a été menotté, sans qu'il ait opposé de résistance violente ou tenté de fuir [...] Si le citoyen a résisté à l'interpellation, mais que les policiers ont continué à employer la force, après qu'ils l'eurent maîtrisé.⁹⁵

⁹⁴ Baccigalupo, A. (1996), *La police au Québec et au Canada : réformes pour le 3^e millénaire*. Québec : Université Laval (Laboratoire d'études politiques), p. 34.

⁹⁵ Albert Reiss (1968), « Violences policières : réponses à des questions-clés », dans *Connaître la police : Grands textes de la recherche anglo-saxonne*, sous la dir. de Jean-Paul Brodeur et Dominique Montjardet (Paris : IHESI, 2003), p. 120.

Bittner a développé la théorie de Max Weber de « monopole de la violence légitime », estimant que seuls les policiers devraient disposer d'une telle exclusivité. La violence ne trouve sa légitimité que dans trois circonstances. D'abord, la violence est excusable dans un contexte de légitime défense, si on est en mesure de prouver qu'il n'aurait été possible d'agir autrement ou parce qu'on a été justement l'objet d'une agression. L'autre cas concerne des institutions de contrôle social dont les représentants sont bien encadrés et assignés à une tâche bien précise. On pense aux agents d'institutions psychiatriques et carcérales qui peuvent user de contrainte physique à l'endroit des personnes qui sont sous leur garde, le tout suite à une décision judiciaire. Enfin, le troisième et dernier cas évoqué par Bittner est la mise en place d'un corps de police. Pour Jobard, le monopole de la violence est légitime parce qu'on croit « à la légitimité de l'État ». Néanmoins, la violence doit faire l'objet de débat dans l'espace public.

Pour Bittner aussi, force est de constater que très peu de limites officielles régissent le recours à la violence. Bien qu'elles soient floues, on pourrait juger inapproprié l'usage de la force dans seulement trois contextes, selon Bittner. Le premier est lorsque la violence entraîne la mort de la personne interpellée par le policier. Le second contexte est lorsqu'on la juge utilisée à mauvais escient. Enfin, le troisième cas est lorsque le policier n'est pas en fonction. « En dehors de ces restrictions, il n'existe aucune ligne directrice, aucune limitation qui régleme ce que les policiers ont le droit de faire [...] et enfin, il est très rare que [de telles] actions de police soient l'objet d'un examen ou d'un jugement quelconque »⁹⁶. Malgré cela, Bittner demeure bien conscient que la contrainte physique n'est pas quelque chose de répandue dans l'appareil policier et qu'il arrive qu'elle soit condamnée, et ce, même entre collègues.

⁹⁶ Egon Bittner, *Op. cit.*, p. 234

Pour Brodeur, d'autres méthodes sont utilisées avant d'avoir recours à la violence. En fait, le policier se pose comme l'intimidante figure d'autorité pour en arriver à faire respecter la norme, en espérant justement ne pas avoir à user de la violence, d'autant qu'il risque de se mettre lui-même en situation de danger potentiel. « Le contrôle policier s'exerce au moins autant par la projection symbolique d'une représentation dissuasive de la police que par le recours effectif à la force physique »⁹⁷.

En définitive, les auteurs nous livrent plusieurs données et réalités concrètes sur les interventions policières et sur la violence qui est fréquemment présentée comme inhérente au travail des policiers. Il faudra voir ce qu'il en est aujourd'hui du rapport auquel faisait référence Westley, entre politesse, origine sociale ou ethnique et la probabilité de sanctions. Les allégations de profilage social font certes suite à une interaction entre policier et personne d'un groupe particulier, et on ne peut pas dire que ce rapport est souvent cordial. Néanmoins, de là à faire un lien de cause à effet aussi direct entre l'attitude et l'ampleur de la sanction imposée, c'est quelque chose qui mérite d'être approfondie. Par ailleurs, l'idée que l'intervention proactive suscite davantage d'abus, ou encore celle que l'abus physique du policier s'accompagne fréquemment d'une nouvelle charge imposée à la personne appréhendée, s'avèrent aussi assez inquiétantes. Elles le sont d'autant plus quand on sait que l'un des premiers aspects de la police de proximité, actuellement en vogue dans nos villes, passe par la patrouille à pied de policiers en petits groupes. Ces exemples renvoient d'ailleurs à l'enjeu du traitement équitable des services offerts, particulièrement pour les personnes marginalisées, comme le souligne Goffman. Tous « se voient forcés d'avoir affaire à certains organismes commerciaux ou publics [...] où est censé régner un traitement uniforme et courtois [...], mais où il y a toujours des réactions de haine ou d'envie dues à l'action latente des idéaux petits-bourgeois »⁹⁸.

⁹⁷ Brodeur, *Op. cit.*, p. 39.

⁹⁸ Goffman, *Op. cit.*, p. 169.

2.5. Conclusion

L'appareil policier exerce un ensemble de fonctions tout en étant influencé par des réalités locales, ce qui explique le caractère complexe des limites de son pouvoir et de ses rôles. Bien sûr, on parle d'agents agissant comme intervenants de première ligne, qui disposent d'une autonomie impressionnante et d'une grande liberté dans l'utilisation de la violence. En même temps, ils cherchent à atteindre des objectifs aussi divers que le maintien de l'ordre, la lutte à la criminalité et à des petits délits ne se rapportant parfois qu'aux bonnes mœurs de la société en même temps que la défense des intérêts de l'État. Les études rapportées s'inscrivent souvent dans des contextes où la profession policière était malmenée, notamment par de nombreux scandales, et on ne disposait pas alors de règles déontologiques, plus présentes aujourd'hui. Néanmoins, plusieurs constats qui en ressortent illustrent de manière assez explicite une culture policière qui peut laisser place à des situations problématiques, telles que des abus de pouvoir et l'usage de la violence de manière déraisonnable.

Pour la suite de la discussion, nous retiendrons le caractère historique de la criminalisation de la pauvreté de même que les aspects du contrôle social, utiles dans l'analyse des pratiques potentielles de profilage des forces de l'ordre. Nous avons eu aussi l'occasion de voir que le contrôle social peut prendre d'autres formes lorsqu'il est exercé sur des personnes en situation de pauvreté. Nous garderons aussi à l'esprit que l'appareil policier agit comme microcosme, avec ses ramifications, la collégialité entre agents et sa grande résistance à changer ses pratiques.

Par ailleurs, nous avons exploré le monopole de la violence de l'institution policière et le rapport qu'il entretient avec le pouvoir politique en contexte démocratique. Ces éléments pourront servir à l'analyse de la réponse policière aux demandes et plaintes des citoyens à l'égard des plus défavorisés comme motifs utilisés pour intervenir, notamment auprès des personnes itinérantes. Qui plus est, il convient de garder en tête les trois statuts du policier rapportés par Montjardet, qui reposent sur un appareil instrumentalisé par le pouvoir politique, une profession avec des intérêts défendus avec force et une organisation avec son partage de pouvoirs et de responsabilités.

Enfin, tant les milieux politiques, universitaires que communautaires s'accordent pour dire que les pauvres sont davantage présents dans le système pénal et ont davantage maille à partir avec les services de police. Qui plus est, comme nous allons le voir dans les chapitres suivants, des auteurs s'entendent pour dire que l'intégration dans la sphère judiciaire s'est à nouveau faite plus importante au Québec. Elle s'est réalisée auprès de certains types de populations défavorisées au cours des années 1990 et 2000, en parallèle à la mise en place de projets de police de proximité. Il reste à savoir si cet état de choses est dû à une application stricte de la loi ou bien s'il relève d'un profilage conditionné par les préjugés et centré sur les attributs d'une personne plutôt que par les gestes répréhensibles que celle-ci pourrait avoir posés.

CHAPITRE 3

DE LA POLICE DE PROXIMITÉ À LA TOLÉRANCE ZÉRO

3.1. Introduction

Les premières caractéristiques de la philosophie de police de proximité, ou police communautaire, sont le fruit d'une réflexion qui apparaît dans la littérature dès les années 1960 et seront appliquées progressivement par la suite. Ce développement culminera avec l'arrivée d'un projet complet développé à New York à la fin des années 1980. La nouvelle approche fait véritablement office de réforme de la police suite à une prise de conscience de la nécessité d'un rapprochement avec la population et d'une certaine ouverture à discuter des priorités en matière de sécurité publique. Bien sûr, elle découle aussi de réflexions devenues nécessaires sur l'efficacité de l'appareil policier lui-même. Dès lors, une restructuration de ce dernier doit s'opérer de manière à mieux tenir compte des réalités locales et des interventions nécessaires, notamment en favorisant un travail davantage proactif plutôt qu'en réponse aux plaintes des citoyens.

Ce modèle trouve notamment son origine dans le contexte d'une nouvelle pénologie, où l'attention portée passe d'une individualisation des personnes et des gestes qu'ils commettent à des groupes à risque. Ainsi, « les institutions policières ne doivent plus seulement exercer leurs missions auprès des personnes ayant commis des infractions pénales, mais aussi auprès de toutes celles qui seraient susceptibles de provoquer ou

d'être affectées par des comportements délictueux »⁹⁹. L'approche vise notamment à évaluer le potentiel de glissement vers le pénal de certaines populations qui, sans interventions préventives, finiront par coûter très cher au système. Cette nouvelle pénologie compte quatre particularités, soit l'identification de ces groupes à risque, les méthodes technologiques et de préventions, une administration de la justice qui se veut plus expéditive et la mise en place de « la police de proximité qui entend rapprocher les citoyens des institutions et légitimer un accroissement des modes de recueil d'informations policières »¹⁰⁰.

Soulignons les intentions d'améliorer les services de police, de se rapprocher de la population et de participer à une tentative de leur humanisation. Dans la contribution au dialogue entre police et population, les artisans des réformes ont aussi pu exprimer un certain sentiment d'impuissance devant des situations de leur travail au quotidien. On a, ainsi, ouvert la porte à une réflexion sur les alternatives possibles à l'intervention policière. Il n'en demeure pas moins qu'avec le temps, la police de proximité a été de plus en plus associée, dans les médias comme dans les études d'organisations de défense des droits, au phénomène de profilage racial et social. En mettant l'accent sur les incivilités commises par des populations particulières, les services de police ont pu s'éloigner des comportements visés pour s'attarder davantage à des populations ciblées. En outre, pour certains modèles de police de proximité, on a pu assister à des dérives vers la tolérance zéro, la répression prenant des proportions démesurées si on la compare aux infractions commises. Pour expliquer de telles dérives, on peut déjà suggérer l'hypothèse que le développement de tels modèles est venu, en soit, révéler les nombreuses résistances de la police à se moderniser et à s'adapter.

⁹⁹ Andréa Réa, *Loc. cit.*, p. 19.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 20.

Nous dresserons les contours de ces projets de réforme de l'institution policière et présenterons le premier modèle développé à New York, l'initiative Qualité de vie. Nous nous attarderons ensuite aux dérives possibles dans l'application de la tolérance zéro et l'obsession de la lutte aux incivilités. Enfin, nous verrons ce qu'il en est du modèle de police de proximité réalisé à Montréal, la Police de quartier (PDQ).

3.2. Bases et modèles de police de proximité

Le raisonnement venant justifier de nouvelles pratiques policières trouve sa source dans la sécurité publique et, peut-être plus encore, dans le sentiment de sécurité de la population. C'est ce qu'est venue démontrer, en 1982, la sortie d'un célèbre article publié dans une revue américaine intitulé « Broken windows » de James Q. Wilson et George L. Kelling. La thèse s'appuie sur l'idée qu'il suffit de ne pas réparer une seule vitre cassée dans l'espace urbain pour que la situation se détériore dans cet endroit.

« La règle générale veut qu'au niveau urbain, les désordres et la délinquance soient intimement liés en une sorte d'enchaînement logique. De fait, les psychosociologues comme les policiers s'accordent à dire que, dans le cas où une vitre brisée n'est pas remplacée, toutes les vitres connaîtront bientôt le même sort. La chose se vérifie aussi bien dans les beaux quartiers que dans les quartiers défavorisés [...] une seule vitre brisée et c'est un signal qu'en casser d'autres sera sans conséquences »¹⁰¹.

Ainsi, les citoyens désertent le lieu, celui-ci deviendra le théâtre d'activités criminelles et d'autres désordres autrement plus dommageables, comme la vente de drogue. Cette théorie viendrait expliquer le sentiment d'insécurité et les auteurs suggèrent quelques indications pour s'y attaquer. Parmi elles, on insiste pour que ces lieux soient investis par l'ensemble de la population, que le moindre détail de

¹⁰¹ James Q. Wilson et Georges L. Kelling. (1982), « Les vitres cassées », dans *Connaître la police/ Grands textes de la recherche anglo-saxonne*, sous la dir. de Jean-Paul Brodeur et Dominique Montjardet (Paris : IHESI, 2003), p. 247.

dégradation ne soit laissé à lui-même et sur la nécessité d'autres changements, notamment de réintégrer plus systématiquement des pratiques comme la patrouille à pied.

L'article suscitera une certaine controverse, entre autres de par l'idéologie conservatrice de ses auteurs et son caractère relativement peu scientifique. Il n'en sera pas moins un puissant stimulant pour le développement des modèles de police de proximité qui commencent à se mettre en place à l'époque. Il pourra plus particulièrement justifier l'augmentation d'effectifs dans les lieux publics pour renforcer le sentiment de sécurité. On rejoint ici le concept de normalité chez Goffman, alors que les apparences peuvent s'avérer plus importantes que la réalité elle-même dans le contexte des relations sociales. « Goffman suggests that even though normalcy is a social construct, the appearance of normality counts for more than the actual occurrence because it provides us with a sense of predictability »¹⁰². Ainsi, plus que la sécurité elle-même, c'est le sentiment de sécurité qui devient la priorité avec la théorie de la vitre cassée.

Au cours des années qui vont suivre, la nécessité d'une redéfinition des pratiques policières s'expliquera aussi par d'autres facteurs. Parmi eux, on ne constatait plus vraiment de baisse de la criminalité, une plus grande variété d'interventions était demandée par la population et on était dans un contexte de rationalisation budgétaire de l'appareil policier. Brodeur ajoute que des études venaient appuyer les constats sur l'échec des enquêtes policières en plus de mettre à mal des symboles de l'imaginaire policier : « les opérations de la police reposaient toutes entières sur la triple idée que la patrouille en voiture avait des effets dissuasifs marqués, que la rapidité d'une

¹⁰² Barbara A. Miszral, « Normality and trust in Goffman's theory of interaction order ». *Sociological Theory*, 19, no 3 (2001), p. 314.

intervention garantissait que les coupables seraient arrêtées et que l'enquête policière produisait toujours un résultat positif »¹⁰³.

De multiples modèles seront alors développés, particulièrement dans certains quartiers sensibles d'Europe et dans plusieurs métropoles nord-américaines. Un des principaux objectifs repose sur l'idée de renouer avec la population en donnant priorité aux citoyens et à une décentralisation de l'organisation. On privilégie aussi une approche relevant davantage de la résolution de problèmes et de conflits. De plus, les initiatives mises en place peuvent permettre de sortir de l'unique domaine de la sécurité publique, créant ainsi une ouverture à d'autres enjeux, tels que la santé publique et l'aménagement urbain. Dans le projet qu'il tente de mettre de l'avant à Montréal, Chalom souhaite que l'institution policière vise à aller à la rencontre de la population, un peu comme le suggèrent Wilson et Kelling avec la patrouille à pied. Particulièrement enthousiaste à son égard en 1998, Chalom affirme que la police de proximité se doit aussi d'échanger avec différents groupes sociaux, notamment ceux intervenant dans des quartiers plus sensibles de la ville. « La mission de la police doit s'articuler autour de logiques partenariales en matière de prévention et de dissuasion et se traduire par une présence accrue sous la forme de l'îlotage systématique »¹⁰⁴. Brodeur abonde dans le même sens, mettant aussi l'accent sur le caractère préventif de l'action policière de même que le développement de l'idée de ce qu'il appelle une « police douce ». Cette dernière se veut l'antithèse d'un modèle de répression policière en misant sur le dialogue et en permettant de retrouver des éléments du premier modèle de patrouille anglaise de 1829.

¹⁰³ Brodeur, *Op. cit.*, p. 86.

¹⁰⁴ Chalom, M. (1998). *Le policier et le citoyen : pour une police de proximité*. Montréal : Liber, p. 152.

À cet égard, il est confondant de constater à quel point certains des éléments de contexte et caractéristiques de ces nouveaux modèles de police sont comparables à ceux de la police victorienne vieille de plus de cent cinquante ans. Véritable retour aux sources dans les deux cas, on vise à répondre à un déficit de résolution du crime et à développer des actions basées sur la prévention. Cusson discute d'ailleurs du modèle initial de police britannique qui, une fois actualisé, pourrait s'appliquer à la police de proximité : « Les citoyens anglais signalent les vols aux autorités et leur fournissent des informations [...] Comme le système parvient à sanctionner les vols plus modérément et plus proportionnellement qu'auparavant, la probabilité de la peine augmente de manière perceptible pour les intéressés »¹⁰⁵.

3.2.1. Le précurseur modèle new yorkais

L'un des premiers modèles de police de proximité sera l'initiative Qualité de vie de New York, de son maire Rudolph Giuliani et de son chef de police William Bratton. On suggère de s'attaquer à de multiples formes de petits délits et comportements relatifs à la présence de populations marginalisées dans les espaces publics. La présence de graffitis, la mendicité et la pratique d'autres métiers de rue constituent certains de ces désordres. L'approche développée repose sur l'augmentation du nombre de policiers, des patrouilles à pied et sur la multiplication des contacts avec la population. La mise en place d'un tel modèle à New York dès 1990 sera particulièrement laborieuse, le duo Giuliani–Bratton n'arrivant qu'en 1994. Eli Silverman consacre une imposante enquête sur le corps de police new-yorkais. Voici son constat au début des années 1990 : « In the eyes of community leaders, the NYPD did not utilize community-policing techniques as much as other policing activities [...] Contrary to public announcements and good press, community policing

¹⁰⁵ Cusson, *Op. cit.*, p. 155.

had not become the department's dominant philosophy »¹⁰⁶. Le maire Giuliani sera plus incisif pour faire accepter ce nouveau virage. L'approche développée deviendra très médiatisée, la lutte au crime étant présentée comme une véritable obsession. Sur le terrain, elle s'accompagne notamment d'importants changements au niveau de l'administration et de la gouvernance du service de police ainsi que de la mise en place d'un nouveau système de collecte de statistiques (COMPASS). On souhaite identifier et documenter les interventions en lien avec les préoccupations en matière de sécurité publique et les entraves au sentiment de sécurité. Entre 1990 et 1999, le nombre de policiers augmentera de 48%, la patrouille à pied y sera importante et un nombre impressionnant d'interventions s'ensuivront, le plus souvent accompagnées d'un constat d'infraction. « Tout comme la détermination des comportements susceptibles de constituer des incivilités constitue un exercice subjectif tributaire du lobbying sociopolitique, il en va de même pour la détermination des facteurs qui contribuent au sentiment de sécurité des citoyens »¹⁰⁷. En somme, d'aller à la rencontre de la population de façon aussi directe en insistant auprès d'elle sur son sentiment d'insécurité par des démarches de relation publique pourra venir susciter des attentes chez certains citoyens qu'ils n'auraient peut-être pas développés s'ils n'avaient pas été à ce point sollicités.

Le modèle de New York a fait école un peu partout dans le monde, avec de nombreuses variantes. Certains auteurs nourrissent des doutes sur son utilité réelle s'il ne doit mener en définitive qu'à mettre les petits délits en tête des priorités en matière de sécurité publique. Pour Silverman, bien que New York fasse office de modèle à suivre, la baisse de la criminalité qui accompagne les incroyables effectifs déployés n'est pas différente de celle observée dans d'autres villes où n'ont pas été mis en place un tel dispositif. « Many of the post-1993 NYPD reforms are a culmination of

¹⁰⁶ Silverman, E. (2001), *NYPD Battles Crime. Innovative Strategies in Policing*. Boston : Northeastern University Press, p. 62.

¹⁰⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Op. cit.*, p. 24.

earlier reform efforts, dramatically reconfigured and energized from within the department. They are set in the context of varying crime rates and the advent of so-called new policing »¹⁰⁸. Néanmoins, les mesures mises en place ont pu avoir pour effet de substantiellement renforcer le sentiment de sécurité, mais à quel prix ?

3.2.2. Critiques de la police de proximité

Tout d'abord, si on se rappelle bien, Loubet Del Bayle s'inquiétait des effets pervers de l'utilisation d'un mécanisme de contrôle social externe institutionnalisé qui en vient à baliser et sanctionner des incivilités qu'on réglait jadis dans l'espace informel. Pour lui, ses craintes se confirment nécessairement avec les cibles prioritaires et des interventions qui découlent de la police de proximité dans la mesure où « on semble trop souvent ignorer l'ambivalence lorsque l'on considère les droits et libertés des citoyens dans les sociétés modernes »¹⁰⁹. Par ailleurs, si le discours accompagnant la mise en place de la police de proximité, avec ses termes de rapprochement des citoyens et de prévention, semble attirant au premier abord, cette disposition peut s'avérer dangereuse, car elle contribue à élargir le spectre du champ pénal et les populations qui s'y retrouvent. Comme Andréa Réa avec la nouvelle pénologie et la notion de risque, Peter-Alexis Albrecht renchérit sur l'approche préventive suggérée dans la police de proximité : « La prévention s'avère une fois de plus un fourre-tout argumentatif qui, d'une part, persiste dans le symbolique et, d'autre part, ouvre grand la porte aux rejets et destructions de l'État de droits »¹¹⁰.

¹⁰⁸ Silverman, E., *Op. cit.*, p. 6.

¹⁰⁹ Loubet Del Bayle, « Sécurité et contrôle social », *Op. cit.*, p. 66.

¹¹⁰ Peter-Alexis Albrecht, « La politique criminelle dans l'État de prévention ». *Déviance et société*, 21, no 2 (1997), p. 128.

Par ailleurs, la théorie peut certes apparaître sympathique au premier abord étant donné que l'on puisse y saluer l'idée que les policiers sortent de leur auto-patrouille pour aller parler à la population. Néanmoins, Bernard Harcourt reproche aux partisans du modèle de ne pas spécifier ce dont il est véritablement question quand on parle de l'ordre nécessaire et du désordre problématique, alors que la réponse devrait relever de l'évidence. « Le désordre ne serait-il pas dans cet ordre et, plus important, un certain ordre dans le désordre et du prévisible en ce qui concerne les cibles habituelles de la police et usage excessif de la force »¹¹¹. En ce sens, on en vient à se demander si ce sont vraiment des actes qui sont en cause au lieu de personnes ou catégories de la population. Si tel était le cas, on aurait affaire à un autre processus d'exclusion plus qu'à un régime de sanctions d'actes répréhensibles. Encore plus catégorique sur la cible réellement visée par les auteurs de *Broken windows*, Wacquant fustige cette théorie qu'il qualifie non pas de vitre brisée, mais de « couilles brisées » : « Si les flics poursuivent avec insistance un malfrat notoire pour des peccadilles, il finira, de guerre lasse, par quitter le quartier pour aller commettre ses méfaits ailleurs de sorte que la criminalité y diminuera »¹¹². On peut alors imaginer ce qui peut en être d'un pauvre bougre errant et faisant la manche dans l'espace public.

En outre, il subsiste des difficultés d'ordre opérationnel pour la mise en place d'une telle approche, qui se veut davantage comme relevant de pratiques sociologiques ou du travail social, caractéristiques professionnelles qui ne font pas partie de la formation initiale du policier. Autre élément soulevé par Dupont : « on a relevé la difficulté de faire adhérer les policiers de terrain à ce modèle, qu'ils perçoivent comme trop laxiste et en décalage avec l'image de protecteur de la communauté qu'il

¹¹¹ Harcourt, B. (2006). *L'illusion de l'ordre. Incivilités et violence urbaine : tolérance zéro*. Paris : Descartes et Cie. p. 97.

¹¹² Wacquant, L. (2004). *Punir les pauvres : le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale*. Marseille : Agone, p. 290.

souhaitent projeter »¹¹³. D'autre part, la décentralisation ne va pas de pair avec le caractère hiérarchique de l'organisation. L'élargissement d'interventions comme celle de l'îlotage (patrouille à pied) ne facilite pas non plus l'encadrement comme l'évaluation du travail des agents et il est assez difficile d'appliquer un modèle existant qui n'est pas nécessairement exportable dans un nouveau lieu.

Brodeur affirme que la police de proximité a connu certaines limites puisque le système pénal ne s'est pas désengorgé avec les modèles de police de proximité et les interventions réalisées n'ont pas eu pour effet de réduire le sentiment d'insécurité de la population. Enfin, l'application du modèle de police de proximité, qui se voulait soi-disant plus « douce », a souffert d'un retour à certaines méthodes plus traditionnelles pour réprimer les petits crimes : « La perception de l'urgence de réprimer le crime [...] a engendré une dérive du modèle de la police de communauté vers des formes d'interventions plus proches de l'action répressive traditionnelle de la police, qu'elle a fait évoluer vers la tolérance zéro »¹¹⁴.

3.3. Tolérance zéro et incivilités

À plusieurs moments dans les débats entourant les projets de police de proximité, des auteurs tels que Wacquant, Jobard et Montjardet laissent suggérer l'existence d'un traitement différentiel dans les interventions menées par les policiers, en particulier auprès des personnes vulnérables. S'il y a l'application de nouveaux modèles de police qui font l'objet de critiques, nous allons voir que la crainte d'un glissement vers la tolérance zéro appliquée à l'endroit de populations spécifiques a souvent été évoquée. De même, si les discours sur la lutte aux incivilités (ou désordres publics) ont semblé servir de moyen d'identifier des comportements précis à sanctionner, on a

¹¹³ Dupont, *Op. cit.*, p. 82.

¹¹⁴ Brodeur, *Op. cit.*, p. 156.

pu constater que ce sont davantage des populations spécifiques qui s'en trouvaient ciblées. Nous proposons de poursuivre ce chapitre en nous arrêtant sur ces deux derniers aspects que sont la tolérance zéro et les incivilités, qui ne seraient pas étrangers à l'avènement d'un discours sur le potentiel discriminatoire de l'intervention policière.

Les auteurs de *Broken windows* affirmaient ne pas viser la tolérance zéro. Pourtant, l'application des modèles de police de proximité n'a pas manqué d'en être empreinte, tant dans le discours (particulièrement à New York avec le maire Giuliani de même qu'à Toronto avec le maire Lassman) que dans les pratiques policières. On peut définir la tolérance zéro par une application systématique de règles fixées dans un cadre et une période spécifique. Dans le cas de la police de proximité, les petits délits identifiés seront la priorité chez les policiers qui, à chaque interpellation, appliqueront automatiquement les sanctions découlant d'une infraction. Dans un tel contexte, il peut arriver que « l'idée de tolérance zéro [se traduise] par une application stricte des lois sans que celle-ci soit accompagnée d'une démarche d'amélioration du service rendu à la population, ni d'une écoute accrue de ses demandes [...] La loi doit être appliquée de la manière la plus abrupte, quelles qu'en soient les conséquences »¹¹⁵. Wacquant aborde aussi les politiques de tolérance zéro et d'insécurité, constatant trois traits communs que sont le ciblage de minorités en faisant fi des causes de leur existence, un discours alarmiste sur la sécurité et la stigmatisation selon l'idée du citoyen méritant. La tolérance zéro s'accompagne inévitablement d'une criminalisation plus systématique du pauvre. Celui-ci se retrouve pris dans un autre cercle vicieux, d'une part, avec l'éternelle insatisfaction de la société à l'égard de l'État qui n'endigue pas les problèmes sociaux malgré les moyens déployés et, d'autre part, une dénonciation publique de cette déviance qui passe par la

¹¹⁵ Christian Mouhanna, « Négocier ou sanctionner : le travail policier au quotidien », dans *Traité de sécurité intérieure*, sous la dir. de Maurice Cusson, Benoît Dupont et Frédéric Lemieux. (Montréal : HMH, 2007), p. 149.

pénalisation. Cette double stigmatisation, dans l'assistance et la prison, participe de ce que Wacquant appelle l'État-pénitence : « les clients des secteurs assistanciel et pénitenciel de l'État sont l'objet d'une même suspicion de principe ; ils sont considérés comme moralement défailants à moins de donner périodiquement la preuve du contraire »¹¹⁶.

La tolérance zéro peut s'apparenter à la toute-puissance policière et à un excès de pouvoir du policier, particulièrement quand on considère la faute, relativement bénigne, qui a été commise. Un peu comme le soulevait Wacquant, Harcourt indique que le jugement et la stigmatisation qui s'y rattachent encouragent la normalisation en ciblant le caractère anormal des personnes fautives. Ultimement, « traiter ces individus d'anormaux permet aux bons citoyens de mieux accepter certains mauvais traitements ou un usage excessif de la force, voire de fermer les yeux sur des réalités dérangeantes »¹¹⁷. Pour Goffman, d'autres peuvent utiliser différents stratagèmes de gestion de l'identité (*identity management* ou *information management techniques*) pour éviter les effets de la répression et, plus largement, de la stigmatisation. Koken, Bimbi, Parsons et Halkitis utiliseront ces aspects de gestion de l'identité dans une étude portant sur des jeunes hommes escortes qui, en utilisant des termes plus nobles et en embellissant la réalité, réussissent à se sortir de mauvais pas, voire plus encore. « Through these techniques, participants maintain their relationships with family, friends, partners, and, most importantly, maintain their own self-identity in the face of incredible societal disapproval of their work »¹¹⁸.

¹¹⁶ Wacquant, *Op. cit.*, p. 38.

¹¹⁷ Harcourt, *Op. cit.*, p. 123.

¹¹⁸ Juline A. Koken, David S. Bimbi, Jeffrey T. Parsons et Perry N. Halkitis, « The experience of stigma in the lives of male internet escorts ». *Journal of psychology & Human sexuality*, 16, no 1 (2004), p. 29.

Pour Mouhanna, le recours à des pratiques relevant de la tolérance zéro ne peut se généraliser et, en parallèle au projet de police de proximité, ne doit demeurer que temporaire. En effet, la tolérance zéro pourrait nuire, en fin de compte, aux rapports entre la police et l'ensemble des citoyens étant donné les effectifs déployés par rapport à la taille de la population. De plus, la judiciarisation qui en découlerait pourrait faire du policier un simple rouage du système judiciaire, celui-ci constamment bombardé de nouveaux cas. Enfin, on risquerait de faire perdurer un manque de hiérarchisation des délits, toutes les cibles et comportements répréhensibles devenant prioritaires.

La constitution de modèles de police de quartier, avec ou sans dérive vers la tolérance zéro, a entraîné une gestion policière et pénale des incivilités, ou désordres publics, qui ne seraient pas sans lien avec le sentiment d'insécurité évoqué plus tôt. De plus, « la nature (matérielle) de l'acte, mais surtout l'aspect numérique des incivilités (autrement dit leur concentration ou leur accumulation) semble constituer un élément fondamental de leur définition »¹¹⁹. En quoi consistent ces désordres et incivilités ? Pour les auteurs de *Broken windows*, on parle notamment de divers actes anodins et autres petits méfaits : « Chez la personne sans défense, la perspective d'une confrontation avec un jeune dur ou un mendiant ivrogne peut déclencher une peur aussi intense que l'idée de rencontrer un véritable malfaiteur »¹²⁰. Pendant l'initiative Qualité de vie de New York, on distribuait un calepin à l'intention des patrouilleurs identifiant certains comportements problématiques. Parmi eux, on visait la mendicité, certains métiers de rue comme le « squeegee » (laver des vitres de voitures), la mise en place d'abri de fortune et différentes incivilités comme « uriner en public, comportements dérangeants dans les parcs et les transports publics, ivresse »¹²¹.

¹¹⁹ Piednoir, J. (2008). *La police à l'épreuve des incivilités : la dynamique du désordre*. Paris : L'Harmattan, p. 78.

¹²⁰ James Q. Wilson et Georges L. Kelling, *Loc. cit.*, p. 249.

¹²¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Op. cit.*, p. 26.

Maintenant, pourquoi ses désordres se retrouvent-ils tout en haut de l'échelle des priorités de l'intervention policière ? On a vu avec Loubet Del Bayle que la police exerce un contrôle social institutionnalisé. La mise en place de la police de quartier est présentée, au premier abord, comme le prolongement des valeurs de tolérance qui se manifestent dans la société, mais elle ne s'accompagne pas d'une atténuation de l'application comme du développement de la législation et de la réglementation. Au contraire, on assiste à une « juridicisation croissante des relations sociales », en même temps qu'on intervient directement pour sanctionner, une « tendance à la policarisation et à la judiciarisation de la vie sociale »¹²². Ainsi, le passage du contrôle social informel traditionnel au contrôle social institutionnalisé se trouve bien complété, un peu comme l'affirme Marcel Gauchet : « le droit, c'est ce qui prend la relève des normes incorporées destinées à régler d'avance la coexistence des êtres [...] Il gagne en nécessité à la faveur du mouvement de détraditionnalisation, il s'installe contre et à la place de la civilité »¹²³. Des gestes bénins deviennent ainsi des priorités avec une intrusion tout aussi grandissante du pénal dans la vie sociale.

Certains auteurs indiquent que les discours autour des incivilités (en anglais « petty crimes ») et des désordres publics (en anglais « public disorders ») ainsi que leur utilisation par les policiers n'ont rien pour favoriser la compréhension des phénomènes qui les sous-tendent. Piednoir conclut que « le caractère hautement politique de la lutte contre la délinquance et l'insécurité nuit à la clarté des débats [...] le flou qui entoure [ces termes] traduit les difficultés à définir des notions à la croisée des sciences juridiques et sociales »¹²⁴. De leur côté, Pierre A. Vidal-Naquet et Sophie Tiévant indiquent qu'il ne faut pas tenter d'opposer les termes d'incivilité et de civilité. Le premier se traduit davantage par une transgression alors que l'autre

¹²² Loubet Del Bayle, *Op. cit.*, p. 82.

¹²³ Gauchet, M. (2002). *La démocratie contre elle-même*. Paris : Gallimard. p. 248.

¹²⁴ Piednoir, *Op. cit.*, p. 22.

renvoie à des convenances. Les incivilités sont aussi plus visibles et, par extension, en disent davantage sur les rapports en société. « Au lieu de se polariser uniquement sur [...] les causes sociétales de l'incivilité, on peut chercher, finalement de façon plus positive, à connaître et encourager les procédures adaptatives, les ressources et les comportements collectifs mis en œuvre pour faire face aux actes d'incivilité »¹²⁵. Par ailleurs, Goffman suggère une sociologie des civilités par laquelle on apparente la civilité à l'égalité et on présuppose une compréhension commune des caractéristiques du vivre ensemble. Ainsi, les hors-normes pourraient s'avérer davantage exclus de l'espace démocratique dans la mesure où ils disposent de repères différents. De plus, « la règle d'indifférence civile énoncée par Goffman fait partie des grammaires de la mobilité en milieu urbain et [...] dans un milieu dense et dans un univers d'étrangers, la disponibilité de chacun à l'échange est nécessairement restreinte »¹²⁶. Dans les circonstances, alors qu'on les appelle justement à plus de civilité, les personnes faisant l'objet des politiques de lutte aux incivilités en contexte urbain ont encore moins l'occasion d'en tenter l'expérience étant donné leur situation d'exclusion.

Loubet Del Bayle suppose que la généralisation du discours de lutte aux incivilités au sein des forces policières et des autorités politiques peut avoir pour effet de banaliser les lois et en diminuer substantiellement les effets. Enfin, comme on ne pénalisera pas toute la société, des populations risquent de se retrouver plus ciblées, ce qui inquiète Harcourt quand il pense à ces nécessiteux devenant criminalisés sous prétexte qu'il faut combattre les incivilités. Si avant, ils étaient des êtres un peu dans notre chemin et juste assez dérangeants pour nous donner mauvaise conscience, ils sont devenus aujourd'hui des criminels qui sabotent notre milieu urbain. Qui plus est, même quand les autorités viennent justifier les interventions policières en affirmant viser une

¹²⁵ Pierre A. Vidal-Naquet et Sophie Tiévan, « Incivilités et travail de civilité ». *Les cahiers de la sécurité*, 57, no 2 (2005), p. 30.

¹²⁶ Isaac Joseph, « La notion de public : Simmel, l'écologie urbaine et Goffman », dans *Les sens du public* (CURAPP, 2003), p. 341.

criminalité plus lourde, les stratégies employées en viennent au moins tout autant à s'attaquer aux délits mineurs. Le sens de ces désordres ou incivilités est à ce point « vague et malléable pour pouvoir justifier le ciblage, aux côtés de la criminalité lourde, des stratégies de survie des groupes de la marge urbaine »¹²⁷.

Ce danger de la banalisation de l'utilisation du pénal pour régir les incivilités trouve écho chez Goffman quand celui-ci aborde le rapport de la personne déviante avec le reste de la société, d'où sa philosophie de l'endiguement (*containment*). Les méthodes employées face aux potentiels auteurs de trouble ou à ces gens qu'on ne souhaite pas voir ont peu d'importance, l'objectif ultime consistant à s'assurer qu'ils soient surveillés, voire mis à l'écart. « Containment is the necessary effort to restore predictability, i.e. order, to a situation and to ensure the stability of society by keeping all those involved in check [...] For Goffman, this is not an isolated concern, but rather a theme that runs through his corpus [dans son essai *Insanity of Place*] »¹²⁸.

3.3.1. Le cas de Montréal

Comme dans plusieurs villes du Québec, le Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) appliquera le modèle new-yorkais, quoique dans une moindre mesure, notamment au niveau des effectifs policiers déployés et du discours. Les forces policières d'ici « ont fait aussi le constat de leur impuissance à maîtriser seules les facteurs socio-économiques complexes à l'origine de cette déferlante de désordres, ce qui les a amenées à se tourner vers les programmes [...] développés aux États-Unis »¹²⁹. À la fin des années 1990, on en arrive à une politique gouvernementale, qui

¹²⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Op. cit.*, p. 30.

¹²⁸ Black Hawk Hancock et Roberta Garner, « Towards a philosophy of containment : Reading Goffman in the 21st Century ». *American Sociologist*, 42, no 4 (2011), p. 321.

¹²⁹ Dupont, *Op. cit.*, p. 78.

s'accompagne notamment de changements au niveau de la répartition des effectifs, d'une emphase mise sur la patrouille à pied et la décentralisation des postes de police. Préalablement, Dupont évoque deux phases préliminaires de la police communautaire : dans les années 1970, des approches préventives mises en place, entre autres, pour limiter le nombre d'appels d'urgence ; ensuite, des actions (rencontres, outils d'information, etc.) de rapprochement avec la communauté en vue de faire face au sentiment d'insécurité. Au tournant des années 2000, on semble entrevoir une baisse générale de la criminalité pouvant être attribuée à de multiples facteurs. Marc Ouimet en nomme quelques-uns, parmi eux la baisse du nombre de personnes appartenant au groupe d'âge le moins âgé, celui-là même qui est susceptible de commettre le plus de crimes. Ensuite, on nomme les perspectives d'emploi qui s'annoncent meilleures de même que l'accentuation de la pression sociale visant à endiguer les crimes et à en dénoncer les auteurs, surtout dans les cas de violence. Enfin, les différents types de criminalité sont appelés à diminuer simultanément, un facteur qui est aussi à la base de la théorie de la vitre cassée (*broken window*). Selon Ouimet, « puisqu'une partie importante de la criminalité, notamment violente, se produit dans le contexte d'infractions moins sérieuses, une baisse des petits crimes engendre une baisse des crimes violents »¹³⁰.

À Montréal, le modèle sera lancé en 1997 sous le nom de Police de quartier.

Depuis 1997, le SPVM a choisi de mettre en œuvre ses ressources dans le cadre du modèle de police communautaire, dans une volonté de se rapprocher des citoyens et de devenir un acteur impliqué dans les communautés. C'est cette volonté qui a conduit à la création des postes de quartiers et à la mise sur pied d'une série de projets de prévention,

¹³⁰ Ouimet, M. (2005). *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle*. Québec : Les Presses de l'Université Laval, p. 386.

dans une perspective de résolution de problèmes propres à la réalité de chaque milieu de vie¹³¹.

On vise notamment à collecter mieux et davantage les informations du terrain, entre autres au sujet des actes répétitifs commis dans l'espace public. Concrètement, on mobilise un personnel dédié aux relations de type sociocommunautaire, on encourage la patrouille à pied et en vélo, un peu comme le modèle initial de police de proximité.

Le nouveau mode de fonctionnement entraîne certaines frictions avec quelques catégories de populations vulnérables, ces dernières devenant soudainement parmi les premières cibles de la police. On reproche le recours à des interventions policières plus systématiques en regard, entre autres, de l'occupation des places publiques et des parcs. On y voit apparaître certains changements à la réglementation municipale de manière à rendre plus efficace le pouvoir d'intervenir et d'appréhender les personnes fautives, notamment dans les parcs la nuit¹³². En fait, on assiste à la mise en place bien progressive d'un certain modèle de tolérance zéro, à l'exception de quelques rafles menées dès la fin des années 1990 dans certains lieux ciblés qui seront fortement décriées. « La goutte qui a fait déborder le vase : l'intervention menée par les policiers du poste 21, le 1^{er} octobre dernier, Place Pasteur, à l'occasion de laquelle 24 jeunes ont été arrêtés »¹³³. La tolérance zéro sera néanmoins plus explicite à l'été 2004 en termes de rapports, interpellations et sanctions, notamment de la pratique du squeegee. L'indice le plus fiable de cette tolérance zéro demeure le nombre de contraventions remises aux personnes en situation d'itinérance, qui est six fois plus élevé sept ans après la mise sur pied de la Police de quartier (1204 contraventions en

¹³¹ Amélie Forget, « La gouvernance démocratique de la sécurité », dans *Lecture de l'environnement du Service de Police de la Ville de Montréal*, sous la dir. de Michelle Côté et Benoit Dupont (Montréal : SPVM, Centre international de criminologie comparée, 2013), p. 49.

¹³² La Presse canadienne, « Place Émilie-Gamelin : les itinérants seront compensés par la Ville. » *La Presse* (Montréal), 14 septembre, 2011.

¹³³ Jean Pichette, « Les travailleurs de rue se sentent trahis. » *Le Devoir* (Montréal), 22 octobre, 1997.

1997 contre 7215 en 2004)¹³⁴. Par ailleurs, on indique que dans le cas de trois contraventions sur quatre, la personne fautive paiera la note par un séjour en prison pour non-paiement d'amendes. Enfin, on assiste à un emballement du système pénal à devoir gérer un aussi grand flot de contraventions, quelque 22 685 ayant été émises de 1994 à 2004. En plus de cette augmentation fulgurante, les chercheurs constatent un fort sentiment d'injustice chez les personnes judiciairisées.

Certes une baisse sensible de la criminalité est observée à l'approche du milieu des années 2000 : « la dernière décennie est marquée par une baisse de la violence, surtout dans sa première moitié, et par une baisse généralisée de la criminalité contre les biens »¹³⁵. Toutefois, il appert que les dispositifs mis en place, bien que s'accompagnant de simples amendes ou de petites condamnations, semblent avoir été utilisés d'une manière à ce point régulière qu'on assiste à une explosion de la judiciairisation. À un moindre niveau, on rejoint ici le vagabond du XIXe siècle qui, bien qu'emprisonné moins longtemps pour chaque condamnation, s'est avéré la victime des dérives de la lutte à la criminalité avec des peines à répétition. Dès lors, l'explication que donne Fecteau du lien constant entre crime et pauvreté au XIXe siècle semble quelque peu d'actualité en 2004. « Ceux-ci [crime et pauvreté] traduisent un dysfonctionnement du lien social, rompu ou menacé par la déviance volontaire ou par les inégalités sociales. Ensuite, au-delà de l'acte criminel et de la misère personnelle, le crime et la pauvreté révèlent, dans leur récurrence stable, un malaise collectif »¹³⁶. Ainsi, le malaise s'appuie notamment sur cette idée qu'avec l'évolution historique, les révolutions et les changements démocratiques, le crime comme la pauvreté ne devraient plus prendre encore une telle place dans nos sociétés.

¹³⁴ Bellot, C., Sylvestre, M.-È. et Chesnay, C. (2012) *La judiciairisation des populations itinérantes à Montréal, 15 années de recherche : faits et enjeux*. (Rapport de recherche). Université de Montréal, p. 27.

¹³⁵ Ouimet, *Op. cit.*, p. 384.

¹³⁶ Fecteau, *Op. cit.*, p. 337.

Au-delà de la pratique du squeegee et de l'occupation des places publiques et des parcs, qui sont visibles et sanctionnent surtout les jeunes, en quoi consistent les incivilités qui sont visées ? En 2004, le SPVM entreprend un exercice de consultation et de réflexion qui mènera à la sortie d'un Plan d'optimisation de la Police de quartier. C'est dans ce document que seront identifiées les infractions qu'on entend davantage sanctionner : « les incivilités comme le bruit, le vandalisme, l'itinérance figurent toujours parmi les préoccupations exprimées par les sondages [commandés par le SPVM], et plus de la moitié des Montréalais jugent qu'il y a des problèmes de vandalisme, de graffitis et de malpropreté dans leur quartier »¹³⁷. Ainsi, ce nouveau plan permet de mieux cibler quelque 26 incivilités, parmi elles l'itinérance, qu'on sanctionne via l'application des règlements existants dans le Code de sécurité routière (CSR), les réglementations du métro (R-036 et R-037) et de la Ville de Montréal (RRVM; concernant surtout le domaine public et les parcs municipaux). Les désordres identifiés deviendront autant de codes d'appels destinés aux patrouilleurs, l'un de ces codes étant transmis au patrouilleur suite à un appel de plainte, par exemple. Ce dernier doit identifier ensuite la manière dont il répondra à la demande, ce qui permet de mieux documenter les motifs des plaintes et la conclusion des interventions réalisées. Au final, ces codes ont été assez peu utilisés et la collecte de données n'a pas été maintenue bien longtemps. Ces 26 incivilités sont séparées en deux catégories (« Désordres physiques / Marques d'incivilités » et « Désordres sociaux / Actes d'incivilités »). Chaque poste de quartier est appelé à identifier de deux à cinq cibles prioritaires sur lesquelles il souhaite intervenir et doit périodiquement faire rapport de ses interventions et de l'état de situation à l'égard des dites cibles.

Encore une fois, les effets du virage policier peuvent étonner, mais ils traduisent de manière plus actualisée le traitement réservé aux populations marginalisées et en

¹³⁷ Service de police de la Ville de Montréal. (2003). *Rapport d'optimisation de la Police de quartier*. Montréal, p. 9.

situation de pauvreté. Dans un article sur la délinquance, Jobard évoque le terme d'« ennemi intérieur » en référence à celui d'«ennemi » exposé par le philosophe Carl Schmidt. Pour ce dernier, la politique se compose d'« amis » et d'« ennemis », l'ami représentant le nous de la société et de l'État opposé à cet ennemi dont il faut constamment se débarrasser pour favoriser l'unité du nous et, ainsi, justifier l'existence de cet État. Un jour, peut-être, la société n'aura plus besoin de cet ennemi et l'État fera fonctionner ses institutions de manière pérenne, mais pour l'heure, nous devons vivre dans un état d'exception permanent dans lequel nous ne sommes nullement à l'abri du danger. Jobard reprend cette idée d'ennemi intérieur, en la couplant avec l'idée d'« anomie urbaine », pour parler de la réalité de celles et de ceux qui vivent « au jour le jour », qui ne disposent pas d'espace privé bien à eux, qui ne contribuent pas à la production et aux responsabilités normalement partagées en société. Ces ennemis intérieurs font partie de ces bénéficiaires de l'approche préventive, à laquelle Albrecht faisait référence plus tôt, un « fourre-tout argumentatif » qui peut constituer un danger et signifier, pour certains, le refus ou l'abandon de l'État de droit. Jobard considère cette image bien simplificatrice devant les complexes phénomènes sociaux auxquelles renvoient ces populations : « L'ennemi ne gagne son statut que par la décision qui le vise : il ne requiert aucune autre propriété singulière que celle d'être ainsi par autrui baptisé. Ensuite, il faut noter l'indifférence aux moyens de traitement de l'ennemi, mais l'importance du critère situationnel : c'est la situation critique »¹³⁸.

3.4. Conclusion

En définitive, si les approches de police de proximité ont pu contribuer à l'amélioration du sentiment de sécurité de la population, elles se sont, par la force des

¹³⁸ Fabien Jobard, « Le banni et l'ennemi : d'une technique policière de maintien de la tranquillité et de l'ordre public ». *Cultures & Conflits*, 43, (automne 2001), p. 3.

choses, réalisées au détriment de populations vulnérables. S'il devait s'avérer justifié de s'attaquer à cette petite criminalité de manière répressive pour se débarrasser de crimes plus graves, ces approches trouvent difficilement leur fondement dans un contexte où la criminalité est généralement en baisse. En outre, ces projets de police de proximité peuvent laisser des traces et n'ont pas empêché le déploiement de la tolérance zéro. Le recours aux incivilités laisse d'ailleurs planer de sérieux doutes sur son utilité réelle : servent-elles à sanctionner des comportements répréhensibles ou encore à mettre à l'écart des populations spécifiques, que ce soit en les enfermant ou en les encourageant à se déplacer vers d'autres quartiers ? En somme, les éléments contenus dans le présent chapitre seront certes pris en compte dans notre analyse du profilage social.

Cet acharnement à vouloir combattre les incivilités sans en prévoir les conséquences pour les populations stigmatisées s'apparente, une fois de plus, à l'endiguement qu'évoquait Goffman. Ce dernier explique que dans ce contexte, on évoque le chaos afin d'assurer la cohésion sociale et sa normalisation « In doing so, [Goffman] simultaneously allows for breaches and disruptions to the matrix by introducing havoc as the unpredictability of social transgression »¹³⁹. Il pourrait s'avérer que ces politiques de lutte aux incivilités et aux désordres publics puissent, elles aussi, avoir servi à monter en épingle inutilement les craintes de désordre, laissant des séquelles d'autant plus inacceptables aux personnes vulnérables qui en ont fait les frais, notamment en termes de sentiment d'injustice et d'exclusion.

Enfin, l'utilisation d'approches pouvant tendre vers la tolérance zéro consiste aussi à faire apparaître plus criminelles que ne le sont ces personnes du seul fait d'une intervention policière répétée pour des motifs anodins. Aussi, en plus d'être extérieures à la norme, ces personnes peuvent en effet se voir qualifiées de

¹³⁹ Black Hawk Hancock et Roberta Garner, *Loc. cit.*, p. 337.

criminelles. Comme l'indique Harcourt dans son livre *L'illusion de l'ordre*, il convient d'être bien prudent dans le déploiement de telles approches de criminalisation des populations marginales. En effet, il faut, à la fois, entrevoir les conséquences pour de telles populations, mais aussi les effets sur notre propre conception du vivre ensemble et de la civilité :

Quand nous évaluons les stratégies policières et les pratiques répressives, nous devons réfléchir à leur impact sur notre conscience sociale, nos jugements, nos souhaits. Nous devons les considérer d'un œil critique, non seulement pour évaluer leur efficacité, pour en comprendre la signification sociale, mais aussi, et surtout pour examiner comment elles vont nous formater en tant qu'individus. Nos références conceptuelles prennent forme au regard des pratiques policières de notre vécu. Elles peuvent aussi, malheureusement, nous convaincre que ces pratiques sont les réponses nécessaires aux pulsions ou aux particularités de certains d'entre nous dans la société¹⁴⁰.

¹⁴⁰ Harcourt, *Op. cit.*, p. 134.

CHAPITRE 4

DU PROFILAGE SOCIAL

4.1. Introduction

Le profilage social constitue un phénomène qui commence à prendre une certaine place dans l'actualité et les débats de société au Québec. Dérivé du profilage racial dans sa formulation, le terme comme le phénomène ont été dévoilés de manière plus officielle lors de la sortie de l'avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec en 2009 concernant les populations itinérantes. Il désigne une discrimination systémique auprès d'une frange de la population en raison de sa condition sociale. Dans le présent chapitre, nous présenterons différents débats entourant le profilage social et les événements ayant entraîné l'apparition du concept au Québec.

Des traits de la pauvreté et de l'errance qu'on pourrait entre autres reconnaître dans l'habillement sont autant de signes à la base de nombreux préjugés. Dans un premier temps, ces traits particuliers peuvent entraîner un sentiment de honte de la part du citoyen, un jugement que celui-ci peut porter en passant dans la rue et, conséquemment, un traitement différentiel par une personne en situation d'autorité. Simmel évoque en ces termes l'étiquetage et le jugement à propos du pauvre assisté : « la relativité de la pauvreté ne correspond pas à la relation entre les moyens individuels et les fins individuelles réelles mais aux fins liées au statut de l'individu, à l'a priori social qui varie selon le statut »¹⁴¹. La conséquence de ce transfert

¹⁴¹ Simmel, Op. cit., p. 92.

différentiel dénoncé au Québec, surtout par les groupes de défense des personnes moins nanties et itinérantes de Montréal, consisterait en l'exclusion et le contrôle. Le meilleur exemple consiste à intégrer ces personnes potentiellement discriminées dans la sphère pénale pour des motifs qui ne semblent relever, de prime abord, d'aucun manquement à la sécurité et à la liberté d'autrui.

Les populations ciblées qui font l'objet du profilage pourraient constituer une part de ces groupes à risque que l'on a vu dans les chapitres précédents. Selon Lucie Lemonde, qui signe à ce sujet un texte dans le bulletin de la Ligue des droits et libertés, « ce traitement discriminatoire est le résultat de facteurs, dont l'application d'une nouvelle méthode de contrôle social [la nouvelle pénologie] La logique de continuum de contrôle de populations dangereuses entraîne forcément une atteinte aux droits fondamentaux »¹⁴². On a relevé un tel potentiel de caractère discriminatoire au moment où culminaient les effets de politiques de tolérance zéro et la mise en place de projets de police de proximité au Québec. De même, des acteurs et actrices de différents milieux de défense de ces populations à risque, notamment les personnes en situation d'itinérance en ce qui concerne le profilage social, ont constaté qu'elles faisaient l'objet de pratiques discriminatoires semblables. Effectivement, on a assisté à la montée des gangs de rue suite à l'arrestation massive de groupes motards criminalisés au début des années 2000 au Québec. La priorité a alors été accordée à ce phénomène par les services de police, notamment à Montréal avec la mise en place d'une escouade spécialisée (Éclipse). Ce changement d'approche a entraîné un nombre plus important d'arrestations et d'interpellations de personnes des communautés culturelles. « À Montréal-Nord, les interpellations de Noirs ont augmenté de 50% entre 2007 et 2008 [...] Entre 2001 et 2007, les contrôles d'identité

¹⁴² Lucie Lemonde, « Le profilage dans l'espace public : Comment cacher ce que l'on ne veut pas voir ». *Bulletin de la Ligue des droits et libertés*, (automne 2010), p. 6.

de Noirs avaient déjà augmenté de 127% dans cet arrondissement »¹⁴³. Si la police insiste sur le caractère préventif de son action et le fait que la priorité relève d'impératifs criminels uniquement, des organisations telles que le Centre de recherche action sur les relations raciales (CRARR) seraient portés à penser qu'il s'agit bien davantage de profilage racial. On peut dresser le même constat en ce qui concerne les nombreuses arrestations dans les manifestations. Les corps policiers les expliquent surtout par les dérives des mouvements altermondialistes et la présence de « casseurs » dans certains rendez-vous militants. D'autres parlent davantage d'un potentiel sérieux de profilage politique, caractérisé par des pratiques discriminatoires généralisées à l'endroit de nombreuses personnes en raison de leurs opinions et convictions politiques. Lemonde précise que « ce type d'intervention policière que sont les arrestations massives et préventives est discriminatoire dans la mesure où les policiers n'agissent pas ainsi lors de manifestations syndicales, par exemple »¹⁴⁴.

Nous explorerons les circonstances de l'apparition du profilage social de même que sa définition, ses caractéristiques et les réalités propres à ce phénomène. Plus concrètement, nous nous attarderons au cas de Montréal et à la réalité judiciaire des personnes en situation d'itinérance. Mais attardons-nous d'abord au profilage racial, dont les expériences et la définition ont beaucoup influencé l'analyse du profilage social qui va suivre.

4.2. L'apport du profilage racial

Beaucoup plus documentés, le concept et l'expérience du profilage racial ont influencé de manière indéniable la constitution du concept et du phénomène de

¹⁴³ Catherine Handfield, « Les Noirs davantage interpellés après le déploiement de l'escouade Éclipse » *La Presse* (Montréal), 18 octobre 2010.

¹⁴⁴ Lucie Lemonde, *Loc. cit.*, p. 6.

profilage social. D'entrée de jeu, leurs manifestations ont certains points en commun, par exemple au niveau des libellés des contraventions reçues par les jeunes Noirs et les jeunes punks en lien avec leur utilisation du mobilier urbain dans les parcs. En outre, on retrouve des similitudes dans la manière dont se passent les interpellations policières et au niveau de l'attitude des agents. Enfin, la mise en place de la Police de quartier coïncide avec l'avènement de deux phénomènes survenus autour de l'an 2000 et ayant entraîné l'utilisation des termes de profilage racial et social à Montréal : le phénomène des gangs de rue et la revitalisation des centres-villes.

Les discussions sur le profilage racial au Canada et ailleurs ne sont pas sans lien avec l'analyse de comportements racistes, notamment au sein des institutions publiques. Apparu d'abord aux États-Unis, le terme comme le phénomène de profilage racial s'inscrivent dans la foulée de l'histoire de la ségrégation raciale et la lutte pour les droits civiques : « The perception that police engage in racial profiling by singling out individuals based on their race, ethnicity, national origin, or religion arises out of a long American history of adversarial relations between law enforcement [and] communities of color »¹⁴⁵. Le terme s'est d'ailleurs davantage répandu avec la stigmatisation à l'égard des communautés culturelles qui fait suite aux attentats du 11 septembre 2001 et aux effets des lois sécuritaires et antiterroristes qui ont suivi.

Les organisations de défense des droits évoquent abondamment la discrimination sur la base de l'appartenance ethnique aux États-Unis. « The current popular understanding of the term "racial profiling" developed out of the "profile" of drug couriers created by the Drug Enforcement Agency ("DEA") during the mid-1980s as part of Operation Pipeline »¹⁴⁶. Cette dernière consiste en une politique d'interpellation de potentiels trafiquants de drogue, et cette approche policière sera

¹⁴⁵ Jennifer Hoopes, Tara Lai Quinlan, and Deborah A. Ramirez. « Defining racial profiling in a post-September 11 world ». *American Criminal Law Review*, Summer 2003.

¹⁴⁶ *Ibid*

importée au Canada dans les années 1990. Les pratiques discriminatoires des forces de l'ordre se constatent essentiellement sur les routes et postes de douanes. Qui plus est, au cours des années 2000, l'Union américaine pour les libertés civiles (ACLU) dénonce la mise en place de politiques brutales en matière d'immigration auprès de communautés latino-américaines : « Troubling has been the federal government's encouragement of unprecedented raids of immigrant [...] These policies have expanded the purview of and undermined basic trust in local law enforcement, alienated immigrant communities and created an atmosphere of fear »¹⁴⁷.

Au Canada, des enquêtes sont menées et de multiples rapports sont publiés dès les années 1980, entre autres par des organisations de la société civile. En 1989, le Solliciteur général de l'Ontario dévoile un rapport sur les relations entre la police et les minorités raciales à partir des travaux d'un groupe d'études. La Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) rappelle que ce rapport « soulignait que la théorie de la « pomme pourrie » invoquée par la police pour expliquer certains incidents n'aide aucunement à résoudre les problèmes que posent les relations entre la police et les minorités raciales »¹⁴⁸. Aussi très active sur la question, la CODP dévoilera une importante enquête de même qu'une politique plus globale en 2005 sur le sujet, intitulée *Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale*. La Commission ontarienne estime inefficace un profilage racial fondé sur la concentration des effectifs policiers autour d'un groupe ciblé. Cette façon de faire peut avoir « pour conséquence que les membres d'autres groupes qui commettent des délits, souvent dans les mêmes proportions, peuvent continuer à les faire en toute impunité »¹⁴⁹ puisqu'ils ne seront plus suffisamment surveillés. Cette manière

¹⁴⁷ American civil liberties union. (2009). *The persistence of racial and ethnic profiling in the United States: a follow-up report to the U.N. Committee on the elimination of racial discrimination*. New York, p. 10.

¹⁴⁸ Commission ontarienne des droits de la personne. (2003). *Un prix trop élevé : les coûts humains du profilage racial – Rapport d'enquête*. Toronto, p. 11.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 19.

discriminatoire de procéder n'est pas non plus sans créer une certaine méfiance de la part de l'ensemble du groupe ciblé à l'endroit des institutions.

Au Québec, on a aussi approfondi le concept et documenté les expériences de profilage racial. Dans le cadre d'une étude sur la présence des jeunes Noirs dans le système pénal, Léonel Bernard et Christopher McAll proposent un certain nombre d'indicateurs concernant le potentiel de profilage racial à Montréal. Ils s'intéresseront plus particulièrement à la perception du policier en regard de l'origine de la personne appréhendée et à « voir s'il y a une différence de traitement en fonction de sa propre catégorisation »¹⁵⁰, ou de ce que l'agent considère comme étant un jeune Noir. Les résultats sont saisissants, le principal étant que le nombre de jeunes identifiés comme Noirs lors d'une interpellation policière est deux fois plus élevé que son poids réel dans la population. En effet, 23% des jeunes appréhendés sont considérés comme Noirs par les policiers alors qu'ils ne représentent que 10% de la population montréalaise. Par ailleurs, les policiers ne feraient pas allusion à une distinction dans l'attitude des jeunes au moment de leur arrestation, que ces derniers soient Noirs ou Blancs. Ce constat vient contredire les propos de Black que nous avons vu dans le deuxième chapitre, qui affirmait que c'est surtout l'attitude répréhensible des Noirs qui fait que ces derniers sont davantage présents dans le système pénal. Dans cette enquête, on souligne également que « les Noirs sont nettement plus jeunes, fréquentent davantage l'école, comportent trois fois plus de filles, ont deux fois plus de chances d'être arrêtés dans leur quartier de résidence, sont arrêtés plus souvent pour des bris de promesse et contactent davantage un avocat »¹⁵¹.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ) a pour sa part adopté cette définition en 2005 :

¹⁵⁰ Léonel Bernard et Christopher McAll, « La surreprésentation des jeunes Noirs montréalais ». *Revue du CRÉMIS*, 1, no 3 (2008), p. 16.

¹⁵¹ *Ibid*, p. 19.

Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, telles la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée.¹⁵²

Cette définition s'inspire en bonne partie de celle de la Commission ontarienne. Plus générale, cette dernière s'appuie sur la notion de stéréotype et ne vise personne en particulier. Néanmoins, comme le policier dispose d'un plus grand pouvoir discrétionnaire, on suppose qu'il a plus de chance de s'adonner à du profilage racial. Concernant la définition québécoise, on parle de « facteurs d'appartenance réelle ou présumée » et on nomme directement les « personnes en situation d'autorité » comme étant celles pouvant exercer une telle forme de profilage. Par ailleurs, la CDPDJQ ajoute un élément à sa définition qui, comme nous allons le voir plus loin, va s'avérer important dans la définition du profilage social, à savoir le danger du caractère disproportionnel de l'application d'une mesure, comme une pratique policière. Les débats sur la définition du terme se sont aussi tenus aux États-Unis, à un point tel que des organisations souhaitaient utiliser une autre appellation, telle que « racially biased policing ». « We believe “racial profiling” has frequently been defined so restrictively that it does not fully capture the concerns of both police practitioners and citizens. For instance, racial profiling is frequently defined as law enforcement activities (e.g., detentions, arrests) that are initiated solely on the basis of race »¹⁵³.

¹⁵² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2005). *Le profilage racial : mise en contexte et définition*. Québec, p. 15

¹⁵³ Police Executive Research Forum (2001). *Racially biased policing: a principled response*. Washington, p. 3.

La CDPDJQ a aussi porté de nombreuses causes devant le tribunal des droits de la personne et réalisé une importante consultation entre 2009 et 2011 ayant donné lieu à plus de 90 recommandations. Cette enquête a été réalisée dans plusieurs secteurs, soit la sécurité publique, les milieux de l'éducation et de la protection de la jeunesse. De ce fait, l'expérience en matière de profilage racial est riche même si, encore aujourd'hui, un travail important continue d'être mené par la CDPDJQ et les organisations de la société civile qui sont encore appelées à en faire la preuve. À cet égard, on souligne le niveau de soutien apporté aux personnes victimes de profilages par les proches et autres membres de la communauté impliquée, notamment à celles qui se lancent dans un processus de plainte. Ce dernier point s'avère crucial quand on sait à quel point de telles démarches visant à mettre en lumière des attitudes policières considérées comme relevant du racisme sont pénibles à vivre. Le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) accompagne de nombreuses personnes issues des communautés culturelles au niveau du Commissaire à la déontologie policière et à la Commission des droits de la personne. L'organisme constate que la Ville de Montréal et son Service de police (SPVM) s'adonnent à des tactiques dilatoires en faisant systématiquement appel des décisions qui incriminent des policiers, en multipliant et en allongeant les procédures. « Nous avons dû consacrer déjà trop de temps et de ressources à nous défendre et à défendre nos clients communs contre cette forme déguisée de poursuite-bâillon. [...] une entorse à la démocratie, car elles nous empêchent d'agir efficacement pour éliminer les discriminations »¹⁵⁴. Ces mesures auraient bien entendu pour effet de décourager les victimes de poursuivre leurs recours. David A. Harris s'est aussi penché sur des pratiques de profilage racial, notamment concernant les patrouilles routières aux États-Unis. Dans ce contexte, la ligne peut sembler mince entre l'utile profilage

¹⁵⁴ Centre de recherche-action sur les relations raciales (2010). *Mémoire présenté à la consultation publique sur le profilage racial de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*. Montréal, p. 16

criminel, attitude servant au policier à identifier des comportements potentiellement délictueux, et le profilage racial. Il constate lui aussi que de poursuivre un policier pour une attitude qui relève du racisme n'est pas une mince affaire : « To get involve in a case like this, one must have an absolutely squeaky clean personal history, the knowledge and personal resources to access the legal system, and the moxie to take the task. Most of them would simply rather these unpleasant experience »¹⁵⁵.

En somme, par sa référence à l'origine ethnique comme motif de discrimination, l'expérience du profilage racial s'inscrit en continuité avec les débats au sujet de la lutte contre le racisme. Que les réalités qui l'accompagnent soient relativement différentes de celles vécues par les personnes victimes de profilage social n'a pas empêché le profilage racial d'en inspirer le cadre conceptuel et la définition. À ce sujet, Simmel s'aventurait déjà, au début du XXe siècle, à faire un parallèle entre la situation du pauvre assisté et celle de la personne immigrante ou issue d'un groupe culturel minoritaire, qu'il appelle « étranger » : « Il est un demi-citoyen. Il y a évidemment une contradiction entre l'égalité de droits définie par le principe de citoyenneté et la misère qui rend problématique l'exercice de ces droits »¹⁵⁶. On trouve ici aussi un point de ressemblance entre victimes de profilages racial et social.

4.3. Théorie du profilage social

On peut penser qu'il y a toujours eu une certaine forme de discrimination fondée sur la condition sociale. En effet, les disparités socioéconomiques ont certes toujours

¹⁵⁵ David A. Harris, « Profiling unmasked : from criminal Profiling to racial profiling », dans *Blind goddess : a reader on race and justice*, sous la dir. d'Alexander Papachristou (New York : The New Press, 2011), p. 56.

¹⁵⁶ Alessandro Cavalli, « La construction sociale de la pauvreté », dans *La sociologie de Georg Simmel. Éléments actuels de modélisation sociale*, sous la dir. de Lilyane Deroche et Patrick Watier (Paris : PUF, 2002), p. 178.

existé, mais l'avènement des chartes est venu davantage illustrer le potentiel d'un traitement différentiel dans la prestation de services ou encore dans l'accessibilité au revenu. À cela s'ajoute l'option d'une gestion répressive de ces populations vulnérables qui, comme on l'a vu, revêt un caractère éminemment politique. Selon Albrecht, « la législation pénale n'entraîne pas seulement la normalisation des problèmes sociaux; elle réduit en même temps, par son effet de déviance, la pression politique aiguë en vue d'une régulation par rapport aux fonctions sociales autonomes telles que l'économie ou les sciences »¹⁵⁷. En somme, la discrimination permettrait, dans une certaine mesure, de repousser le règlement de problématiques plus structurelles au-delà du court mandat gouvernemental de quatre ans.

On peut néanmoins situer l'appellation de profilage social en lien avec des réalités plus récentes. Entre autres pour les organisations qui dénoncent un tel profilage, ce problème ne serait pas étranger à la police de proximité, la tolérance zéro et la lutte aux incivilités. Ces phénomènes s'inscriraient aussi dans un effet de mode de la revitalisation du centre-ville des grandes villes occidentales, propice au développement commercial, immobilier, touristique (installations plus propres, retrait des signes de dégradation du quartier, activités culturelles extérieures, etc.) et qui s'accompagne d'un ensemble de standards de sécurité (plus d'éclairage, grande visibilité des forces de l'ordre, etc.).

De plus, la démonstration de cette forme de discrimination fondée sur la condition sociale a pu être notamment possible en raison de deux moments particulièrement forts. Dans la première moitié des années 2000, les organismes communautaires en itinérance et le milieu de la recherche à Montréal ont documenté une augmentation des constats d'infraction reçus par des personnes en situation d'itinérance. On y constatait alors que la majorité des infractions recensées relevaient souvent de leur

¹⁵⁷ Peter-Alexis Albrecht, *Loc. cit.*, p. 129.

simple présence dans l'espace public. L'autre moment fort consiste, comme on l'a vu, en la sortie en 2009 du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse intitulé *La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Montréal : un profilage social*. Cet avis propose une analyse socio-juridique qui confirme que la Ville de Montréal et son service de police (SPVM) s'adonnent à des pratiques de profilage social. On y présente les effets des pratiques discriminatoires menées de manière systémique de même que 14 recommandations sur un ensemble d'aspects, parmi eux les directives et pratiques policières, la pertinence et l'application des règlements municipaux.

Un tel rapport fait suite à une intervention réclamée par des organismes en itinérance et en pauvreté depuis plus de cinq ans auparavant. Comme première réponse, la CDPDJQ a invité les différents acteurs impliqués (Ville de Montréal, Services de police et de transport, organismes communautaires, etc.) à se rassembler pour tenter de trouver des solutions. L'exercice de concertation amorcé en 2005 donna lieu à quelques initiatives, telles que des réflexions sur la possibilité de mettre en place des démarches de médiation sociale au centre-ville de Montréal, des interventions spécifiques avec les acteurs judiciaires de la cour municipale et des démarches de formation concernant la judiciarisation. Jusqu'à ce moment, la CDPDJQ avait refusé de se positionner au sujet des allégations du milieu communautaire de discrimination dans l'émission des contraventions dispensées aux personnes itinérantes, souhaitant d'abord se pencher sur des solutions concrètes à court terme à partir de 2006. Ce n'est que trois ans plus tard que la CDPDJQ procédera à sa propre analyse en vue de statuer sur les allégations de discrimination dans la remise de contraventions. Le volumineux rapport sur le profilage social de 2009 constituera l'aboutissement de ces travaux, fortement influencés par les notions, spécificités et cadre conceptuel du profilage racial.

4.3.1. Définition du profilage social

Comme on l'a vu, la notion de profilage racial s'appuie sur des définitions et expériences bien établies. De plus, on retrouve certaines similitudes entre profilages racial et social, notamment au niveau du discours des autorités, des infractions reprochées ou encore des lieux, les espaces publics, où se déroulent l'essentiel de ces pratiques discriminatoires. Ces éléments nous permettent d'adapter la définition du profilage racial pour discuter de celle du profilage social, telle que formulée par la CDPDJQ :

La notion de profilage social, qui constitue une forme de discrimination au sens de l'article 10 de la Charte, est dérivée de celle de profilage racial. Dans le cas du profilage racial, l'élément déclencheur de l'intervention policière est la couleur de la peau tandis que dans le cas du profilage social, il s'agit plutôt de signes visibles de pauvreté ou de marginalité.

Pour qu'il y ait profilage social, il suffit que la personne en situation d'autorité assigne une identité d'itinérant à un individu sur la base de signes visibles tels que l'apparence physique, les comportements, l'attitude et la tenue vestimentaire. Par exemple, une tenue débraillée et négligée, des vêtements usés, ainsi qu'une mauvaise hygiène ou odeur corporelle, sont autant de signes qui peuvent suffire à motiver un policier à réserver un traitement différentiel à un individu dans l'application des règlements municipaux. De manière similaire, le « look » marginal adopté par certains jeunes peut rendre ces derniers plus suspects aux yeux des policiers qui, en conséquence, peuvent tendre à exercer une surveillance et une répression plus grande à leur endroit.¹⁵⁸

Cette définition s'appuie davantage sur le deuxième paragraphe de celle du profilage racial, qui concerne l'exercice démesuré de l'autorité. Effectivement, la Commission ne doute pas que les policiers qui émettent des contraventions ont préalablement vu une infraction. Néanmoins, elle constate des situations de harcèlement de plusieurs

¹⁵⁸ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2009). *Définition du profilage social*, Fiche d'information #1. Québec.

personnes marginalisées et une interprétation vague des règlements de manière à cibler des populations spécifiques. Elle constate aussi des cas de surjudiciarisation, c'est-à-dire certaines personnes qui ont reçu chacune plusieurs contraventions dont le total du montant s'élève à plusieurs milliers de dollars, et cela dans un court laps de temps ou encore au même moment. La répétition des contrôles d'identité et l'émission des amendes aux montants disproportionnés par rapport à la faible gravité de l'infraction reprochée constituent d'autres formes de ces mesures qu'on peut considérer comme exercées de « manière disproportionnée ».

La notion de profilage social désigne une attitude contraire à celle qui devrait normalement prévaloir dans les cas de profilage criminel. Le policier est formé pour évaluer le potentiel criminogène des individus. Ainsi, il développe une expertise psychosociale permettant de dresser, à partir des indices de l'enquête, un profil du criminel recherché, y compris au sujet de son physique ou encore de son âge, afin d'augmenter ses chances de l'arrêter. Toutefois, les inégalités sociales existantes, les préjugés et un amalgame entre le type de personnes et le potentiel criminogène peuvent amener le policier à tendre vers un autre profilage, celui-ci plus discriminatoire. Comme le mentionne Ouimet, « les inégalités peuvent se traduire en exclusion et discrimination contre des groupes particuliers, soit des groupes ethniques ou des groupes sociaux comme les assistés sociaux »¹⁵⁹. Ainsi, d'un profilage criminel, on peut tendre vers un profilage répréhensible de type racial ou social.

Bien sûr, le fait qu'il puisse y avoir discrimination signifie que des droits existants ont été bafoués. On peut penser au droit à la dignité, qui implique le respect de la réputation d'une personne, mais on se réfère davantage ici à une reconnaissance du droit à l'égalité en regard des éléments suggérés à l'article 10 de la charte, notamment la condition sociale. Le déni d'un tel droit peut s'avérer aussi vaste que répréhensible.

¹⁵⁹ Ouimet, *Op. cit.*, p. 121.

Pour en montrer l'étendue et le caractère transversal, Murray S. Davis tente un rapprochement entre Simmel et Goffman en reprenant à chacun un sujet d'étude spécifique dont les droits sont bafoués ou niés : l'étranger dont nous avons discuté plus tôt, pour le premier, et la personne enfermée en raison de sa santé mentale, pour le second. « The mental patient is a captive stranger, so to speak, who cannot wander off until the total institution is done transforming him into a full group member – indicated by the stranger's loss of objectivity »¹⁶⁰.

4.3.2. De pouvoir discrétionnaire à discrimination systémique

Déjà au moment de la mise en place de la police de quartier en 1996, on faisait état d'une préoccupation relative aux droits de la personne en lien avec les pratiques policières : « Il est évident qu'une connaissance nettement améliorée de cet important instrument juridique [la charte] s'avère plus indispensable que jamais. D'elle dépend en effet un accroissement non négligeable de la performance policière notamment au plan de la répression des infractions pénales et criminelles »¹⁶¹. Qui plus est, l'entrave à certains de ces droits ne serait pas étrangère au pouvoir discrétionnaire des policiers. « Plus les balises juridiques encadrant l'intervention du policier sont générales ou équivoques, plus ce dernier risque de s'appuyer, consciemment ou non, sur ses préjugés et ses stéréotypes dans [son] usage »¹⁶². Ainsi, une bonne part du profilage observé repose sur cinq facettes du pouvoir discrétionnaire réparties en fonction de la règle (la loi ou le règlement) enfreinte, de l'acte posé en tant que tel et des circonstances de l'événement. Concernant la règle, on parle de (1) la manière dont le policier interprète le contenu ou encore (2) comment il choisit tel ou tel règlement. Par exemple, concernant le règlement sur le flânage, quand un policier

¹⁶⁰ Murray S. Davis, « Georg Simmel and Erving Goffman : Legitimizers of the sociological investigation of human experience ». *Qualitative Sociology*, 20, no 3 (1997), p. 376.

¹⁶¹ Baccigalupo, *Op. cit.*, p. 31.

¹⁶² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. *Op. cit.*, p. 86.

doit-il décider qu'une personne est effectivement dans une telle situation et non plus en train d'attendre quelqu'un ? Concernant l'acte posé, on pense (3) au comportement en cause qui entraîne le policier à décider qu'il y a infraction ou encore à (4) l'importance de l'infraction « en fonction du degré perçu de nuisance ». Enfin, on parle bien sûr de (5) la circonstance qui permette au policier de déterminer le moment où il appliquera effectivement une sanction.

Ces aspects du pouvoir discrétionnaire pourront, dans certains cas, déterminer jusqu'à quel point c'est le comportement de la personne qui est en cause ou encore si c'est la personne elle-même. Par ailleurs, s'appuyant sur Foucault, Harcourt indique que des infractions ou encore des « sanctions associées au maintien de l'ordre créent cette catégorie d'individus et que cette approche se focalise sur leur présence et non sur leurs actes délictueux [...] individus qui doivent être surveillés, fichés, exclus »¹⁶³. Martin Goyette, Céline Bellot et Marie-Ève Sylvestre vont dans le même sens : « C'est sur la base des stéréotypes que se construit le profilage. C'est ainsi que ces groupes sont davantage surveillés, contrôlés, arrêtés et judiciarisés en dehors même de l'existence d'un comportement criminel »¹⁶⁴.

On peut aussi présenter le profilage comme le produit du caractère systémique d'une certaine forme de discrimination. Le constat de la multiplication des pratiques discriminatoires et l'incitation à les commettre qui est véhiculée dans le contenu de politiques et directives institutionnelles peuvent entraîner ce caractère systémique. Ainsi, comme on l'a vu au premier chapitre, une démonstration chiffrée peut être fort utile. Toutefois, comme les propos sont relativement explicites dans les documents fondateurs des normes et directives à l'égard de l'intervention policière, nul besoin de

¹⁶³ Harcourt, *Op. cit.*, p. 113.

¹⁶⁴ Martin Goyette, Céline Bellot et Marie-Ève Sylvestre, « La gestion de l'espace public : de la confiance des citoyens à la méfiance à l'endroit des pratiques répressives », dans *Les défis québécois : conjonctures et transitions*, sous la dir. de R. Bernier (Montréal : PUQ, 2014), p. 402.

faire une telle démonstration. La CDPDJQ indique néanmoins que dans le cas du profilage social, autant les chiffres, la politique de lutte aux incivilités que les plans d'action du SPVM se sont avérés convaincants pour démontrer l'existence d'un profilage systémique. Voici quelques chiffres sur lesquels elle s'appuie :

En 2004, au moins 31,6% des constats d'infraction à un règlement municipal dressés par le SPVM ont été remis à des personnes en situation d'itinérance, qui ne représentent que 1 % de la population montréalaise, selon les estimations les plus conservatrices. En 2005, bien que moins marquée, cette surreprésentation persistait à 20,3% et on sait qu'en 2008, sur la base d'un échantillonnage incomplet réalisé par le SPVM, les itinérants représentaient au moins 13,7 % des personnes ayant reçu un constat d'infraction à un règlement municipal.¹⁶⁵

Parmi les indicateurs du profilage social, il suffit que le policier associe la personne à une situation de pauvreté ou d'itinérance pour qu'il y ait potentiel de profilage social. Selon la Commission des droits de la personne, « une tenue débraillée, et négligée, des vêtements usés et hétéroclites ainsi qu'une mauvaise hygiène ou odeur corporelle sont autant de signes qui peuvent suffire à motiver un policier à réserver un traitement différentiel »¹⁶⁶. Par ailleurs, il convient de questionner le motif réel d'avoir ou non recours à la réglementation en menaçant de l'appliquer ou encore en dispensant une contravention. Il y a lieu de penser que fréquemment, l'objectif réel du policier soit davantage de s'assurer que la personne quitte l'espace public que de la sanctionner pour une infraction. Certains libellés (tels que jeter sa cendre de cigarette par terre, cracher, etc.) laissent à penser que la police a peut-être réactivité des règlements obsolètes pour trouver un moyen de faire fuir des personnes, alors qu'elle n'utiliserait pas ces règlements pour verbaliser des membres de la population en général. On peut faire ici un parallèle avec le signe de stigmatisme tel que présenté par Goffman. Pour un policier, le fait de voir une personne itinérante poser un geste peut lui apparaître représentatif d'autres actes potentiellement répréhensibles qu'elle pourrait

¹⁶⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. *Op. cit.*, p. 80.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 88.

éventuellement poser. Le policier trouve ainsi une justification à son jugement et, par extension, aux sanctions qu'il imposera en bout de ligne.

Certaines situations constatées de harcèlement ou de surjudiciarisation, notamment l'émission de plusieurs contraventions dans un court laps de temps, ont aussi mis la puce à l'oreille de la CDPDJQ. Sans remettre en question la pertinence de l'utilisation de règlements de manière systématique dans certains cas, on peut s'interroger sur l'effet véritable d'une telle pratique appliquée de manière régulière et, qui plus est, auprès de populations souvent vulnérables. Enfin, la CDPDJQ critique certains comportements particuliers des policiers dans la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance. Elle donne quelques exemples : une contravention remise pour une mauvaise utilisation du mobilier urbain dont l'amende est cinq fois plus élevée que celle imposée à des infractions autrement plus nuisibles; une personne qui se voit remettre une contravention sans avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité préalable (par exemple, le policier connaît son nom et ne fait que la lui tendre ou encore la mettre dans sa poche pendant son sommeil). On peut parler ici de profilage social dans la mesure où de tels cas ne surviendraient pas à des personnes ayant un profil socio-économique plus privilégié, d'autant que la personne n'a pas eu l'occasion de s'expliquer sur ladite infraction, ce qui laisse place à un sentiment d'injustice inhérent aux situations de profilage. Axel Honneth parlerait ici d'un déficit de reconnaissance. En plus de l'amour dans l'intimité et du droit dans le vivre ensemble, il identifie une troisième forme de reconnaissance, à savoir la solidarité et la reconnaissance sociale. La pratique de profilage, avec le regard extérieur préjudiciable qu'elle suppose, participerait au déni de citoyenneté de la personne profilée. « Ce qui est refusé ici à la personne, c'est l'approbation sociale d'une forme d'autoréalisation à laquelle elle [serait] péniblement parvenue »¹⁶⁷. Dans un mémoire consacré aux points de vue de personnes itinérantes sur leur situation judiciaire, Isabelle Raffestin identifie quatre

¹⁶⁷ Honneth, A. (2000), *La lutte pour la reconnaissance*. Paris : Les Éditions du Cerf, p. 165.

types d'injustice qu'elle associe aux formes de reconnaissance de Honneth. L'« injustice banalisée », qui constitue l'équivalent du déni de reconnaissance sociale, est révélatrice du poids qui pèse sur les épaules des personnes et de la difficulté qu'elles peuvent avoir à s'affranchir des pratiques de profilage : « la banalisation fait en sorte que les personnes considèrent [qu'être judiciarisées] fait partie du mode de vie. La judiciarisation est donc vue comme un outil de contrôle social, mais sa légitimité n'est pas forcément remise en question »¹⁶⁸.

4.3.3. Les justifications du recours aux pratiques de profilage

Loubet Del Bayle emprunte l'expression « personnalité de travail » des policiers à Jerome H. Skolnick, l'auteur d'un ouvrage dont le titre est fort à propos, *Justice Without Trial*. Le policier exercerait d'abord un métier dangereux, ce qui peut venir justifier une certaine méfiance de la population à l'égard de son lieu de travail. Il dispose aussi d'une « fonction d'autorité, créant une relation inégalitaire entre les policiers et leur entourage, ce qui donne, à leurs propres yeux, une place à part dans la société, et entraîne souvent de leur part des attitudes de supériorité et de suffisance par rapport aux autres citoyens »¹⁶⁹. Enfin, il s'inscrit dans une profession qui a pour effet de l'isoler du reste de la population. L'exemple des contrôles d'identité, justifiés ou non, est intéressant à l'égard de cette personnalité de travail. En menant des formations auprès des policiers, Me Noël Saint-Pierre a constaté que ces derniers considéraient qu'ils pouvaient exiger d'une personne appréhendée qu'elle s'identifie sans qu'elle ne soit en état d'arrestation, ce qui est pourtant interdit au Québec. Bien sûr, la plupart des gens ne savent pas ce fait et accepteront généralement de s'identifier. « En même temps, pour beaucoup de policiers, le refus légitime d'une

¹⁶⁸ Raffestin, I. (2009). *Une injustice programmée ? Le point de vue des personnes itinérantes sur leur judiciarisation et leur incarcération*. (Mémoire de maîtrise). Université de Montréal, p. 104.

¹⁶⁹ Loubet Del Bayle, *Op. cit.*, p. 165.

personne de s'identifier peut être interprété comme un refus de collaborer avec la police, ce qui fait de la personne en cause un suspect »¹⁷⁰. Un débat sur une question semblable a eu lieu en France en 1993 autour de la possibilité de « procéder à des contrôles quel que soit le comportement de la personne » et sans avoir à se justifier. Pour Jobard, cette revendication policière relève d'une logique de contrôle sur un territoire donné, qui inclut le respect de la distinction entre espaces publics et espaces privés. « Cette disposition [...] inféode la liberté d'aller et de venir à une exigence préalable d'apparence normale. Elle inscrit dans la loi le processus sociologique d'étiquetage et l'équation établie entre être quelque part et être quelqu'un »¹⁷¹.

Dans son rapport sur le profilage social, la CDPDJQ a aussi analysé les raisons invoquées par la Ville de Montréal et le SPVM et, surtout, tâché de déterminer si ces motifs peuvent s'avérer suffisants pour justifier le profilage. Bien sûr, une première raison invoquée est le sentiment d'insécurité ressenti par la population qui, dans le cas qui nous occupe, relève davantage de perceptions liées aux réalités sociales que de la présence d'un véritable danger. Pour la CDPDJQ, on « déplace l'axe justificatif de l'intervention policière de la sanction des comportements objectivement menaçants pour la sécurité vers la sanction des comportements subjectivement perçus comme tels par le public »¹⁷². En somme, l'argument est peu convainquant pour justifier les effets néfastes que peuvent entraîner les pratiques de profilage social. De même, la CDPDJQ affirme que la thèse de *broken window*, selon laquelle les incivilités pourraient éventuellement mener à une amplification du crime, n'a pas non plus été prouvée. La seconde raison invoquée concerne les plaintes et les attentes des citoyens, suggérant une forte demande d'intervention policière à l'endroit des populations itinérantes. Là encore, la Commission n'est pas convaincue de la validité

¹⁷⁰ Noël Saint-Pierre, « Perspectives des modèles d'intervention contre le profilage racial au Québec », dans *Développements récents en profilage racial*, Barreau du Québec, Volume 309, (Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2009), p. 141.

¹⁷¹ Jobard, *Op. cit.*, p. 186.

¹⁷² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. *Op. cit.*, p. 102.

de l'argument, ou du moins de l'ampleur de la problématique. Les demandes spécifiquement en lien avec l'itinérance ne seraient pas si nombreuses et quand il y en a, on ne demande pas de manière explicite une intervention répressive. Par ailleurs, « certains groupes ont un poids et une voix sur le plan politique. On pense ici aux associations de résidents et aux associations de revitalisation du centre-ville, aux complexes hôteliers et aux investisseurs immobiliers, etc. »¹⁷³. De l'aveu même du Service de police, ceux qui en viennent à dénoncer la présence des pauvres dans l'espace public exercent de fortes pressions pour qu'une intervention policière soit menée. Néanmoins, ces personnes seraient peu nombreuses et ne seraient pas représentatives de la majorité des citoyens.

En définitive, bien que s'appuyant sur des faits réels, les deux arguments évoqués pour justifier les pratiques de profilage, à savoir le sentiment d'insécurité et l'ampleur des plaintes soumises, sont insuffisants et ne permettent de les rendre acceptables. Dès lors, on peut se demander quelles raisons supplémentaires viendraient justifier les pratiques de profilage social. Comme on l'a vu, pour Westley (dans les années 1950, rappelons-le), les policiers sont des acteurs de contrôle social qui nourrissent une certaine « hostilité » à l'endroit de la société. Peut-être se voient-ils alors comme étant à ce point conscients des dangers potentiels que représentent les personnes en situation d'itinérance qu'ils se permettent, justement, d'aller au devant du danger, au risque de s'adonner à un profilage malsain ? De son côté, Harcourt évoque la toute puissance policière, en indiquant que les forces de l'ordre peuvent dissimuler ou justifier des excès en mettant de l'avant l'anormalité de la personne appréhendée. Néanmoins, feraient-elles de même en accordant un crédit exagéré aux plaintes reçues ou en dopant, inconsciemment ou non, le degré réel d'insécurité ressenti dans

¹⁷³ Sylvestre, M.È. *La pénalisation et la judiciarisation des personnes itinérantes au Québec : des pratiques coûteuses, inefficaces et contre-productives dans la prévention de l'itinérance et la réinsertion des personnes itinérantes*. (Mémoire déposé à la Commission de la santé et des services sociaux). Québec, p. 29.

la population ? Si on ne peut répondre à cette question de manière claire, on peut à tout le moins aborder la judiciarisation des personnes itinérantes qui concerne un ensemble de situations, dont certaines ont d'ailleurs inspiré les travaux de la CDPDJQ sur le profilage social.

4.4. La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal

Concluons cette démonstration de l'existence du profilage social en évoquant des éléments de la judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal. Au début des années 2000, des organismes membres du Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM) et de la Table jeunesse itinérance du centre-ville ont convenu de développer la formation juridique des intervenants du milieu pour que ces derniers puissent accompagner les personnes dans le règlement de leur situation judiciaire, mais aussi de rassembler et d'étudier les contraventions émises à l'endroit des personnes en situation d'itinérance. Cette démarche a fait l'objet d'une première sortie publique en 2003 et de nombreuses autres interventions. Parmi les premiers constats, « 700 contraventions révèlent que plus de 60% des cas concernent des gestes qui sont reliés à l'occupation de l'espace public, les métiers de rue et des infractions qu'on ne reprocherait pas à l'ensemble de la population »¹⁷⁴. Les infractions les plus reprochées concernent le flânage (dans l'espace public comme dans le métro), la pratique du squeegee (avoir traité avec l'occupant d'un véhicule), traverser la rue à un feu rouge, l'utilisation du mobilier urbain ou encore la présence dans un parc lorsque celui-ci est fermé. Cette première démonstration se glisse dans l'actualité et six mois plus tard, les organismes demandent à la CDPDJQ d'intervenir de façon systémique, soit par une enquête ou une consultation publique, le processus

¹⁷⁴ Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal. (2011). *Profilage social et judiciarisation - Portrait de la situation dans l'espace public montréalais*. Montréal. p. 9.

de plaintes individuelles s'avérant en lui-même très complexe et n'étant pas adapté pour les personnes itinérantes.

Paradoxalement, alors que l'année 2004 se présente comme celle de la dénonciation du phénomène, elle n'en sera pas moins la plus répressive pour les personnes en situation d'itinérance. Alors que les organismes frappent à la porte de la CDPDJQ et réalisent une première activité de sensibilisation (remettre des contraventions symboliques à la population dans la rue), le SPVM rend publique sa politique de lutte aux incivilités. Dans cette dernière, on renouvelle le modèle de police de quartier et on identifie de nouveaux codes d'appel de patrouilleurs dans lesquels est spécifiée notamment la présence de personnes itinérantes et de jeunes de la rue. Qui plus est, le responsable de la sécurité publique au comité exécutif de la Ville de Montréal, Peter Yeoman, affirme que « les itinérants ne sont bienvenus nulle part »¹⁷⁵ et la remise de contraventions sera sans précédent pendant l'été. Dans une étude de Céline Bellot de l'École de Service social de l'Université de Montréal, dont le premier volet sera dévoilé un an plus tard, on constate que 7 215 contraventions ont été émises en 2004, dont 54,5 % en vertu d'un règlement de la Société de transport et dans 45,5%, selon un règlement municipal¹⁷⁶. Par comparaison, on en recense 1 069 en 1994 et 4 188 en 2003. La chercheuse précise que ces chiffres constituent la pointe de l'iceberg, étant donné que la méthodologie ne permet de comptabiliser toutes les personnes itinérantes et l'étude n'inclut pas non plus les constats émis en vertu du Code de sécurité routière. Les deux principaux motifs d'infraction qui ressortent de l'étude consistent à être couché sur un banc ou le plancher dans le métro et gisant ou flânant ivre sur la voie publique. En somme, l'année 2004 sera révélatrice du fossé entre les acteurs des différents milieux, notamment policier, politique et communautaire. La même étude fait aussi écho à différents témoignages recueillis, notamment :

¹⁷⁵ Clairandré Cauchy, « Les itinérants ne sont bienvenus « nulle part », dit le conseiller Yeoman. » *Le Devoir* (Montréal), 12 mai, 2004.

¹⁷⁶ Bellot, C., Sylvestre, M.-È et Chesnay, C., *Op. cit.*, p. 12.

Pour Aurélie-Aude et Ted, leur apparence marginale (dreads, look punk, squeegee) contribuait à l'obtention de contraventions, de leur point de vue. Ce dernier explique que dès lors qu'il a coupé ses dreads, le harcèlement policier a cessé. Aurélie-Aude, quant à elle, mentionne que son amie qui pratiquant la même activité, mais qui avait plus un « style puppies », ne recevait pas de contraventions ».¹⁷⁷

En 2009, la sortie du rapport de la Commission des droits de la personne a constitué une onde de choc, l'exercice étant sans précédent. Sans vraiment reconnaître l'existence du profilage social, le Service de police et la Ville de Montréal ont répondu à certaines des recommandations et une baisse du nombre de contraventions a été constatée après 2004. Selon une recherche portant sur les années 2006 à 2010, s'il y a eu 7 215 contraventions en 2004, il n'y en avait plus que 4 818 en 2006, mais encore 6 562 en 2010¹⁷⁸. La baisse est relativisée par l'important nombre de constats d'infraction pour avoir tenté d'obtenir un voyage sans payer (Société de transport).

Enfin, Bellot et Sylvestre ont repris la même méthode d'analyse que celle utilisée par la CDPDJQ pour expliquer l'existence concrète du profilage, qui affirmait que les personnes itinérantes recevaient 30% des contraventions en 2004. Les chercheuses en arrivent à la conclusion « qu'entre 2007 et 2010, les personnes itinérantes ont reçu près de 25% des constats d'infraction décernés par le SPVM pour l'ensemble du territoire selon les années. Ce chiffre s'élève à 23,5% en 2010 »¹⁷⁹. En somme, on peut conclure qu'il y avait encore 1 à 2 % de la population qui recevait le quart de l'ensemble des contraventions remises en vertu de certains règlements municipaux.

Par ailleurs, si les autorités municipales ne partageaient pas plusieurs des éléments contenus dans le rapport de la Commission, il faut reconnaître qu'elles ont tout de

¹⁷⁷ Bellot, C., Raffestin, I., Royer, M.-N. et Noël, V. (2005). *Judiciarisation et criminalisation des populations itinérante*. (Rapport de recherche). Université de Montréal, p. 92.

¹⁷⁸ Bellot, C., Sylvestre, M.-È. et Chesnay, C., *Op. cit.*, p. 7.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 27.

même posé un certain nombre de gestes. En effet, la cour municipale de Montréal continue d'empêcher l'émission de nouveaux mandats d'emprisonnement pour non-paiement d'amendes et le maire Tremblay affirmera en 2012 que « le profilage social, c'est tolérance zéro »¹⁸⁰. Par ailleurs, suite à une refonte de la Charte montréalaise des droits et responsabilités, la Ville ajoutera le profilage racial et le profilage social de la liste des motifs de discrimination potentielle. Enfin, un peu plus de deux ans après la sortie du rapport de la CDPDJQ, en janvier 2012, la Ville et le SPVM se doteront d'un Plan stratégique sur le profilage¹⁸¹ devant servir à définir les phénomènes, des principes condamnant de telles pratiques et encadrer l'intervention policière. Bien que sceptique face à ce plan, qui constitue plus un énoncé de principe, le milieu communautaire y voit un certain potentiel. Ainsi, le RAPSIM déclarera : « on veut trouver des moyens pour identifier et réprimander les comportements répréhensibles. Un autre aspect concerne les cibles d'actions en matière de profilage, qui doivent être abordées, déterminées et évaluées au niveau local, donc par PDQ »¹⁸².

En définitive, s'attaquer à des phénomènes tels que le profilage racial et social à partir de tels plans ne sera pas une mince tâche. Si l'analyse du traitement différentiel permet d'illustrer différents types de profilage comportant une pluralité de situations d'injustice, ces dernières renvoient généralement à une dynamique fondée sur des préjugés bien ancrés dans l'appareil policier et, par extension, dans la population en général. Selon une vaste étude menée sur les effets des préjugés des policiers à l'endroit de différentes catégories de populations, surtout en ce qui concerne les communautés culturelles, la corrélation entre préjugé et profilage apparaît centrale :

¹⁸⁰ Sarah Bélisle, « Le maire Tremblay : pour une meilleure assistance aux itinérants. » *Le 24 heures* (Montréal), 8 janvier, 2012.

¹⁸¹ Service de police de la ville de Montréal (2012). *Des valeurs partagées, un intérêt mutuel : Plan stratégique en matière de profilage racial et social 2012-2014*. Montréal.

¹⁸² Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal. (2014). *Profilage social et judiciarisation - Portrait des recours, des abus policiers et autres agents en situation d'autorité*. Montréal. p. 10.

« Overall, sufficient parallels exist between the police in profiling and decision makers in other domains – specifically, in the sources of prejudice, the activators of prejudice, and the legitimacy that derives from acting on prejudice – to maintain that prejudice is an underlying causal mechanism in profiling »¹⁸³.

En somme, sans vouloir apparaître trop fataliste, on peut se demander si les pratiques de profilage ne sont pas susceptibles de perdurer tant et aussi longtemps que des préjugés qui concernent ces formes de discriminations seront entretenus par la société.

4.5. Goffman, Simmel et le profilage social

Malgré une certaine évolution et une reconnaissance du bout des lèvres de la problématique par les autorités concernées, les inquiétudes à l'égard des pratiques de profilage social apparaissent bien réelles pour les différents intervenants qui se sont penchés sur le sujet. Le cas montréalais révèle une discrimination systémique encore présente en 2010 et déterminée par la condition sociale des personnes en situation d'itinérance. Poursuivons cette discussion sur le profilage social en intégrant d'autres éléments de l'analyse macrosociale de Simmel et des caractéristiques de la stigmatisation chez Goffman comme celles que nous avons vu dans notre cadre théorique présenté au premier chapitre.

À travers leurs commentaires sur la société, on pourrait craindre que les personnes pauvres, stigmatisées et profilées peuvent difficilement s'affranchir de leur situation d'exclusion : « Simmel présente l'argent, à la fois, comme un instrument

¹⁸³ George Wilson, Roger Dunham et Geoffrey Alpert, «Préjudice in police profiling assessing an overlooked aspect in prior research ». *American behavioral scientist*, 47, no 7 (2004), p. 905.

indispensable au développement économique et comme un facteur de liberté et, d'autre part, comme un facteur d'enfermement des individus dans des relations appauvries, car soumises au calcul »¹⁸⁴. Ces derniers de même que leurs besoins se retrouvent ainsi déterminés par leur propre condition économique. Avec le regard de Goffman, «human beings create presented selves to protect their real selves, but then must maneuver to maintain their presented selves – even at a cost to their real selves »¹⁸⁵. Ces deux postures, bien que renvoyant à des concepts différents (l'argent et la normalité), sont dotées d'une démarche semblable à partir de laquelle on peut investiguer sur les interactions entre les membres de la société et le traitement que cette dernière réserve à ses éléments les plus marginaux. En effet, l'individualisme que témoigne Simmel dans son analyse des rapports à l'argent renvoie à un autre de ses thèmes de prédilection, à savoir la mainmise de l'État sur l'assisté. Ce contrôle de l'État peut d'ailleurs être comparé au contrôle policier exercé à l'endroit des plus vulnérables. Celui-ci a pu prendre une ampleur autrement plus perceptible à Montréal lorsque le statut de places publiques fortement fréquentées (comme la Place de la Paix sur la rue Saint-Laurent et le Carré Saint-Louis sur le Plateau Mont-Royal) a été transformé, ces lieux devenant désormais des parcs municipaux. Ainsi, à une réglementation municipale déjà existante s'en ajoutait une autre sur les parcs, avec des règlements sur les heures d'ouverture (dont la fermeture la nuit) ou encore sur l'utilisation du mobilier urbain (bancs, fontaines, etc.). « Transformation du statut de certaines places publiques, interventions policières plus musclées (ou à plusieurs agents) pour une peccadille... Ces méthodes sont venues confirmer le déni du droit de cité des plus marginaux d'entre nous et, peut-être encore plus, inaugurer l'ère de la fermeture de l'espace public »¹⁸⁶.

¹⁸⁴ Frederic Teulon, « Monnaie et conflits selon Georg Simmel ». *IPAG Business School*, no 555 (2014), p. 5.

¹⁸⁵ Murray S. Davis, *Loc. cit.*, p. 378.

¹⁸⁶ Bernard St-Jacques, « Les limites de la bonté ». *À babord*, no 27 (déc. 2008 / jan. 2009).

Bien sûr, ces nouveaux règlements sont entre autres mis en place en raison de la visibilité des personnes en situation d'itinérance dans les espaces publics. Simmel considère la charité privée plus passionnante sociologiquement étant donné qu'un lien direct et concret a plus de chances d'être créé entre celui ou celle qui reçoit et le bienfaiteur qui lui fait la charité. Ceci étant dit, il affirme que pour justifier l'aide financière aux moins nanties auprès de la population, l'État peut s'appuyer sur l'idée que la pauvreté sera davantage cachée, moins visible et dérangeante. Pour sa part, l'itinérance est en quelque sorte la partie visible de la pauvreté. Alors que la population en général se sert de l'espace public comme lieu de transit dans lequel elle circule, les personnes itinérantes l'utilisent davantage comme milieu de vie. Nécessairement présentes sur une base plus régulière, elles y font au quotidien ce que d'aucuns réalisent dans un espace privé. Qui plus est, l'itinérance n'est pas un phénomène en baisse. « On continue d'assister à une croissance de l'itinérance qui se caractérise par une pression grandissante sur les ressources du milieu. Elle participe aussi à la présence accrue de sans-abri dans l'espace public, qui peut contribuer à rendre plus difficile la cohabitation.»¹⁸⁷. À l'École de Chicago, que le travail de Simmel a pu inspirer et à laquelle Goffman était rattachée, la présence de la pauvreté constitue un enjeu démocratique :

« S'il y a une expérience urbaine moderne, c'est celle de la visibilité de la pauvreté et de l'exclusion : les sans domicile fixe ne sont pas relégués en dehors de la ville ou éloignés de nos regards, ils s'exposent aux regards des passants. Cette visibilité est paradoxalement une conquête de la démocratie, un aiguillon moral, la fabrique quotidienne de la compassion ou de la sympathie »¹⁸⁸.

Dans les rues de la ville du début du XXI^e siècle, le combat démocratique qui se mène n'est pas à l'avantage des personnes itinérantes, celles-ci n'étant pas réellement prises en compte ni consultées sur les enjeux de la ville qui, pourtant, les concernent.

¹⁸⁷ Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal. (2014). *Op. cit.*, p. 7.

¹⁸⁸ Isaac Joseph, *Loc. Cit.*, p. 340.

L'enjeu demeure pourtant crucial pour elles en raison de la force des impératifs économiques et les nombreux projets de réaménagement urbain qui favorisent, entre autres, une plus importante réappropriation des lieux par l'ensemble des citoyens.

Un des éléments permettant d'expliquer l'ampleur des rapports négatifs entre policiers et personnes potentiellement profilées s'appuie sur une absence de relation, si ce n'est une relation uniquement basée sur la répression policière. En abordant les institutions totales que sont les prisons et les asiles psychiatriques, Goffman aborde cette absence quasi complète de contacts entre le prisonnier et le gardien de prison. Celle-ci se trouve amplifiée par une accentuation de l'« image stéréotypée » que se forment les acteurs en présence et la stigmatisation de la personne marginale. Ces stéréotypes peuvent s'avérer à la base des pratiques de profilage. « [Goffman] conclut à l'existence d'un fossé entre reclus et personnel qu'il analyse comme la conséquence majeure du maniement bureaucratique »¹⁸⁹. La contravention systématiquement remise au sans-abri, trace et preuve nécessaire du travail réalisé par le policier, devient ainsi l'outil de cette relation limitée, administrative et bureaucratique. Des approches développées vers la fin des années 2000 sont notamment venues quelque peu combler le fossé de cette absence de relation, tout en étant appréciées par les personnes itinérantes. On pense notamment à des équipes spécialisées s'appuyant sur une approche axée davantage sur la relation d'aide comme l'ÉMRII (Équipe mobile de référence et d'intervention en itinérance), composée d'employés du réseau de la santé et de policiers qui circulent ensemble sur le terrain.

On peut tenter d'autres applications du travail de Goffman en ce qui concerne la stigmatisation. Celui-ci déterminait trois types de stigmaté, la personne itinérante pouvant être associée à celui des « tares du comportement », à l'instar des personnes ayant des problèmes de santé mentale. L'amalgame a toujours été fort présent dans

¹⁸⁹ Corinne Rostaing, *Op. cit.*, p. 150.

l'histoire entre vagabondage et personnes ayant des troubles mentaux, notamment dans les siècles passés comme nous le rappelait Foucault dans le deuxième chapitre. Aujourd'hui, la santé mentale est fortement associée, à tort ou à raison selon le cas, au phénomène de l'itinérance, notamment avec ces personnes itinérantes en crise qui sont tombées devant les balles de policiers, comme Mario Hamel en 2011 ou Alain Magloire en 2014.

Par ailleurs, en abordant l'information sociale de la personne stigmatisée, Goffman indique qu'il est possible de sortir ou de dissimuler par quelques stratagèmes les caractéristiques de sa personne avec ce qu'il appelle le désidentificateur. Par exemple, la personne qui travaille son apparence et s'installe avec un livre à la Bibliothèque centrale, pour se reposer ou encore pour profiter d'un peu de chaleur, tente de se faire discrète, de bien dissimuler son objectif, lui permettant ainsi d'éviter le profilage et les regards désapprobateurs. Pas toujours dupes, les agents de sécurité peuvent se trouver contents de voir la personne jouer ce jeu dans la mesure où ils n'ont pas à intervenir ni à appeler les policiers, et ce, même s'ils ont compris depuis un moment déjà qu'ils ont affaire à une personne vivant dans la rue. Par ailleurs, nous avons vu qu'à l'instar du faux semblant, la mauvaise réputation constitue une situation que Goffman associe à l'identité personnelle de l'individu stigmatisé et dans laquelle il se trouve victime de son image publique. On peut aisément faire le parallèle avec la police de quartier qui, lorsqu'elle fut développée à Montréal, visait un plus grand rapprochement avec les citoyens en les sondant sur ce qui les dérangeait ou ce qui était potentiellement criminogène. Le commerçant invité à faire une plainte sera moins porté à attendre que ses clients lui reprochent la présence d'une personne itinérante devant son commerce ni même à converser avec elle, mais sera plutôt porté à appeler directement les policiers lorsqu'il verra le mendiant dans la vitrine de son magasin. La mauvaise réputation se trouve aussi amplifiée par une imposante présence policière lors d'interpellations de personnes marginalisées. On peut penser

notamment aux deux ou trois voitures de patrouille qui s'arrêtent devant le mendiant. Ces situations peuvent constituer un réel traumatisme pour la personne itinérante, elle qui se trouvait discrètement en train de faire la manche. Elle se retrouve tout à coup au cœur d'un spectacle de gyrophares et devant un contingent de policiers, au vu et au su de tout le monde. Véritable ingrédient pour nourrir le sentiment d'injustice, la mauvaise publicité qui accompagne une telle interpellation de la personne lui octroie une image dangereuse et inquiétante aux yeux des passants qui ont assisté à la scène et qui repasseront prochainement au même endroit.

Derrière toutes ces situations, le traitement différentiel dont les personnes itinérantes font les frais en devenant victimes du profilage social se rapporte aussi à des droits qui leur ont été niés. Comme nous l'avons vu au premier chapitre, le droit de cité se compose en lui-même de deux droits, soit le droit à la citoyenneté et le droit d'occuper l'espace public. Nous avons évoqué le premier en parlant plus tôt de l'espace public comme espace démocratique avec l'École de Chicago. Le deuxième droit renvoie nécessairement à la question du partage de l'espace public, mais le fait qu'il y ait partage ne signifie pas que celui-ci soit équitable et, donc, que le droit de la personne d'occuper cet espace public soit respecté. On peut faire ici un parallèle entre ce droit à l'appropriation de l'espace public et un autre droit de ce même pauvre, à savoir celui à un revenu décent ou à l'assistance. Au début du XXe siècle, Simmel constatait que la société peut sembler avoir des obligations envers les pauvres en vertu de droits dont ils disposent. Ainsi, « le mendiant croit plus ou moins naïvement, qu'il a droit à la charité, et considère souvent qu'un refus équivaut au rejet d'un attribut qui lui est dû »¹⁹⁰. En fait, ce droit n'en est pas véritablement un, mais il convient tout de même d'assurer une aide minimale aux pauvres pour préserver la cohésion sociale et se donner bonne conscience. « Ce n'est qu'en acceptant l'existence de ces droits, ne serait-ce que par une fiction sociojuridique, qu'il

¹⁹⁰ Simmel, *Op. cit.*, p. 41.

deviendra possible de protéger l'aide publique de l'aléatoire et de la dépendance face à [de potentiels] facteurs d'insécurité »¹⁹¹. En bout de ligne, l'aide offerte par le biais de l'assistance a permis d'exclure de l'espace public des populations gênantes, tout comme – plus récemment – les millions de dollars investis pour éloigner les intrus présents dans les espaces publics. Il a fallu que des droits soient à nouveau mis en cause et le spectre de la discrimination brandi pour que des actions soient enfin posées pour faire face aux injustices et au profilage. En somme, c'est un peu comme si on assistait à un retour en arrière où la société peut de nouveau se donner bonne conscience en annonçant le rétablissement de droits en même temps que la fin du profilage social.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 42.

CONCLUSION

Ainsi, la police a historiquement servi à la criminalisation de la pauvreté, elle produit elle-même cette criminalisation en même temps que son intervention est tributaire des préjugés de l'ensemble de la population, qui découlent notamment d'un système néolibéral tourné vers l'individualisme. Déjà dans son livre *Les pauvres* de 1908, Simmel évoque les *Penner*, ces sans-abri de Berlin qui se regroupaient au début du XXe siècle en association parce qu'ils disposaient d'un avantage commun à le faire, à savoir disposer d'un lieu pour se réfugier et dormir. Même entre eux, un contrôle social informel s'installait, avec un chef de clan et l'incitation à dénoncer à la police les éléments clairement criminels qui chercheraient à s'intégrer au groupe. Néanmoins, la situation était alors déjà appelée à changer. « La croissance de la prospérité générale, de la vigilance policière et, par-dessus tout, de la conscience sociale qui [...] ne peut tolérer de voir la pauvreté, contribuent tous, de plus en plus, à imposer à la pauvreté la tendance à se dissimuler »¹⁹². Si on ajoute à cela, par la suite, le passage d'un contrôle social informel à un autre de type externe et un individualisme grandissant, il semblerait que l'on dispose aujourd'hui des ingrédients pour réduire une bonne part du sentiment d'appartenance des pauvres, les solidarités qui pourraient émerger entre eux tout en confirmant leur mise à l'écart.

Dans cette recherche de nature sociopolitique et socio-institutionnelle, nous nous sommes penchés sur la criminalisation de la pauvreté et le traitement différentiel dont les populations défavorisées peuvent faire l'objet afin de discuter de l'expérience de l'injustice. Nous nous sommes d'abord appuyés sur une large recension d'études menées dans de multiples disciplines et dont les auteurs nous ont dévoilé quelques

¹⁹² Simmel, *Op. cit.*, p. 100.

caractéristiques de l'expérience de la pauvreté, de l'histoire de sa pénalisation et de la police comme institution de contrôle social. Qui plus est, nous avons tenté de dépeindre le phénomène de profilage social dont l'avènement coïnciderait avec le déploiement de réformes menées par les services de police et leurs applications potentielles (dérive vers la tolérance zéro, politiques de lutte aux incivilités et désordres publics, etc.). Le sociologue Erving Goffman et le philosophe Georg Simmel nous ont d'ailleurs accompagnés tout au long de ce processus visant à analyser l'expérience de l'injustice propre à ce traitement différentiel.

Nous avons pu observer que le regard porté sur la situation de pauvreté peut être marqué par bon nombre de préjugés. Dès lors, ces idées préconçues peuvent se trouver renforcées par le discours tenu par les autorités politiques, avec notamment pour conséquence de voir les ressources de l'État alignées vers des mesures qui ont pour effet de marginaliser davantage les populations concernées. Ainsi, on se rappellera de ces objets de honte que sont les personnes itinérantes, qui n'utilisent pas les espaces publics comme un lieu de transit à l'instar du reste de la population. L'évolution du traitement différentiel passera par un contrôle social qui ne cessera de s'institutionnaliser et qui prendra de multiples formes, allant de l'expulsion de ses victimes au recours à la violence en passant par la sanction et l'enfermement.

En outre, certains types d'interventions policières du milieu du XXe siècle dont nous avons pris connaissance tendent à se répéter, quoique dans une moindre mesure. On peut penser à la sanction que la personne se verra octroyée qui, pour Westley, peut s'avérer tributaire de son attitude à l'endroit du policier. Par ailleurs, nous avons constaté que l'action policière proactive, par opposition à la simple réponse aux appels des citoyens, peut encourager davantage les abus, sévices qui peuvent s'accompagner d'une charge pénale supplémentaire contre la personne appréhendée. Même si de telles situations dans le Montréal d'aujourd'hui s'avèrent de moindre

ampleur, elles n'en demeurent pas moins des exemples venant confirmer l'existence d'un traitement discriminatoire et de situations caractéristiques de l'impunité policière.

En réponse à notre question de recherche concernant la raison d'une pénalisation plus importante des pauvres, notre analyse nous amène à tendre vers une démarche injustifiée et non conforme à l'éthique policière. Nous avons trouvé divers exemples dans l'histoire, comme le bouc émissaire qui change d'un siècle à l'autre selon Foucault, ou encore le vagabond de Castel qui ne peut trouver de place dans la structure sociale. Plus près de nous, la justification policière de l'utilisation d'un traitement différentiel, qui s'appuie essentiellement sur les plaintes des citoyens et l'insécurité ressentie dans la population, ne semble pas avoir convaincu la Commission des droits de la personne et, au contraire, bien montrée l'existence d'un réel problème. Qui plus est, comme modèle de réforme de la police, la Police de quartier elle-même et ses dérives (comme la tolérance zéro) semblent avoir fait des ravages. En témoignent même les changements significatifs plus récents au niveau des directives policières à Montréal dans l'application de la réglementation municipale, du discours et de la reconnaissance du phénomène, y compris par l'actuelle administration de Denis Coderre à Montréal. Ce désir affirmé d'éviter le profilage social tend à faire admettre à l'institution policière qu'elle est allée trop loin et que nos décideurs ne se sont pas rendus compte de l'ampleur de ses effets, à commencer par le sentiment d'injustice des populations défavorisées. Ainsi, dans le débat sur les raisons venant expliquer la forte présence de personnes pauvres dans l'arène judiciaire, à l'instar des victimes de profilage racial, l'explication se trouverait davantage dans le traitement discriminatoire vécu par ces personnes que dans la menace réelle qu'elles peuvent avoir représenté.

Goffman et Simmel posent, à la fois, un regard d'ensemble sur les phénomènes et leurs effets en même temps qu'ils prennent en compte les personnes qui font l'objet de leur analyse. En abordant la place des sentiments psychosociaux dans le travail de Simmel, Watier reprend une anecdote de Goffman. Ce dernier, arrivant dans une cafétéria, s'assied à une table et commence à manger le repas d'une personne qui l'avait laissé là pour aller chercher de la moutarde. Aussi ridicule que puisse paraître cette situation, celle-ci démontrerait à quel point nos relations sociales s'appuient sur la confiance. « On démontre précisément sur quels petits riens [...] repose la vie sociale et l'on met en évidence l'importance d'un sentiment de confiance soutenant les routines de l'existence quotidienne et assurant une coordination »¹⁹³. Bien entendu, les actions commises par les personnes qui font l'objet de profilage social sortent du cadre exclusif de la confiance, mais leurs gestes, bien qu'ils puissent être atypiques, n'en demeurent pas moins anodins et leur gravité est trop souvent surestimée. Comme on l'a vu, le caractère marginal de certaines populations défavorisées a contribué au jugement et à un traitement différentiel à leur endroit de même que, dans certains cas, à leur criminalisation. Toutefois, on peut associer la mise au ban de ces personnes à ce qu'elles sont au moins autant qu'aux gestes particuliers qu'elles posent. En effet, imaginons que ce ne soit pas le grand sociologue Erving Goffman qui s'installe pour manger le repas de la personne absente, mais bien une personne en situation d'itinérance. On peut imaginer la réaction des convives de même que celle du propriétaire de l'assiette qui revient avec sa moutarde.

Avec ce regard d'ensemble à la fois théorique et historique, nous disposons déjà d'un certain éclairage des pratiques comme des effets du profilage social. Néanmoins, les pistes de recherche que nous pouvons suggérer pourraient mener à une analyse plus empirique de l'expérience de l'injustice. Plus globalement, il importe de saisir

¹⁹³ Patrick Watier, *Op. cit.*, p. 217.

l'ampleur des manifestations d'exclusion et de travailler à un autre vivre ensemble. Celui-ci doit s'accompagner d'une tribune visant à déconstruire les préjugés et à offrir aux plus vulnérables la possibilité de s'exprimer sur des questions qui les concernent directement, comme les enjeux du partage de l'espace public et les projets de réaménagement urbain. On reprend ici l'idéal démocratique évoqué par Rancière, dans lequel on ne craint pas le conflit, mais où on prend en compte véritablement les plus défavorisés et leurs réalités dans les débats. En somme, réintégrer la citoyenneté imaginée au sens le plus large pourrait s'avérer un rempart en vue de faire face au phénomène du profilage social et, ainsi, combattre le sentiment d'injustice.

En attendant, malgré les prétendus efforts des forces policières, on constate à quel point il n'est point difficile encore aujourd'hui de trouver matière à aborder les pratiques de profilage. Lors d'un forum réalisé par l'Observatoire Sur les Profilages (OSP) en septembre 2015, une cinquantaine de personnes, chercheurs et intervenants d'une vingtaine de ressources travaillant auprès de personnes en situation d'itinérance et de communautés culturelles à Montréal, se sont rencontrées pour mettre en commun leurs perceptions à l'égard des profilages racial et social. Leurs expériences semblables du terrain et la pluralité des situations recensées à Montréal démontrent que ces problématiques, loin d'être réglées, continueront de défrayer la manchette, animer les débats publics et susciter des réflexions savantes au cours des prochaines années.

BIBLIOGRAPHIE

Albrecht, P.-A. (1997). La politique criminelle dans l'État de prévention. *Déviance et société*, 21(2), 123-136.

Agamben, G. (2003). *Homo sacer II : État d'exception*. Paris : Seuil.

American civil liberties union (2009). *The persistence of racial and ethnic profiling in the United States: a follow-up report to the U.N. Committee on the elimination of racial discrimination*. New York.

Aranguiz, M. et Fecteau, J.-M. (2000). L'école de la précarité : vagabonds et errants à Montréal au tournant du siècle. Dans D. Laberge (dir.), *L'errance urbaine* (p. 11-28). Sainte-Foy : Éditions MultiMondes.

Baccigalupo, A. (1996), *La police au Québec et au Canada : réformes pour le 3^e millénaire*. Québec : Université Laval (Laboratoire d'études politiques).

Beck, U. (1986). *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*. Paris : Alto Aubier.

Becker, H. S. (1985). *Outsiders : Études de la sociologie de la déviance*. Paris : Éditions Métailié.

Bélisle, S. (2012, 8 janvier). Le maire Tremblay : pour une meilleure assistance aux itinérants. *Le 24 heures*. Récupéré de <http://fr.canoe.ca/cgi-bin/imprimer.cgi?id=1103081>.

Bellot, C., Raffestin, I., Royer, M.-N. et Noël, V. (2005). *Judiciarisation et criminalisation des populations itinérante*. (Rapport de recherche). Université de Montréal.

- Bellot, C. et St-Jacques, B. (2007). La gestion pénale de l'itinérance : Un enjeu pour la défense des droits. Dans S. Roy et R. Hurtubise (dir.), *L'itinérance en question* (p. 171-191). Montréal : PUQ.
- Bellot, C. et Sylvestre, M.-E. et Chesnay, C. (2012) *La judiciarisation des populations itinérantes à Montréal, 15 années de recherche : faits et enjeux*. (Rapport de recherche). Université de Montréal.
- Bentham, J. (2010). *Traité de législation civile et pénale*. Paris : Dalloz.
- Bernard, L. et McAll, C. (2008). La surreprésentation des jeunes Noirs montréalais. *Revue du CRÉMIS*, 1(3), 15-21.
- Bittner, E. (1990). De la faculté d'user de la force comme fondement du rôle de la police. *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 3, 221-235.
- Black, D. (2003). L'origine sociale des arrestations. Dans J.-P. Brodeur et D. Montjardet (dir.), *Connaître la police/ Grands textes de la recherche anglo-saxonne* (p. 76-112). Paris : IHESI.
- Boucher, M. (2013). *Casquettes contre képis. Enquête sur la police de rue et l'usage de la force dans les quartiers populaires*. Paris : L'Harmattan.
- Brodeur, J.-P. (2003). *Les visages de la police : Pratiques et perceptions*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.
- Brun, H. et Binette, A. (1981). L'interprétation judiciaire de la condition sociale, motif de discrimination prohibé par la charte des droits du Québec. *Les Cahiers de droits*, 22(3-4), 681-694.
- Castel, R. (1995). *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*. Paris : Fayard.
- Castel, R. (2003). *L'insécurité sociale : qu'est-ce qu'être protégé ?* Paris : Seuil, La république des idées.
- Cauchy, C. (2004, 12 mai). Les itinérants ne sont bienvenus « nulle part », dit le conseiller Yeoman. *Le Devoir*. Récupéré de <http://www.ledevoir.com/politique/villes-et-regions/54355/les-itinerants-ne-sont-bienvenus-nulle-part-dit-le-conseiller-yeomans>.

- Cavalli, A. (2002). La construction sociale de la pauvreté. Dans L. Deroche et P. Watier (dir.), *La sociologie de Georg Simmel. Éléments actuels de modélisation sociale* (p. 175-184), Paris : PUF.
- Chalom, M. (1998). *Le policier et le citoyen pour une police de proximité*. Montréal : Liber.
- Chamayou, G. (2010). *Les chasses à l'homme*. Paris : La Fabrique.
- Charte canadienne des droits et libertés*. LRC c C-11. Récupéré de <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11/derniere/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11.html>
- Charte des droits et libertés de la personne*. LRQ c C-12. Récupéré de http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.HTM.
- Clément, A. (2008). Faut-il nourrir les pauvres ? *Anthropology of food*, 6. Récupéré de <http://aof.revues.org/4283>.
- Cleverley, B. (2009, 6 février). Camping ban back in effect. *The Victoria Times Colonist*. Récupéré de <http://www.timescolonist.com/news/camping-ban-back-in-effect-1.10258>.
- Centre de recherche-action sur les relations raciales. (2010). *Mémoire présenté à la consultation publique sur le profilage racial de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*. Montréal.
- Chambliss, W. (1964). A sociological analysis of the law of vagrancy. *Social problems*, 67-77.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2009). *Définition du profilage social*, Fiche d'information #1. Québec.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2009). *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*. Québec.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2005). *Le profilage racial : mise en contexte et définition*. Québec.
- Commission ontarienne des droits de la personne. (2003). *Un prix trop élevé : les coûts humains du profilage racial*. Toronto.

- Cusson, M. (2010). *L'art de la sécurité : les enseignements de l'histoire et de la criminologie*. Montréal : Hurtubise.
- Davis, M.S. (1997). Georg Simmel and Erving Goffman : Legitimators of the sociological investigation of human experience. *Qualitative Sociology*, 20(3), 369-388.
- Déclaration universelle des droits de l'homme*. (1948, 10 décembre). ONU. Récupéré de <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>.
- De la Boétie, E. (1976). *Le discours de la servitude volontaire*. Paris : Éditions Payot.
- Deniger, M.-A. (2012). *Le B.S. : Mythes et réalités*. Montréal : Front commun des personnes assistées sociales.
- Dupont, B. (2011). *Les polices au Québec*. Paris : PUF.
- Forget, A. (2013). La gouvernance démocratique de la sécurité », Dans M. Côté et B. Dupont (dir.), *Lecture de l'environnement du Service de Police de la Ville de Montréal* (p. 47-55). Montréal : SPVM et CICC.
- Fecteau, J.-M. (2004, 11 mai). Crime et pauvreté à l'ère du libéralisme. *Le Devoir*. Récupéré de <http://www.ledevoir.com/non-classe/54238/pour-un-savoir-historique-du-social-et-du-politique-crime-et-pauvrete-a-l-ere-du-liberalisme>.
- Fecteau, J.-M. (2004). *La liberté du pauvre. Crime et pauvreté au XIXe siècle québécois*. Montréal : VLB Éditeur.
- Fischbach, F. (2009). *Manifeste pour une philosophie sociale*. Paris : La découverte.
- Foucault, M. (1972). *Histoire de la folie à l'âge classique*. Paris : Gallimard.
- Frégné, C. (1999). *Sociologie de l'exclusion*. Paris : L'Harmattan.
- Gauchet, M. (2002). *La démocratie contre elle-même*. Paris : Gallimard.
- Goffman, E. (1979). *Asile. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*. Paris : Éditions de Minuit.
- Goffman, E. (1975). *Stigmate*. Paris : Éditions de Minuit.

- Goyette, M., Bellot, C. et Sylvestre, M.-E. (2014) La gestion de l'espace public : de la confiance des citoyens à la méfiance à l'endroit des pratiques répressives. Dans R. Bernier (dir.), *Les défis québécois : conjonctures et transitions* (p. 395-414). Montréal : PUQ.
- Hancock, B.H. et Garner, R. (2011). Towards a philosophy of containment : Reading Goffman in the 21st Century. *American Sociologist*, 42(4), 316-340.
- Handfield, C. (2010, 18 octobre). Les Noirs davantage interpellés après le déploiement de l'escouade Éclipse. *La Presse*. Récupéré de <http://www.lapresse.ca/dossiers/villanueva-lenquete/201010/18/01-4333683-les-noirs-davantage-interpelles-apres-le-deploiement-de-lescouade-eclipse.php>.
- Harcourt, B. (2006). *L'illusion de l'ordre. Incivilités et violences urbaines : tolérance zéro*. Paris : Descartes et Cie.
- Harris, D.A. (2001). Profiling unmasked : from criminal profiling to racial profiling. Dans A. Papachristou (dir.), *Blind goddess : a reader on race and justice* (p. 48-72). New York : The New Press.
- Honneth, A. (2000). *La lutte pour la reconnaissance*. Paris : Les Éditions du Cerf.
- Hoopes, J., Quinlan, T.L. et Ramirez, D.A. (2003). Defining racial profiling in a post-September 11 world. *American Criminal Law Review*, 40. Récupéré de <https://www.northeastern.edu/law/pdfs/academics/pfp-ramirez-post9-11.pdf>.
- Javeau, C. (1989). Georg Simmel : un aperçu. *Les cahiers du GRIF*, (40), 41-47.
- Jobard, F. (2001). Le banni et l'ennemi : d'une technique policière de maintien de la tranquillité et de l'ordre public. *Cultures & Conflits*, 43. Récupéré de <http://conflits.revues.org/571>.
- Jobard, F. (2002). *Bavures policières ? La force publique et ses usages*. Paris: La Découverte.
- Joseph, I. (2003). La notion de public : Simmel, l'écologie urbaine et Goffman. Dans D. Cefaï et D. Pasquier (dir.), *Les sens du public* (p. 329-346). Amiens : CURAPP.
- Koken, J.A., Bimbi, D.S., Parsons, J.T. et Halkitis. J.A. (2004). The experience of stigma in the lives of male internet escorts. *Journal of psychology & Human sexuality*, 16(1), 13-32.

- Lemonde, L. (2010). Le profilage dans l'espace public : comment cacher ce que l'on ne veut pas voir. *Bulletin de la Ligue des droits et libertés*, (6), 6-8.
- Lesemann, F. (1994). La pauvreté : aspects sociaux. Dans Dumont, F., Langlois, S. et Martin, Y. (dir.), *Traité des problèmes sociaux* (p. 581-604). Québec : IQRC.
- Loubet Del Bayle, J.L. (2012). *De la police et du contrôle social*. Paris : CERF.
- Loubet Del Bayle, J.L. (2007). Sécurité et contrôle social. Dans M. Cusson, B. Dupont et F. Lemieux (dir.), *Traité de sécurité intérieure* (p. 58-66). Montréal : HMH.
- MacKay, W. et Kim, N. (2009). *L'ajout de la condition sociale à la Loi canadienne sur les droits de la personne*. Ottawa : Commission canadienne des droits de la personne.
- Maissin, G. (2004). La philosophie de l'émancipation chez Jacques Rancière. *Politique*, (35). Récupéré de <http://politique.eu.org/archives/2004/06/18.html>.
- Marx, G. (1995). Police and Democracy. *The Encyclopedia of Democracy*. Récupéré de <http://web.mit.edu/gtmarx/www/poldem.html>.
- Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2014). *Politique nationale de lutte à l'itinérance : Ensemble pour éviter la rue et en sortir*. Québec.
- Miszral, B.A. (2001). Normality and trust in Goffman's theory of interaction order. *Sociological Theory*, 19(3), 312-324.
- Montjardet, D. (1996). *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*. Paris : La découverte.
- Mouhanna, C. (2007). Négocier ou sanctionner : le travail policier au quotidien. Dans M. Cusson, B. Dupont et F. Lemieux (dir.), *Traité de sécurité intérieure* (p. 140-151). Montréal : HMH.
- Ouimet, M. (2005). *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle*. Québec : Les Presses de l'Université Laval.
- Paugam, S. (2005). *Les formes élémentaires de la pauvreté*. Paris : PUF.
- Paugam, S. (2000). *La disqualification sociale*. Paris : PUF, Quadrige.

- Piednoir, J. (2008). *La police à l'épreuve des incivilités : la dynamique du désordre*. Paris : L'Harmattan.
- Pichette, J. (1997, 22 octobre). Les travailleurs de rue se sentent trahis. *Le Devoir*, p. 3.
- Police Executive Research Forum. (2001). *Racially biased policing: a principled response*. Washington.
- Presse canadienne. (2011, 14 septembre). Place Émilie-Gamelin : les itinérants seront compensés par la Ville. *La Presse*. Récupéré de <http://www.lapresse.ca/actualites/montreal/20110914/01-4447766-place-emilie-gamelin-des-itinerants-seront-compenses-par-la-ville.php>.
- Poppovic, M.E.-C. et Pinheiro, P.S. (1996). Pauvreté, droits de l'homme et processus démocratique. *Droit et société*, (34), 635-648.
- Raffestin, I. (2009). *Une injustice programmée ? Le point de vue des personnes itinérantes sur leur judiciarisation et leur incarcération*. (Mémoire de maîtrise). Université de Montréal. Récupéré de <http://hdl.handle.net/1866/3274>.
- Rancière, J. (2004). *Aux bords du politique*. Paris : Gallimard.
- Rancière, J. (2005). *La haine de la démocratie*. Paris : La fabrique.
- Rancière, J. (1995). *La méésentente*. Paris : Galilée.
- Réa, A. (2007). Les ambivalences de l'État social-sécuritaire. *Lien social et Politiques*, (57), 15-34.
- Renault, E. (2004). *L'expérience de l'injustice : reconnaissance et clinique de l'injustice*. Paris : La découverte.
- Reiss, A. (2003). Violences policières : réponses à des questions-clés. Dans J.-P. Brodeur et D. Montjardet (dir.), *Connaître la police/ Grands textes de la recherche anglo-saxonne* (p. 116-132). Paris : IHESI.
- Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal. (2011). *Profilage social et judiciarisation. Portrait de la situation dans l'espace public montréalais*. Montréal.

- Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal. (2014). *Profilage social et judiciarisation. Portrait des recours, des abus policiers et autres agents en situation d'autorité*. Montréal.
- Réseau SOLIDARITÉ Itinérance du Québec. (2006). *Plate-forme de revendications pour une Politique en itinérance*. Montréal.
- Rostaing, C. (2001). Pertinence et actualité du concept d'institution totale : à propos des prisons. Dans C. Amourous et A. Blanc (dir.), *Erving Goffman et les institutions totales* (p. 137-155). Paris : L'Harmattan.
- Saint-Pierre, N. (2009). Perspectives des modèles d'intervention contre le profilage racial au Québec. Dans Barreau du Québec (dir.), *Développements récents en profilage racial*, (309). Cowansville : Éditions Yvon Blais, 127-144.
- Service de police de la Ville de Montréal. (2012). *Des valeurs partagées, un intérêt mutuel. Plan stratégique en matière de profilage et social 2012-2014*. Montréal.
- Service de police de la Ville de Montréal. (2003). *Rapport d'optimisation de la Police de quartier*. Montréal.
- Silverman, E. (2001). *NYPD Battles Crime. Innovative Stratégies in Policing*. Boston : Northeastern University Press.
- Silverman, E. et O'Connel, P.E. (1999). Organizational change and decision making in the New York city police department : a case study. *International journal of public administration*, 22(2), 217-259.
- Simmel, G. (1998). *Les pauvres*. Paris : PUF, Quadriges.
- Simmel, G. (1999). *Sociologie : Études sur les formes de la socialisation*. Paris : PUF, Quadriges.
- St-Jacques, B. (2008). Les limites de la bonté. À *babord*, (27). Récupéré de <https://www.ababord.org/Les-limites-de-Labonte>.
- Sylvestre, M.-E. (2010). Disorder and public spaces in Montreal : Repression (and resistance) through law, politics and police discretion. *Urban geography*, 31(6), 803-824.
- Sylvestre, M.-E. (2008). *La pénalisation et la judiciarisation des personnes itinérantes au Québec : des pratiques coûteuses, inefficaces et contre-productives*

dans la prévention de l'itinérance et la réinsertion des personnes itinérantes. (Mémoire déposé à la Commission de la santé et des services sociaux). Québec.

Sylvestre, M.-E. (2010). Policing de homeless in Montréal : is that really what the population wants ? *Policing and society*, 20(4), 432-458.

Tessier, H. (1999). La condition sociale comme motif de discrimination : une histoire et un avenir ? *Journal du Barreau*, 31(17). Récupéré de <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol31/no17/condition sociale.html>.

Teulon, F. (2014). Monnaie et conflits selon Georg Simmel. *IPAG Business School*, (555). Récupéré de <http://www.ipag.fr/accueil/>.

Thomas, H. (2010). *Les vulnérables : la démocratie contre les pauvres*. Paris : Éditions du Croquant.

Tocqueville, A. (2006). *Mémoire sur le paupérisme I*. Récupéré de <http://classiques.uqac.ca>.

Van Maanen, J. (2003). Comment devient-on policier ? Dans J.-P. Brodeur et D. Montjardet (dir.), *Connaître la police/ Grands textes de la recherche anglo-saxonne* (p. 137-162). Paris : IHESI.

Vidal-Naquet, P.A et Tiévan, S. (2005). Incivilités et travail de civilité. *Les cahiers de la sécurité*, 57(2), 13-31.

Ville de Montréal. (2011). *Charte montréalaise des droits et responsabilités* (2^e éd.). Montréal.

Ville de Montréal. (2014). *Parce que la rue est une impasse. Plan d'action montréalais en itinérance 2014-2017*. Montréal.

Wacquant, L. (2004). *Punir les pauvres : le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale*. Marseille : Agone.

Watier, P. (2002). La place des sentiments psychosociaux dans la sociologie de Georg Simmel. Dans L. Deroche et P. Watier (dir.), *La sociologie de Georg Simmel. Éléments actuels de modélisation sociale* (p. 217-239), Paris : PUF.

Westley, W.A. (2003). Les racines de l'éthique policière. Dans J.-P. Brodeur et D. Montjardet (dir.), *Connaître la police/ Grands textes de la recherche anglo-saxonne* (p. 32-47). Paris : IHESI.

Wilson, G., Dunham, R. et Alpert, G. (2004). Préjudice in police profiling assessing an overlooked aspect in prior research. *American behavioral scientist*, 47(7), 896-909.

Wilson, J.Q. et Kelling, G.L. (2003). Les vitres cassées. Dans J.-P. Brodeur et D. Montjardet (dir.), *Connaître la police/ Grands textes de la recherche anglo-saxonne* (p. 243-263). Paris : IHESI.